



**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR
LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE
PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE DU JAPON**

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR
LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE
PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D des rapports des Groupes spéciaux qui se trouvent dans le document WT/DS454/R-WT/DS460/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DES GROUPES SPÉCIAUX

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	B-11
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration du Japon à la première réunion du Groupe spécial	B-21
Annexe B-4	Résumé analytique des déclarations du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-26
Annexe B-5	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	B-32
Annexe B-6	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	B-39
Annexe B-7	Résumé analytique de la déclaration de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial	B-47
Annexe B-8	Résumé analytique des déclarations de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-52

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique des déclarations de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-17

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration de la République de Corée en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration de la Turquie en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DES GROUPES SPÉCIAUX

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	A-7

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL CONJOINTES DES GROUPES SPÉCIAUX

1. Conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les calendriers adoptés dans les affaires DS454 et DS460 sont harmonisés. Les Groupes spéciaux conduiront, dans toute la mesure du possible, une procédure de groupe spécial unique, avec un dossier unique, qui donnera lieu à des rapports distincts regroupés dans un seul document, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés et de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties ou les tierces parties auraient joui autrement. Les communications d'une partie plaignante dans un différend seront réputées constituer l'exercice de ses droits de tierce partie dans l'autre différend. Les tierces parties pourront présenter des communications uniques en relation avec les deux différends.

2. Aux fins de leurs travaux, les Groupes spéciaux suivront les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

3. Les délibérations des Groupes spéciaux et les documents qui leur auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie aux différends (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre aux Groupes spéciaux et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera aux Groupes spéciaux une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être divulgués au public.

4. Les Groupes spéciaux se réuniront en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans chaque différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque les Groupes spéciaux les y inviteront.

5. Les parties et les tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures établies dans les procédures de travail additionnelles des Groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels, énoncées dans l'Annexe 1 des présentes procédures de travail.

6. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec les Groupes spéciaux. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

7. Avant la première réunion de fond des Groupes spéciaux avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de sa cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux. Chaque partie présentera également aux Groupes spéciaux, avant leur deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux.

8. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite aux Groupes spéciaux. Si l'Union européenne ou le Japon demande une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Chine demande une telle décision, l'Union

européenne et le Japon présenteront leurs réponses à la demande avant la première réunion de fond des Groupes spéciaux, à un moment qui sera déterminé par les Groupes spéciaux compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

9. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels aux Groupes spéciaux au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par la partie adverse. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, les Groupes spéciaux accorderont à la partie adverse un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

10. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle la communication est présentée. Les Groupes spéciaux pourront accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction, dans la mesure où son importance est raisonnablement apparente, devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

11. Afin de faciliter la tenue du dossier des différends et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long des différends. Par exemple, les pièces présentées par le Japon pourraient être numérotées comme suit: JPN-1, JPN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce JPN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce JPN-6. Pour éviter la répétition inutile des pièces, les parties pourront présenter des pièces conjointes. En particulier, la pièce de toute partie au différend DS454 ou DS460 pourra être constituée par un document présenté par toute autre partie à l'un ou l'autre différend et consister en une référence à un tel document, y compris s'agissant des communications devant être présentées à la même date.

Questions

12. Les Groupes spéciaux pourront à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

13. Chaque partie fournira aux Groupes spéciaux une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec les Groupes spéciaux et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

14. La première réunion de fond des Groupes spéciaux avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Les Groupes spéciaux inviteront l'Union européenne et le Japon à faire des déclarations liminaires pour présenter leur argumentation en premier. Puis ils inviteront la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira aux Groupes spéciaux et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes, par l'intermédiaire du secrétaire des Groupes spéciaux. Chaque partie mettra à la disposition des Groupes spéciaux et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.

-
- b. À l'issue des déclarations, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de poser des questions à une autre partie ou de faire des observations, par leur intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
 - c. Les Groupes spéciaux pourront ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Les Groupes spéciaux adresseront par écrit aux parties, dans un délai qu'ils fixeront, toutes questions auxquelles ils souhaitent qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
 - d. À l'issue des questions, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne et le Japon faisant les leurs en premier.
15. La deuxième réunion de fond des Groupes spéciaux avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Les Groupes spéciaux demanderont à la Chine si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, ils l'inviteront à faire sa déclaration liminaire, après quoi l'Union européenne et le Japon feront les leurs. Si la Chine choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, les Groupes spéciaux inviteront l'Union européenne et le Japon à faire leurs déclarations liminaires en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira aux Groupes spéciaux et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes, par l'intermédiaire du secrétaire des Groupes spéciaux. Chaque partie mettra à la disposition des Groupes spéciaux et des autres parties la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - b. À l'issue des déclarations, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de poser des questions à une autre partie ou de faire des observations, par leur intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à une autre partie, dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions écrites dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
 - c. Les Groupes spéciaux pourront ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Les Groupes spéciaux adresseront par écrit aux parties, dans un délai qu'ils fixeront, toutes questions auxquelles ils souhaitent qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
 - d. À l'issue des questions, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

16. Les Groupes spéciaux inviteront les tierces parties à présenter des communications écrites avant leur première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'ils auront adopté.

17. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira aux

Groupes spéciaux la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

18. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Les Groupes spéciaux entendront tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront aux Groupes spéciaux, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Les tierces parties mettront à la disposition des Groupes spéciaux, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
 - c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire des Groupes spéciaux, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Le délai pour la réception des réponses écrites à ces questions sera fixé par les Groupes spéciaux.
 - d. Les Groupes spéciaux pourront ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Les Groupes spéciaux adresseront par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'ils fixeront, toutes questions auxquelles ils souhaitent qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.

Partie descriptive

19. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive des rapports des Groupes spéciaux reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda aux rapports. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen des affaires par les Groupes spéciaux.

20. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés aux Groupes spéciaux dans ses communications écrites, autres que les réponses aux questions, et de ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux. Chaque résumé analytique d'une communication écrite ne comportera pas plus de dix pages et chaque résumé des déclarations présentées à une réunion de fond ne comportera pas plus de cinq pages. Les Groupes spéciaux ne résumeront pas dans la partie descriptive de leurs rapports, ni n'annexeront à leurs rapports, les réponses des parties aux questions.

21. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

22. Les Groupes spéciaux se réservent le droit de demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui leur auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

23. Après la remise des rapports intérimaires, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis des rapports intérimaires et demander la tenue d'une nouvelle réunion

avec les Groupes spéciaux, conformément au calendrier que ceux-ci auront adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

24. Si aucune nouvelle réunion avec les Groupes spéciaux n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen d'une autre partie, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

25. Les rapports intérimaires ainsi que les rapports finals avant leur distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

26. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents aux Groupes spéciaux en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera huit copies papier de tous les documents qu'elle soumet aux Groupes spéciaux. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, cinq CD-ROM/DVD et trois copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier des différends.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet aux Groupes spéciaux en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXXX@wto.org, XXXX@wto.org et XXXX@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis aux Groupes spéciaux directement aux autres parties en version papier et sous forme électronique au moment où elle le transmettra aux Groupes spéciaux. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec les Groupes spéciaux. Une partie pourra fournir ses communications aux tierces parties par voie électronique uniquement. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis aux Groupes spéciaux directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document aux Groupes spéciaux.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies aux autres parties (et tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par les Groupes spéciaux. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit par la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire des Groupes spéciaux en soit informé.
- f. Les Groupes spéciaux fourniront aux parties une version électronique de la partie descriptive, des rapports intérimaires et des rapports finals, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque les Groupes spéciaux feront remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier des différends.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DES GROUPES
SPÉCIAUX CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS**

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter aux Groupes spéciaux. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous les renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion pourrait gravement porter atteinte à un intérêt essentiel de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements commerciaux à la partie. À cet égard, les RCC comprendront les renseignements qui ont été antérieurement traités par le Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui les a fournis au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat de l'OMC ou des Groupes spéciaux, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins des présents différends. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans les présents différends.
3. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC communiqués dans le cadre des procédures des présents groupes spéciaux les traitera comme étant confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement communiqué en tant que RCC au titre des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins des présents différends et à aucune autre fin. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.
4. Toute partie ou tierce partie qui communiquera ou mentionnera des RCC dans une communication écrite, quelle qu'elle soit (y compris les pièces jointes), fera figurer sur la page de couverture et sur la première page du document contenant ces renseignements la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels". Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière suivante: [[xx,xxx.xx]]; et la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels" figurera en haut de chaque page contenant les RCC. Une version non confidentielle, clairement identifiée comme telle, de toute communication écrite (y compris les pièces jointes) contenant des RCC sera présentée conformément au paragraphe 26 des procédures de travail dans les trois jours ouvrés suivant la communication de la version confidentielle contenant les RCC.
5. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera les Groupes spéciaux avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC, et les Groupes spéciaux veilleront à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Une version non confidentielle écrite d'une déclaration orale contenant des RCC sera communiquée au plus tard le jour ouvré suivant la réunion à laquelle la déclaration aura été faite. Les versions non confidentielles des déclarations orales et des communications écrites seront rédigées de manière à faire raisonnablement comprendre la substance des RCC dont elles auront été expurgées.
6. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette figurant sur le support de mise en mémoire, et la mention "renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

7. Les Groupes spéciaux ne divulgueront pas dans leurs rapports ni d'aucune autre manière tout renseignement désigné comme RCC aux termes des présentes procédures. Ils pourront toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer leurs rapports finals aux Membres, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité d'examiner les rapports pour s'assurer qu'ils ne contiennent aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

8. Les communications contenant des renseignements qui auront été désignés comme étant des RCC aux termes des présentes procédures feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel des rapports des Groupes spéciaux.

ANNEXE B

ARGUMENTS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	B-11
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration du Japon à la première réunion du Groupe spécial	B-21
Annexe B-4	Résumé analytique des déclarations du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-26
Annexe B-5	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	B-32
Annexe B-6	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	B-39
Annexe B-7	Résumé analytique de la déclaration de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial	B-47
Annexe B-8	Résumé analytique des déclarations de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-52

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend porte sur les mesures prises par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM"), qui imposent des droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (les "HP-SSST") en provenance du Japon.¹ Ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

2. Tout d'abord, les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'Accord antidumping. En particulier, le MOFCOM n'a pas procédé à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1; respecté les prescriptions spécifiques énoncées à l'article 3.2, 3.4 et 3.5; ni suivi une "progression logique de l'examen"² dans ses analyses du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité.

3. En outre, le MOFCOM n'a pas respecté plusieurs prescriptions en matière de procédure de l'Accord antidumping. Premièrement, il n'a pas divulgué de renseignements sur les prix à l'importation et les prix intérieurs ni le raisonnement étayant sa constatation d'effets sur les prix, ce qui est incompatible avec les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2. Deuxièmement, il a traité certains renseignements comme confidentiels sans respecter les prescriptions de l'article 6.5 et 6.5.1. Troisièmement, il n'a pas divulgué les renseignements pertinents ni les méthodes de calcul utilisés pour déterminer l'existence d'un dumping et les marges de dumping pour les sociétés japonaises visées par l'enquête, ce qui est incompatible avec l'article 6.9. Quatrièmement, il a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping pour toutes les autres sociétés japonaises sans respecter les prescriptions de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II et n'a de plus pas divulgué les renseignements ni le raisonnement étayant sa détermination du taux résiduel global, ce qui est incompatible avec les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2.

4. Enfin, le MOFCOM a appliqué des mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois sans aucun fondement pour le faire au titre de l'article 7.4 de l'Accord antidumping.

II. ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. Les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM, et la divulgation des faits essentiels et l'Avis de détermination finale s'y rapportant, sont incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC à plusieurs égards

1. Les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

a. *L'article 3 de l'Accord antidumping exige un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" et prévoit une "progression logique" de l'examen*

5. L'article 3.1 de l'Accord antidumping "est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre" s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, et qui

¹ Les produits visés sont disponibles en trois qualités de produit: TP347HFG, S30432 et TP310HNbN. Pour simplifier, le Japon appelle respectivement ces qualités de produit, produits "A", "B" et "C". Le produit A est la qualité la moins chère et la moins élevée, le produit B se situe au milieu et le produit C est la qualité la plus chère et la plus élevée.

² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

"éclairer les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants".³ Il prévoit une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comportant un "examen objectif" de "trois éléments essentiels"⁴: i) le volume des importations visées; ii) l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires; et iii) l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux des produits similaires. Ces éléments "sont étroitement liés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage".⁵

6. L'article 3.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête "examine" "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur", et "s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". S'agissant de la question de la sous-cotation des prix, l'article 3.2 établit expressément un *lien* entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux.⁶

7. L'article 3.4 énonce en détail l'obligation d'examiner la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, qui "ressemble sur le plan analytique au type de lien envisagé par l'expression "l'effet des" figurant à l'article 3.2", et "prescri[]t un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale".⁷ L'autorité chargée de l'enquête doit évaluer *tous* les quinze facteurs énumérés à l'article 3.4. Lorsqu'il y a une "évolution positive d'un certain nombre de facteurs", l'autorité chargée de l'enquête doit "expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subi[]t ou continu[e] à subir un dommage".⁸ Enfin, pour effectuer une analyse "objective", l'autorité chargée de l'enquête qui constate qu'*un segment* de la branche de production nationale subit les effets des importations faisant l'objet d'un dumping ne peut pas étendre automatiquement cette conclusion à *l'ensemble* de la branche de production, sans analyser l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les *autres segments* qui font partie de cette branche de production, ainsi que sur la *branche de production dans son ensemble*, et sans donner d'*explication satisfaisante* des raisons pour lesquelles un dommage causé à un segment peut être étendu à la branche de production dans son ensemble.⁹

8. L'article 3.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête démontre "que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage" à la branche de production nationale. En outre, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par d'autres facteurs connus, ce qui l'oblige à dissocier et distinguer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux des facteurs de non-imputation.¹⁰

9. L'Organe d'appel a dit clairement que l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 "prévo[yait] une *progression logique de l'examen* qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".¹¹ Par conséquent, les analyses effectuées aux termes de chaque disposition de l'article 3 sont "étroitement lié[e]s"¹², et non indépendantes l'une de l'autre, et l'autorité chargée de l'enquête peut établir une détermination correcte de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité seulement si elle suit la progression logique étape par étape. Cette interrelation est en outre étayée par le mot "consequent" (résultante) figurant dans la version anglaise de l'article 3.1, qui donne à penser que l'"incidence"

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.195 (citant le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249).

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204. Voir aussi *id.*, paragraphes 191 et suivants.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128. (pas d'italique dans l'original)

¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115.

devant être examinée au titre de l'article 3.4 est quelque chose qui résulte des analyses du volume et/ou des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 ou qui est logiquement cohérent avec celles-ci.

b. L'analyse des effets sur les prix faite par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

10. Après avoir constaté sur la base d'une comparaison entre les prix des importations et les prix intérieurs du produit HP-SSST dans son ensemble que "les prix à l'importation ajustés des produits visés étaient *supérieurs* aux prix de vente des produits nationaux similaires"¹³, le MOFCOM a comparé les prix de chaque qualité de produit des importations visées avec ceux des produits nationaux similaires correspondants. Toutefois, cette analyse des effets sur les prix ne comporte pas un examen objectif et ne se fonde pas sur des éléments de preuve positifs et est donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. En particulier: i) l'analyse par le MOFCOM des effets du produit C importé sur les prix est viciée sur le plan analytique et factuel; et ii) le MOFCOM a indûment étendu ses conclusions concernant les effets de sous-cotation des prix allégués des produits B et C à la branche de production nationale des HP-SSST dans son ensemble.¹⁴

i. L'analyse des effets du produit C importé sur les prix faite par le MOFCOM est viciée sur le plan analytique et factuel

11. La constatation du MOFCOM selon laquelle, en 2010, "les importantes ventes à bas prix du [produit C importé] avaient eu une incidence relativement perceptible de sous-cotation des prix sur le prix de ventes intérieur des produits nationaux similaires"¹⁵ est viciée et ne constitue pas à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, à deux égards au moins.

12. Premièrement, le MOFCOM a prétendument "p[ris] en considération la différence quantitative entre le volume des importations des produits visés et le volume des ventes des produits nationaux similaires", mais il n'explique pas les critères et la méthode économique utilisés pour tenir compte de ces "différences quantitatives".¹⁶

13. Deuxièmement, le MOFCOM a fondé sa conclusion relative à la sous-cotation des prix s'agissant du produit C sur le fait que, en 2009, le prix du produit C importé était supérieur de plus de 10% au prix de vente des produits nationaux similaires correspondants, mais, en 2010, le prix à l'importation du produit visé "avait chuté à un niveau correspondant à plus de 50% du prix de vente intérieur des produits nationaux similaires".¹⁷ Or, selon la propre analyse du MOFCOM, en 2010, le prix du produit C national *avait augmenté* de 112,80% par rapport à 2009, tandis que le prix des importations de la même qualité de produit *avait baissé* de 36,32%.¹⁸ Le fait que le prix de vente du produit C national a plus que doublé de 2009 à 2010 explique pourquoi, au cours de cette année-là, le prix des produits importés est devenu relativement bas par comparaison. En d'autres termes, la relation dynamique à *la fois* des produits importés et des produits nationaux montre que les importations du produit C n'avaient pas d'effet notable de sous-cotation sur les prix des produits nationaux similaires correspondants. En outre, les éléments de preuve substantiels versés au dossier donnent à penser que les ventes intérieures du produit C ne faisaient pas concurrence aux importations de la même qualité de produit et, sans motif raisonnable pour conclure que ces produits se faisaient bel et bien concurrence, le MOFCOM avait tort de conclure que les importations du produit C avaient de quelconques effets de sous-cotation des prix sur les produits nationaux similaires correspondants.

¹³ Détermination finale, pièce JPN-2, page 53. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴ Le Japon croit comprendre que le MOFCOM n'a pas constaté d'effets sur les prix s'agissant du produit A et n'a pas constaté de dépression des prix ni d'empêchement de hausses de prix pour aucun produit. L'analyse qui suit repose sur cette compréhension.

¹⁵ Détermination finale, pièce JPN-2, page 54.

¹⁶ Détermination finale, pièce JPN-2, pages 53 et 54.

¹⁷ Détermination finale, pièce JPN-2, page 54.

¹⁸ Voir la première communication écrite du Japon, tableau 7, au paragraphe 134.

ii. *Le MOFCOM a indûment étendu ses conclusions concernant la sous-cotation des prix des produits B et C à la branche de production nationale des HP-SSST dans son ensemble*

14. Bien qu'il ait déterminé que "les prix à l'importation ajustés des produits visés étaient *plus élevés* que les prix de vente des produits nationaux similaires"¹⁹ et que les importations du produit A n'avaient pas d'effet notable de sous-cotation des prix sur les produits nationaux similaires de la même qualité, le MOFCOM a conclu qu'"*en général*, les produits visés par l'enquête ... avaient un effet de sous-cotation des prix relativement perceptible sur le prix des produits nationaux similaires".²⁰ Dans les faits, le MOFCOM a étendu ses constatations de sous-cotation des prix s'agissant des produits B et C (le Japon a démontré que cette dernière constatation était elle-même viciée) à *l'ensemble* de la branche de production nationale. Les conclusions du MOFCOM ne sont pas justifiées et sont très sélectives.

15. Des indications sur les prix devant être comparés dans l'analyse de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 peuvent être tirées de la jurisprudence de l'OMC sur l'article 3.4 parce que les analyses au titre de ces dispositions se "ressembl[ent] [l'une l'autre] sur le plan analytique".²¹ Dans ce contexte, l'Organe d'appel a dit que "lorsque les autorités chargées de l'enquête entrepren[ai]ent l'examen d'une partie d'une branche de production nationale, elles devraient, en principe, examiner, de la même manière, *toutes les autres parties qui composent cette branche, et examiner aussi la branche de production dans son ensemble*" ou elles devraient "donner une *explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale*".²²

16. Par conséquent, la conclusion finale du MOFCOM relative à la sous-cotation des prix s'agissant du produit *dans son ensemble* devait être dûment fondée dans son analyse par qualité de produit pour être compatible avec l'article 3.1 et 3.2. Or, le MOFCOM a constaté un effet de sous-cotation des prix allégé uniquement pour les produits B et C, qui représentaient un *secteur minoritaire* de la production nationale (à savoir, 20,1% pendant la période couverte par l'enquête), alors qu'il n'a constaté aucun effet de sous-cotation des prix s'agissant du produit A, qui représentait la *majorité* de la production nationale (à savoir, près de 80% pendant la période couverte par l'enquête).²³ En outre, le MOFCOM n'a pas examiné si les importations de chaque qualité de produit avaient un effet sur les prix des produits nationaux similaires d'*autres* qualités, et même si elles avaient un tel effet, les éléments de preuve versés au dossier montrent que les différentes qualités des produits HP-SSST ne se faisaient pas concurrence, en fait, sur le marché chinois et, par conséquent, ne pouvaient pas avoir eu d'effets sur les prix entre les qualités. Ainsi, le MOFCOM n'a pas constaté l'existence d'une sous-cotation des prix "notable" (c'est-à-dire "important[e]; digne d'être noté[e] ou lourd[e] de conséquences"²⁴) au sens de l'article 3.2 et n'a pas respecté les prescriptions relatives à la bonne foi et à l'objectivité énoncées, comme obligation générale, à l'article 3.1.

c. *L'analyse de l'incidence faite par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping*

17. L'analyse de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale faite par le MOFCOM est viciée et ne constitue pas un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs. En particulier: i) l'analyse du MOFCOM ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix et ne découlait pas de ces analyses; ii) le MOFCOM n'a pas évalué le rôle de l'importance de la marge de dumping; iii) le MOFCOM n'a à tort pas tenu compte des facteurs et indices économiques pertinents montrant que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage; et iv) le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale.

¹⁹ Détermination finale, pièce JPN-2, page 53. (pas d'italique dans l'original)

²⁰ Détermination finale, pièce JPN-2, page 54. (pas d'italique dans l'original)

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi *id.*, paragraphes 191 et suivants.

²³ Voir la première communication écrite du Japon, tableau 4, au paragraphe 54.

²⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325. L'interprétation du Groupe spécial a été confirmée par l'Organe d'appel. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 426.

- i. *L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et ne découlait pas de ces analyses*

18. Avant de procéder à son analyse de l'incidence, le MOFCOM n'a pas constaté d'accroissement notable du volume et a, d'après les allégations, constaté des effets de sous-cotation des prix s'agissant uniquement des produits B et C. Toutefois, il a procédé à une analyse de l'incidence en examinant l'incidence des importations visées dans leur ensemble sur la branche de production nationale dans son ensemble, probablement sur la base de son analyse viciée et partielle des effets sur les prix s'agissant de la branche de production dans son ensemble.²⁵ Or, l'Organe d'appel a indiqué que les examens du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient "*étroitement liés*"²⁶; les divers paragraphes de l'article 3 "*prévo[yaient] une progression logique de l'examen*"²⁷; et l'article 3.4 prescri[vait] "*un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale*".²⁸ En outre, le texte de l'article 3.1 indique que l'incidence des importations visées est envisagée comme étant la conséquence ("*consequent*" dans la version anglaise de l'article 3.1) du volume ou des effets sur les prix des mêmes importations. En procédant à une analyse de l'incidence qui ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix et les conclusions de celles-ci et ne découlait pas de ces analyses et conclusions, le MOFCOM n'a donc pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs conformément à l'article 3.1 et 3.4.

- ii. *Le MOFCOM n'a pas examiné l'importance de la marge de dumping*

19. Nulle part dans son analyse le MOFCOM n'a évalué les répercussions des marges de dumping pour l'incidence des importations visées sur la branche de production chinoise des HP-SSST. Or, en vertu de l'article 3.1 et 3.4, l'autorité chargée de l'enquête "*est tenue d'évaluer l'importance de la marge de dumping et d'apprécier sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage*".²⁹ Le MOFCOM a donc agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

- iii. *Le MOFCOM n'a à tort pas tenu compte des facteurs et indices économiques pertinents montrant que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage*

20. Les résultats de l'analyse par le MOFCOM des facteurs et indices économiques pertinents de la branche de production nationale énumérés à l'article 3.4 étaient mixtes³⁰, bon nombre des facteurs présentant des tendances générales *favorables* pour la branche de production nationale. Le MOFCOM lui-même convenait que, au moins, la capacité de production, la production, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre et le salaire par tête montraient des tendances favorables.³¹ Toutefois, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, il a simplement conclu que, "[s]ur la base de ce qui précède ... la branche de production nationale [avait] subi un dommage important".³² En agissant ainsi, il apparaissait que le MOFCOM a accordé une grande importance aux autres facteurs pertinents qui mettaient en lumière des aspects négatifs de la branche de production chinoise des HP-SSST, sans examiner les nombreux facteurs indiquant que la branche de production chinoise des HP-SSST ne subissait pas de dommage. Il n'a donné aucune explication sur le poids attribué à tel ou tel facteur ni sur les inférences qu'il avait tirées des facteurs et indices qui étaient positifs pour la branche de production nationale. Il n'a donc pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, au sens de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³³

²⁵ Voir la détermination finale, pièce JPN-2, pages 63 et 64.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115. (pas d'italique dans l'original)

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128. (pas d'italique dans l'original)

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

²⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.183.

³⁰ Voir la première communication écrite du Japon, tableau 6, au paragraphe 66.

³¹ Détermination finale, pièce JPN-2, page 63.

³² Détermination finale, pièce JPN-2, page 64.

³³ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.314; le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.225 et 7.249; le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.216.

- iv. *Le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale*

21. Enfin, dans son analyse de tous les facteurs économiques pertinents, le MOFCOM n'a pas examiné si la situation de la branche de production nationale ou le phénomène sur le marché mentionnés résultait de l'incidence des importations visées; en fait, il a seulement identifié la situation de la branche de production nationale ou le phénomène sur le marché en cause. Par conséquent, il n'a pas procédé à "un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale", dont l'Organe d'appel a indiqué qu'il était prescrit par l'article 3.4.³⁴

- d. *L'analyse du lien de causalité faite par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping*

22. La détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM est viciée et ne constitue pas un examen objectif des éléments de preuve positifs, tel qu'il est prescrit par l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. En particulier: i) les motifs de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM, à savoir ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, sont viciés sur le plan analytique et ne sont pas étayés par des éléments de fait; et ii) le MOFCOM n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables de la baisse de la demande intérieure pour les HP-SSST et de l'accroissement des capacités des producteurs nationaux des effets dommageables des importations visées.

- i. *La détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM n'a pas de fondement dans son analyse du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées*

23. La démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale constitue la dernière étape dans la "progression logique de l'examen"³⁵ effectué par l'autorité chargée de l'enquête conduisant à la détermination finale de l'existence d'un dommage. Par conséquent, une constatation de l'existence d'un lien de causalité est *subordonnée* aux résultats des étapes antérieures de l'analyse – à savoir, le volume et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale.

24. Or, en l'espèce: i) le MOFCOM a constaté que le volume et la part de marché des produits HP-SSST importés n'avaient pas sensiblement augmenté pendant la période couverte par l'enquête, et l'accent mis sur la part de marché *conservée* par les produits importés à la fin de la période couverte par l'enquête était inapproprié; ii) l'analyse par le MOFCOM de l'effet de sous-cotation des prix des produits HP-SSST importés sur les prix des produits nationaux similaires était fondamentalement viciée; et iii) l'examen par le MOFCOM des facteurs et indices économiques pertinents de la branche de production nationale était incomplet et faussé par son rejet des indices positifs et l'importance accrue accordée aux indices négatifs. Par conséquent, il en résulte, *a fortiori*, qu'en fondant sa détermination de l'existence d'un lien de causalité sur ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, qui n'étaient pas la constatation de l'existence d'un dommage, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage lui-même, ce qui est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

- ii. *Le MOFCOM n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables des autres facteurs connus des effets dommageables des importations visées*

25. Le MOFCOM a convenu qu'une diminution de la consommation apparente et un accroissement de la capacité de production nationale pourraient avoir eu des effets négatifs sur la branche de production nationale, mais il n'a pas essayé de "dissoci[er] et distingu[er] les effets dommageables" de ces facteurs de non-imputation "des effets dommageables des importations

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

faisant l'objet d'un dumping", comme l'Organe d'appel a constaté que cela est prescrit par l'article 3.1 et 3.5.³⁶ Le MOFCOM a donc fait erreur.

26. Premièrement, bien qu'il ait reconnu que la demande intérieure des produits HP-SSST avait fléchi et que cela pourrait avoir une incidence négative sur le prix de ventes intérieurs et des autres indicateurs³⁷, le MOFCOM n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables de cet autre facteur; en fait, il a simplement conclu que "l'effet de sous-cotation des prix des importations de produits visés [était] la raison de la baisse du prix des produits similaires nationaux".³⁸

27. Deuxièmement, le MOFCOM a reconnu que la période couverte par l'enquête avait connu un accroissement d'une ampleur sans précédent de la capacité de production des producteurs chinois de produits HP-SSST et que cet accroissement de la capacité avait eu pour effet d'intensifier la concurrence et avait affecté les paramètres opérationnels de la branche de production nationale.³⁹ Or, le MOFCOM a écarté la pertinence de cet autre facteur en faisant observer qu'"il n'y avait pas d'offre excédentaire", sur la base d'une comparaison viciée entre l'offre et la demande, et en affirmant qu'une des principales raisons expliquant la baisse du retour sur investissement était "la diminution des bénéfices avant impôt" et non l'"augmentation de l'investissement moyen à la suite d'un accroissement de la capacité".⁴⁰

2. La divulgation des faits essentiels par le MOFCOM était insuffisante au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas divulgué de façon adéquate les prix à l'importation et les prix intérieurs utilisés dans ses analyses du dommage et du lien de causalité

28. L'article 6.9 de l'Accord antidumping exige la divulgation, "avant l'établissement d'une détermination finale, [d]es faits essentiels examinés *qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives*".⁴¹ En l'espèce, le MOFCOM n'a pas divulgué plusieurs éléments d'information sur les prix à l'importation et les prix intérieurs, essentiels pour sa détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix⁴², qui avaient servi de fondement à sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. La divulgation par le MOFCOM de certains renseignements sur l'évolution des prix était inadéquate à cette fin.⁴³

3. L'Avis de détermination finale du MOFCOM ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping s'agissant des prix à l'importation et des prix intérieurs utilisés dans ses analyses du dommage et du lien de causalité

29. L'article 12.2 de l'Accord antidumping dispose que, dans une détermination préliminaire ou finale, l'autorité chargée de l'enquête doit exposer "tous les points de fait et de droit jugés importants"; et l'article 12.2.2 précise davantage cette obligation, telle qu'elle s'applique à une détermination finale, en exigeant que le rapport final de l'autorité chargée de l'enquête présente en détail "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". En l'espèce, le MOFCOM ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 parce qu'il n'a pas fourni de rapport exposant tous les renseignements pertinents étayant son imposition de droits antidumping définitifs dans le cadre de sa détermination finale. En particulier, il: i) n'a divulgué que des renseignements sur l'évolution des prix et a omis des renseignements factuels clés sous-tendant son analyse de la sous-cotation des prix⁴⁴; et ii) n'a pas expliqué comment il avait prétendument tenu compte des importantes "différences quantitatives" entre les produits dans son analyse de la sous-cotation des prix.⁴⁵ Le MOFCOM a donc enfreint l'article 12.2 et 12.2.2.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223. Voir aussi *id.*, le paragraphe 226.

³⁷ Détermination finale, pièce JPN-2, pages 68 à 70.

³⁸ Détermination finale, pièce JPN-2, page 70.

³⁹ Détermination finale, pièce JPN-2, page 74.

⁴⁰ Détermination finale, pièce JPN-2, page 74.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (italiques dans l'original)

⁴² Voir la première communication écrite du Japon, tableau 5, au paragraphe 57.

⁴³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247; le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.409.

⁴⁴ Voir la première communication écrite du Japon, tableau 5, au paragraphe 57.

⁴⁵ Voir la détermination finale, pièce JPN-2, pages 53 et 54.

B. Le traitement par le MOFCOM des renseignements confidentiels était incorrect au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM ne disposait d'un exposé de raisons valables et n'a pas exigé de résumés non confidentiels suffisants ni d'explication des raisons pour lesquelles ces résumés ne pouvaient être fournis

30. S'agissant des renseignements confidentiels, l'article 6.5 de l'Accord antidumping exige que des "raisons valables" soient exposées pour traiter des renseignements comme confidentiels et, à supposer que de telles raisons valables soient exposées, l'article 6.5.1 exige que la partie intéressée fournisse des résumés non confidentiels suffisants ou, dans des "circonstances exceptionnelles", indique qu'elle n'est pas en mesure de le faire en exposant les raisons. En l'espèce, le MOFCOM a permis que le texte intégral des appendices suivants reste confidentiel bien que les requérants n'aient pas exposé de "raisons valables", et la Chine a donc enfreint l'article 6.5: les appendices V et VIII annexés à la requête; l'appendice 59 annexé aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 1^{er} Mars 2012; et l'appendice annexé aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 29 mars 2012. En outre, les requérants n'ont pas fourni de résumés non confidentiels suffisants des appendices suivants ni d'exposés des raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient être fournis, et en n'exigeant pas de tels résumés ou exposés, le MOFCOM a enfreint l'article 6.5.1: les appendices V et VIII annexés à la requête; les appendices 1, 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58 et 59 annexés aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 1^{er} mars 2012; et l'appendice annexé aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 29 mars 2012.⁴⁶

C. Les divulgations des faits essentiels faites par le MOFCOM étaient insuffisantes au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce qu'elles ne présentaient pas les données et les méthodes de calcul utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et les marges de dumping pour SMI et Kobe

31. La Chine a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits et les analyses les plus élémentaires liés à sa détermination antidumping et à ses calculs de marges pour SMI et Kobe. En particulier, les divulgations concernant le dumping faites par le MOFCOM ne présentent que des chiffres de base s'agissant du prix à l'exportation et de la valeur normale et un résumé descriptif des actions qui ont prétendument été entreprises pour obtenir ces chiffres; elles ne présentent aucune donnée relative aux coûts, aucune application d'ajustements au prix ni aucun élément de preuve de la méthode de calcul.⁴⁷ Le MOFCOM n'a donc pas présenté les "faits essentiels" dans sa détermination antidumping et ses calculs des marges.

D. La détermination par le MOFCOM de la marge de dumping pour toutes les autres sociétés japonaises, et la divulgation des faits essentiels et l'Avis de détermination finale s'y rapportant, étaient incompatibles avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II, ainsi que les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2, de l'Accord antidumping

32. La détermination par le MOFCOM du taux résiduel global pour les exportateurs japonais de HP-SSST est incompatible avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'Accord antidumping. Le MOFCOM a utilisé les données de fait disponibles pour fixer le taux résiduel global, mais n'a pas établi l'existence des conditions requises avant de recourir à ces données de fait disponibles. Il n'a pas non plus fait les divulgations nécessaires liées à sa détermination du taux résiduel global.

33. Premièrement, le MOFCOM a enfreint l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II parce qu'il a déterminé la marge de dumping pour les exportateurs japonais autres que SMI et Kobe (à savoir, le taux résiduel global) en se fondant sur "les données de fait déjà connues et les meilleurs renseignements disponibles"⁴⁸ sans aviser ces autres exportateurs japonais de tous les

⁴⁶ Voir la requête, pièce JPN-3; les éléments de preuve supplémentaires des requérants, 1^{er} mars 2012, pièce JPN-8; les éléments de preuve supplémentaires des requérants, 29 mars 2012, pièce JPN-9.

⁴⁷ Voir la divulgation préliminaire concernant le dumping à SMI, pièce JPN-18 (contenant des RCC); la divulgation préliminaire concernant le dumping à Kobe, pièce JPN-19 (contenant des RCC); la divulgation finale concernant le dumping à SMI, pièce JPN-20 (contenant des RCC); la divulgation finale concernant le dumping à Kobe, pièce JPN-21 (contenant des RCC); la divulgation finale concernant le dumping à l'Ambassade du Japon, pièce JPN-22.

⁴⁸ Détermination finale, pièce JPN-2, page 35.

renseignements qu'ils devraient fournir et des conséquences qu'entraînerait la non-communication de ces renseignements.

34. Deuxièmement, la Chine a enfreint l'article 6.9 parce que le MOFCOM n'a pas divulgué les "faits essentiels" liés à sa détermination du taux de dumping résiduel global.⁴⁹ En particulier, elle n'a pas divulgué ni: i) les faits amenant à conclure que l'utilisation des "données de fait disponibles" était justifiée pour calculer le taux résiduel global; ni ii) les faits particuliers qui avaient été utilisés pour déterminer le taux résiduel global lui-même.

35. Troisièmement, comme pour sa divulgation finale concernant le dumping, la détermination finale du MOFCOM ne divulguait pas non plus ni: i) les faits amenant à conclure que l'utilisation des "données de fait disponibles" était justifiée pour calculer le taux résiduel global; ni ii) les faits particuliers qui avaient été utilisés pour déterminer le taux résiduel global lui-même. Elle ne faisait que reprendre les mêmes déclarations que celles figurant dans la divulgation finale concernant le dumping, selon lesquelles le MOFCOM avait décidé "d'utiliser les données de fait déjà connues et les meilleurs renseignements disponibles pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation"⁵⁰ et "de fonder ses déterminations concernant le dumping et la marge de dumping sur les données de fait déjà connues ou les meilleurs renseignements disponibles".⁵¹ Par conséquent, le MOFCOM ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2.

E. L'application par la Chine de mesures provisoires pour une période excédant quatre mois a enfreint l'article 7.4 de l'Accord antidumping

36. La Chine a enfreint l'article 7.4 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a appliqué des mesures antidumping provisoires du 9 mai 2012 au 9 novembre 2012⁵², soit pendant une période de six mois, sans qu'il y ait eu une demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause visant l'application de mesures provisoires pendant une période de six mois ou sans que le MOFCOM ait examiné si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage. Dans ces circonstances, la période maximale autorisée pour les mesures provisoires par l'article 7.4 est de quatre mois.

F. Les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance du Japon sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994

37. Les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 du fait des infractions à l'Accord antidumping décrites ci-dessus.

III. CONCLUSION

38. Pour les raisons exposées, le Japon demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine, exposées plus haut, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Il demande en outre, conformément à l'article 19.1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.

⁴⁹ Voir la divulgation finale concernant le dumping à l'Ambassade du Japon, pièce JPN-22.

⁵⁰ Détermination finale, pièce JPN-2, page 35.

⁵¹ Détermination finale, pièce JPN-2, page 41.

⁵² Voir l'Avis de détermination préliminaire, pièce JPN-6, section II; l'Avis de détermination finale, pièce JPN-1, sections II, III, IV.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME
COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. Les mesures prises par le gouvernement de la République populaire de Chine (la "Chine") – en particulier par l'autorité chinoise chargée de l'enquête, le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM"), – en imposant des droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (les "HP-SSST") en provenance du Japon sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

II. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ÉTABLIES PAR LE MOFCOM SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**A. Aperçu juridique et factuel concernant le dommage et le lien de causalité**

2. Du point de vue juridique, l'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce les "trois éléments essentiels" de l'analyse du dommage et du lien de causalité: "i) le volume des importations visées; ii) l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires; et iii) l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux des produits similaires".¹ Les paragraphes suivants de l'article 3 présentent un examen détaillé de ces trois éléments essentiels, chaque examen ayant pour objectif de déterminer si chaque élément a été satisfait de façon à justifier une constatation finale selon laquelle les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Ces examens doivent donc suivre une "progression logique".²

3. L'article 3.2 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit dans l'absolu, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur" et "s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". Ainsi, s'agissant des effets sur les prix, l'article 3.2 énonce trois facteurs possibles que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner: la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix. En outre, étant donné que la dernière phrase de l'article 3.2 dispose qu'"[u]n seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante", il devrait être évident que l'examen d'un ou de plusieurs de ces trois facteurs possibles ne conduit pas nécessairement à une détermination positive relative aux effets sur les prix. Enfin, l'examen des effets sur les prix doit porter sur les prix du produit national similaire dans son ensemble, étant donné que l'article 3.1 précise que l'examen concerne "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".

4. L'article 3.4 dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée" et doit examiner "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Puisque l'article 3.4 exige un examen de l'incidence "sur la branche de production nationale concernée", cet examen doit porter sur la branche de production nationale dans son ensemble. Cependant, pour suivre une progression logique, l'analyse de l'incidence doit partir de l'hypothèse que les segments de la branche de production nationale qui produisent certains produits similaires pour lesquels aucun effet sur le volume ou sur les prix n'a été constaté n'ont pas subi l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.4 exige aussi un examen de "la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 127 et 128.

production nationale"³, pour lequel l'importance des marges de dumping et les degrés des effets sur le volume et sur les prix dont l'existence a été constatée sont très pertinents.

5. Enfin, l'article 3.5 énonce la dernière question à laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit répondre: celle de savoir si les "importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping ... un dommage au sens du présent accord". En vertu de l'article 3.5, des analyses appropriées du volume, des effets sur les prix et de l'incidence peuvent montrer provisoirement un lien de causalité. Cette conclusion provisoire doit ensuite être confirmée par une analyse appropriée aux fins de la non-imputation.

6. Du point de vue factuel, il y a trois ensembles essentiels de faits pertinents. Premièrement, le MOFCOM n'a constaté aucune augmentation du volume des importations visées, mais il a constaté, en fait, que les volumes des importations visées avaient considérablement diminué pendant la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas constaté d'effets sur les prix du produit A national (qui représentait 80%⁴ de la production nationale des HP-SSST pendant la période couverte par l'enquête) causés par les importations du produit A ou par les importations des produits B et C. Troisièmement, la conclusion du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix en 2010 s'agissant du produit C n'était pas étayée par les faits, parce que le MOFCOM n'a pas tenu compte des faits indiquant qu'il y avait eu un écart de prix en 2010 parce que les prix du produit C national *avaient augmenté* de 112,80%, tandis que les prix du produit C importé *avaient baissé* de 36,32% entre 2009 et 2010, et que le produit C national avait gagné des parts de marché.⁵ Plus fondamentalement, le MOFCOM n'a jamais établi l'existence d'un rapport de concurrence entre le produit C importé et le produit C national, et les données de fait disponibles donnaient à penser que les deux produits ne se faisaient pas concurrence.

B. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

7. En vertu de l'article 3.1 et 3.2, pour justifier l'imposition de droits antidumping sur les importations visées, l'autorité chargée de l'enquête doit constater une baisse réelle des prix des produits similaires sur le marché intérieur ou un empêchement réel de hausses de ces prix en raison de la concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping. Les examens de la sous-cotation des prix, de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix analysent tous les moyens possibles par lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent entraîner une baisse des prix intérieurs ou un empêchement de hausses de ces prix. S'agissant de la sous-cotation des prix, une telle détermination ne peut pas être fondée uniquement sur l'existence d'un écart de prix mathématique, mais elle requiert que l'autorité chargée de l'enquête montre que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'exercer une certaine pression à la baisse sur les prix intérieurs par des ventes à des prix plus bas. Cependant, même si l'examen de la sous-cotation indique une certaine pression à la baisse sur les prix intérieurs, pour établir une constatation appropriée d'"effets sur les prix", l'autorité chargée de l'enquête doit quand même constater que les importations visées ont donné lieu à une baisse réelle des prix intérieurs ou à un empêchement réel de hausses de ces prix, en examinant des facteurs tels que l'importance des marges de dumping et l'ampleur de l'écart de prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires.

1. Le MOFCOM a fait erreur dans sa conclusion concernant la sous-cotation des prix s'agissant du produit C

8. La conclusion du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix en 2010 s'agissant du produit C était viciée parce qu'elle était fondée sur une comparaison des prix à l'importation avec un nombre négligeable de prix intérieurs et parce que l'écart de prix en 2010 était dû à une *augmentation* de 112,80% des prix intérieurs et à une *baisse* de 36,32% des prix à l'importation par rapport à 2009, pendant que le produit C national gagnait des parts de marché.⁶

9. L'augmentation de la part du marché intérieur et l'augmentation des prix intérieurs entre 2009 et 2010 démontrent que le produit C importé n'avait pas exercé de pression à la baisse sur

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 148.

⁵ Détermination finale, pièce JPN-2, pages 44, 52 à 54.

⁶ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 130 à 139; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 63 à 73.

les prix du produit C national en 2010 et n'avait pas causé une réelle baisse des prix du produit C national ni un réel empêchement de hausses de ces prix en 2010. En outre, la quantité négligeable des ventes sur le marché intérieur, l'important écart entre les prix à l'importation et les prix intérieurs et l'évolution inverse des prix entre les produits importés et les produits nationaux auraient dû montrer au MOFCOM que les comparaisons des prix ne pouvaient pas étayer une conclusion concernant la sous-cotation des prix s'agissant du produit C pour 2010. Ou bien, au moins, ces faits auraient dû montrer que, pour parvenir à une conclusion objective concernant la sous-cotation des prix, le MOFCOM avait l'obligation d'établir l'existence d'un rapport de concurrence entre le produit C importé et le produit C national en 2010 et, par conséquent, la comparabilité des prix de ces produits, avant de parvenir à cette conclusion concernant la sous-cotation des prix.

10. La Chine fait désormais valoir que le MOFCOM a constaté que le produit C importé et le produit C national se faisaient concurrence et que les importations du produit C à des prix sous-cotés avaient empêché les producteurs nationaux de vendre le produit C.⁷ Cependant, l'examen par le MOFCOM de la concurrence entre le produit C importé et le produit C national a été effectué dans le cadre de sa détermination du "produit similaire".⁸ Le MOFCOM ne s'est pas, comme le prescrit l'Accord antidumping, assuré séparément de l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits (et, par conséquent, de la comparabilité des prix) avant de procéder à des comparaisons de prix aux fins d'une détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix.⁹

11. En outre, même si elle était suffisante pour étayer son analyse du dommage, l'analyse concernant le produit similaire faite par le MOFCOM comporte plusieurs lacunes importantes: i) le MOFCOM n'a pas pris en considération les déclarations unanimes des importateurs selon lesquelles les importations visées et les produits nationaux similaires n'étaient pas substituables; ii) la détermination finale du MOFCOM ne contient que des références générales aux documents cités par la Chine et n'explique pas en quoi ces documents étayaient la conclusion du MOFCOM et, de plus, le MOFCOM a gardé confidentielle l'intégralité de plusieurs de ces documents; et iii) l'unique élément de preuve dont traite la Chine au sujet de l'effet du produit C sur les prix se rapporte à la concurrence entre le produit B national et le produit B importé¹⁰, qui n'est pas pertinente pour l'analyse du produit C.

12. De plus, il apparaît que la Chine laisse entendre que la conclusion que le MOFCOM a tirée de son analyse du lien de causalité selon laquelle "la branche de production nationale était pratiquement incapable de vendre sur le marché intérieur en "raison" des importations faisant l'objet d'un dumping, vendues à des prix sous-cotés, qui détenaient une très grande part de marché" étayait sa conclusion concernant la sous-cotation des prix s'agissant du produit C.¹¹ Or, la conclusion que le MOFCOM a tirée de son analyse du lien de causalité ne peut pas étayer sa constatation d'effets sur les prix, en particulier en l'absence de toute référence, dans l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, à cette conclusion.¹² En outre, la conclusion que le MOFCOM a tirée de son analyse du lien de causalité était une conclusion générale au sujet de la branche de production dans son ensemble et non une conclusion spécifique au sujet du produit C.

13. Enfin, même si le produit C national et le produit C importé étaient dans un rapport de concurrence en 2010, qui justifiait les comparaisons de prix effectuées cette année-là, les faits n'étaient quand même pas des constatations appropriées de sous-cotation des prix et d'effets sur les prix en ce qui concerne le produit C, au sens de l'article 3.1 et 3.2. L'augmentation de la part du marché intérieur et l'importante augmentation des prix intérieurs entre 2009 et 2010 démontrent que le produit C importé n'avait pas exercé de pression à la baisse sur les prix du produit C national en 2010 et n'avait certainement pas causé une quelconque baisse réelle des prix du produit C national ni un quelconque empêchement réel de hausses de ces prix, en 2010.

⁷ Voir la réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial.

⁸ Voir la réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 113 à 123.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.51, 7.65 et 7.66.

¹⁰ Voir la réponse de la Chine aux questions n° 35 et 37 du Groupe spécial, paragraphes 123 et 127.

¹¹ Voir la réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 111 et 112.

¹² Voir la détermination finale, pièce JPN-2, pages 52 à 57.

2. Le MOFCOM a fait erreur en étendant ses conclusions concernant la sous-cotation des prix s'agissant des produits B et C au produit national similaire dans son ensemble

14. Le MOFCOM a indûment étendu ses conclusions (viciées) concernant la sous-cotation des prix s'agissant des produits B et C au produit national similaire dans son ensemble.¹³ Il n'a pas constaté de quelconques effets sur les prix du produit A national (qui représentait près de 80% de la production nationale des HP-SSST pendant la période couverte par l'enquête), pourtant, il est parvenu à une conclusion générale concernant la sous-cotation des prix.

15. La Chine soutient désormais que le MOFCOM a constaté des effets sur les prix entre les qualités, qui justifiaient d'étendre ses conclusions concernant la sous-cotation des prix s'agissant des produits B et C au produit national similaire dans son ensemble¹⁴, parce qu'il a constaté que les produits A, B et C "appartenaient à la même catégorie de produits" et que "les variations de prix des trois produits étaient dans une certaine mesure corrélées entre elles".¹⁵ Or, l'analyse figurant dans la détermination finale du MOFCOM que la Chine a citée, qui porte sur le champ des produits, ne présente pas les faits ou le raisonnement logique sur lesquels la Chine s'appuie désormais pour son argumentation. L'examen des effets sur les prix fait par le MOFCOM ne contient pas non plus de renvoi à ses constatations antérieures sur le champ des produits au regard de la corrélation des prix.¹⁶ Même si l'examen le faisait implicitement, la corrélation n'est pas la même chose que le lien de causalité. Pour établir ce dernier, le MOFCOM devait s'assurer de l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, même si un tel rapport de concurrence existait, le MOFCOM n'a jamais examiné les écarts de prix entre l'une quelconque des qualités des produits importés et des produits nationaux pour déterminer si ces écarts auraient pu engendrer de quelconques effets sur les prix du produit A national.

C. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4

16. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que: i) elle ne suivait pas une progression logique à partir des analyses du volume et des effets sur les prix faites par le MOFOM; ii) le MOFCOM n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping; iii) le MOFCOM n'a pas donné d'explication approfondie et convaincante des raisons pour lesquelles et de la façon dont les indicateurs négatifs de la branche de production nationale l'emportaient sur les indicateurs positifs; et iv) le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées avaient une "force explicative" pour la situation de la branche de production nationale.¹⁷

17. Le Japon ajoute trois points pour démontrer encore les lacunes de l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM. Premièrement, le MOFCOM n'a constaté aucune augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et aucun véritable effet sur les prix s'agissant du produit A, de sorte qu'il aurait dû effectuer son analyse de l'incidence en partant de la prémisse que le segment de la branche de production nationale produisant le produit A ne pouvait pas avoir subi l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, ce qu'il n'a pas fait. Deuxièmement, il n'a également pas dûment constaté des effets sur les prix en ce qui concerne le produit C, de sorte que rien ne l'autorisait non plus à conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu une incidence sur le segment de la branche de production nationale qui produit le produit C. Troisièmement, il n'a jamais examiné si l'ampleur de la sous-cotation des prix dont il avait constaté l'existence s'agissant des produits B et C ou l'importance des marges de dumping pour les produits B et C aurait pu avoir une force explicative pour l'un quelconque des indicateurs négatifs de la branche de production nationale observés.

¹³ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 140 à 153; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 46 à 62.

¹⁴ Voir la réponse de la Chine aux questions n° 44, 45, 46 et 50 du Groupe spécial.

¹⁵ Détermination finale, pièce JPN-2, pages 48 et 49.

¹⁶ Voir la détermination finale, pièce JPN-2, pages 52 à 57.

¹⁷ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 157 à 185; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 à 83.

D. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5

18. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était viciée parce qu'elle ne suivait pas une progression logique à partir de ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence et parce qu'elle imputait indûment le dommage aux importations visées sans dissocier et distinguer les autres facteurs connus.¹⁸

19. S'agissant du lien de causalité, la Chine estime que l'article 3.5, et non l'article 3.2, exige l'examen de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la branche de production nationale dans son ensemble. Le Japon exprime son désaccord, mais il note que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM ne faisait que réitérer les éléments que celui-ci avait pris en considération dans le cadre de ses analyses au titre de l'article 3.2 et 3.4¹⁹; l'argument de la Chine n'est donc pas étayé par les faits.

20. En ce qui concerne la non-imputation, puisque les examens par le MOFCOM du volume, des effets sur les prix et de l'incidence ne suivaient pas une progression logique, le résultat de son examen du lien de causalité inclut nécessairement le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs. En outre, s'agissant de son analyse aux fins de la non-imputation elle-même, le MOFCOM l'a fait porter sur toutes les qualités des produits HP-SSST examinées ensemble, sans envisager la possibilité que d'autres facteurs puissent avoir influé d'une manière différente sur des segments du marché différents. À cet égard, le MOFCOM aurait dû procéder à des analyses aux fins de la non-imputation distinctes pour le produit A, d'une part, et pour les produits B et C, d'autre part. En particulier, pour ce qui est du produit A, il aurait dû examiner si et comment l'expansion de la capacité de production nationale avait causé un dommage à la branche de production nationale, étant donné que les importations visées n'avaient eu aucune incidence sur les producteurs nationaux du produit A. En outre, en ce qui concerne les produits B et C, il aurait dû prendre en considération les effets de la baisse de la demande intérieure.

E. Conclusion concernant le dommage et le lien de causalité

21. Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et il devrait formuler des constatations au sujet de chacune des allégations du Japon sans appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

III. LE MOFCOM N'AVAIT PAS DE RAISON JUSTIFIANT SON UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR DÉTERMINER LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL, ENFREIGNANT AINSI L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

22. L'article 6.8 prescrit qu'avant de recourir aux données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête doit constater qu'une partie intéressée a refusé de donner l'accès aux renseignements nécessaires ou ne les a pas communiqués ou a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Il incorpore par référence l'Annexe II intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". Le paragraphe 1 de l'Annexe II prescrit qu'avant de recourir aux données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête doit "indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements" et "faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elle[] ser[a] libre[] de fonder [ses] déterminations sur les données de fait disponibles". Le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose aussi que les données de fait disponibles doivent être utilisées en faisant preuve d'une "circonspection particulière" et que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués", il peut en résulter une situation "moins favorable". "[C]irconspection particulière" signifie que "le pouvoir discrétionnaire de l'organisme n'est pas sans limites" et que "les données de fait à employer sont censées être les "meilleurs

¹⁸ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 186 à 233; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 84 à 104.

¹⁹ Voir la détermination finale, pièce JPN-2, pages 65 à 67.

renseignements disponibles".²⁰ Cela veut dire qu'"il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce".²¹

23. En l'espèce, le MOFCOM n'a pas donné l'avis prescrit au paragraphe 1 de l'Annexe II au moyen de son avis d'ouverture d'une enquête ou de son questionnaire antidumping, pour justifier son utilisation des données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global pour les exportateurs japonais non connus. Dans l'avis d'ouverture d'une enquête donné par le MOFCOM, il était demandé beaucoup moins de renseignements que ceux requis pour calculer une marge de dumping. En outre, le Japon n'est pas d'avis que la "publication" alléguée du questionnaire antidumping par le MOFCOM sur son site Web permet de satisfaire à ses obligations en matière d'avis²², parce que les propres lois et règlements de la Chine ne contiennent aucune disposition prévoyant de "publi[er]" des questionnaires dans le cadre d'une enquête antidumping.²³

24. En outre, le MOFCOM n'a pas démontré le manque de coopération de ces exportateurs japonais non connus, comme l'exige l'article 6.8.

25. Enfin, bien qu'il disposait de deux marges de dumping comparables pour ce qui est de la qualité et de la pertinence, le MOFCOM a choisi d'"appliquer la marge de dumping la plus élevée qui avait été constatée pour les sociétés interrogées japonaises" en tant que taux résiduel global.²⁴ Il a seulement dit qu'il avait agi ainsi "[d]ans un souci d'assurer une approche unifiée pour déterminer les taux pour les autres sociétés".²⁵ Par conséquent, il n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière" pour déterminer le taux résiduel global.

IV. LA DIVULGATION DES FAITS ESSENTIELS PAR LE MOFCOM ET SON AVIS DE DÉTERMINATION FINALE NE SATISFAISAIENT PAS AUX PRÉSCRIPTIONS DES ARTICLES 6.9, 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont donné d'amples indications concernant les prescriptions des articles 6.9, 12.2 et 12.2.2

26. L'article 6.9 de l'Accord antidumping exige la divulgation des "faits essentiels", à savoir "les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives".²⁶ Ainsi, la Chine a tout simplement tort d'affirmer que l'article 6.9 n'exige la divulgation que d'"un résumé des "faits essentiels"".²⁷ Elle a aussi tort de dire que la "jurisprudence ne donne pas encore d'indications concluantes" quant à ce que l'article 6.9 exige.²⁸ Au contraire, la jurisprudence – y compris celle issue des affaires *Chine – AMGO*, *Chine – Appareils à rayons X*, *Chine – Produits à base de poulet de chair* et *CE – Saumon (Norvège)* – établit clairement les obligations au titre de l'article 6.9 (ainsi qu'au titre de l'article 12.2 et 12.2.2).

27. En outre, l'article 12.2 dispose que, s'agissant d'une détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir un avis ou un rapport distinct qui indique de manière suffisante "tous les points de fait et de droit [qu'elle a] jugés importants [)". De plus, l'article 12.2.2 précise que le rapport final de l'autorité chargée de l'enquête doit présenter en détail "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales".

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166).

²² Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 573, 584 et 593.

²³ Voir G/ADP/N/1/CHN/2/Suppl.3 (20 octobre 2004) et G/ADP/N/1/CHN/2/Suppl.1 (18 février 2003).

²⁴ Divulgation finale concernant le dumping à l'Ambassade du Japon, pièce JPN-22, page 19.

²⁵ Divulgation finale concernant le dumping à l'Ambassade du Japon, pièce JPN-22, page 19. Voir aussi la détermination finale, pièce JPN-2, page 35.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.796.

²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 651 (italique dans l'original) (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 249).

²⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 654.

28. Enfin, lorsque la confidentialité constitue une préoccupation, les obligations de divulgation énoncées aux articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 "devraient être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels".²⁹

B. Le MOFCOM a enfreint l'article 6.9 s'agissant des marges de dumping pour SMI et Kobe

29. Le MOFCOM a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas divulgué les données et les méthodes de calcul utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et les marges de dumping pour Sumitomo Metal Industries, Ltd. ("SMI") et Kobe Special Tube Co., Ltd. ("Kobe"), qui sont bien des "faits essentiels".³⁰ La Chine estime que les allégations du Japon ne sont que des "allégations générales" et "non étayées"³¹, mais le Japon ne voit pas comment il pourrait étayer davantage une allégation selon laquelle certains "faits essentiels" ont été *omis* dans les documents de divulgation du MOFCOM.³² La Chine fait aussi valoir que les documents de divulgation du MOFCOM comprenaient tous les "faits essentiels"³³ nécessaires, mais elle ne fait que reprendre les brèves descriptions explicatives que le MOFCOM a présentées dans ses documents de divulgation, lesquelles étaient insuffisantes. En outre, la Chine affirme que les parties intéressées auraient dû être en mesure de comprendre pleinement les déterminations de leur propre marge de dumping afin de défendre leurs intérêts à partir des brefs résumés descriptifs que le MOFCOM a fournis et, probablement, des propres données de chaque partie communiquées au MOFCOM.³⁴ Or, ces renseignements ne permettent pas à chaque partie de comprendre quelles données le MOFCOM a utilisées pour déterminer sa marge de dumping et de formuler des observations sur cette détermination afin de défendre ses intérêts.³⁵

C. Le MOFCOM a enfreint les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 s'agissant de la marge de dumping pour toutes les autres sociétés japonaises

30. Le MOFCOM a enfreint les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas: i) les faits amenant à conclure que l'utilisation des "données de fait disponibles" était justifiée pour calculer le taux résiduel global pour les exportateurs japonais non connus; et ii) les faits particuliers qui ont été utilisés pour déterminer le taux résiduel global lui-même, y compris les faits sous-tendant le calcul de la marge de dumping pour Kobe, que le MOFCOM a utilisée comme taux résiduel global et les faits qui justifiaient l'utilisation de la marge de dumping de Kobe comme taux résiduel global.³⁶

31. S'agissant des faits amenant à l'utilisation des "données de fait disponibles", le MOFCOM n'a jamais formulé de constatation de non-coopération en ce qui concernait les exportateurs japonais non connus pour lesquels il avait appliqué le taux résiduel global, et encore moins n'a divulgué les faits qui auraient pu étayer une telle constatation, que ce soit dans ses documents de divulgation ou dans la détermination finale.

32. S'agissant des faits utilisés pour déterminer le taux résiduel global, le MOFCOM a dit que ce taux correspondait au taux résiduel global calculé avec le taux le plus élevé qui avait été déterminé pour une société interrogée faisant l'objet de l'enquête, à savoir le taux de la société Kobe.³⁷ Cependant, il n'a pas divulgué tous les "faits essentiels" utilisés pour déterminer le taux de Kobe, de sorte qu'il n'a pas non plus divulgué tous les "faits essentiels" utilisés pour déterminer le taux résiduel global.

33. En outre, s'agissant des faits utilisés pour déterminer le taux résiduel global, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les "meilleurs renseignements disponibles" et faire preuve d'une "circonspection particulière", et elle ne peut pas tirer des "déductions défavorables". Les faits sous-tendant la détermination du MOFCOM selon laquelle la marge de dumping la plus élevée pour

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 247 et 259.

³⁰ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 290 à 297. Voir aussi la réponse du Japon à la question n° 71 du Groupe spécial.

³¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 666.

³² Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 290 à 297.

³³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 669 à 673.

³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 674 à 676.

³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229.

³⁶ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 307 à 319.

³⁷ Voir la divulgation finale concernant le dumping à l'Ambassade du Japon, pièce JPN-22, section III.2.

une société interrogée faisant l'objet de l'enquête constituait les "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer le taux résiduel global étaient donc des faits "essentiels" ou "importants" qui devaient être divulgués. On pourrait soutenir que l'analyse de ces faits faite par le MOFCOM pour parvenir à la conclusion que la marge de dumping la plus élevée constituait les "meilleurs renseignements disponibles" constituait aussi un raisonnement devant être divulgué en vertu de l'article 12.2.2.³⁸ Or, le MOFCOM n'a jamais divulgué les faits ou le raisonnement expliquant en quoi la marge de dumping la plus élevée calculée constituait les "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer le taux résiduel global.

D. Le MOFCOM a enfreint les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 s'agissant des prix à l'importation et des prix intérieurs utilisés dans les analyses du dommage et du lien de causalité

34. Le MOFCOM a enfreint les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas plusieurs éléments d'information essentiels pour sa détermination relative aux effets sur les prix, qui a servi de base à ses déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. La Chine essaie de justifier ces manquements, mais ces justifications sont dénuées de fondement. Premièrement, s'agissant des cas pour lesquels aucune comparaison de prix n'a été faite ou aucune sous-cotation des prix n'a été constatée, la Chine fait valoir que les renseignements sur les prix et les écarts de prix manquants ne constituaient pas des "faits essentiels" devant être divulgués.³⁹ Or, les renseignements manquants étaient certainement "marquants pour un résultat contraire"⁴⁰ et avaient été "examinés [par le MOFCOM] au cours [de son] processus d'analyse et de prise de décisions"⁴¹, et ils devaient donc être divulgués. Deuxièmement, la Chine fait valoir que certains des renseignements sur les prix manquants étaient confidentiels⁴², mais le MOFCOM était tenu de divulguer de façon cohérente des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.⁴³ Troisièmement, la Chine fait valoir que la marge de vente à des prix inférieurs comprise entre -3% à -28% que le MOFCOM a divulguée pour le produit B pour l'ensemble de la période 2008 à 2010 était suffisante⁴⁴, mais il aurait dû être en mesure de divulguer une marge de vente à des prix inférieurs distincte pour le produit B pour chaque année. Enfin, la Chine fait valoir que la question de savoir en quoi le MOFCOM a tenu compte des importantes "différences quantitatives" était une question méthodologique qui ne devait pas obligatoirement être divulguée⁴⁵, mais le MOFCOM avait l'obligation de divulguer les faits qui constituaient la "différence quantitative" et les raisons pour lesquelles il pouvait en tenir compte.

V. LE MOFCOM N'AVAIT PAS DE RAISONS VALABLES DE NE PAS DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET N'A PAS EXIGÉ DE RÉSUMÉS NON CONFIDENTIELS SUFFISANTS NI D'EXPLICATIONS DES RAISONS POUR LESQUELLES CES RÉSUMÉS NE POUVAIENT ÊTRE FOURNIS, CE QUI EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Le MOFCOM a enfreint l'article 6.5 de l'Accord antidumping

35. La Chine a enfreint l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que les requérants n'ont pas démontré l'existence de "raisons valables" et que le MOFCOM n'a pas examiné de façon objective les tentatives des requérants de démontrer l'existence de "raisons valables", en ce qui concerne le traitement confidentiel des appendices V et VIII annexés à la requête, de l'appendice 59 annexé aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 1^{er} mars 2012 et de l'appendice annexé aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 29 mars 2012.

36. La Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête "dispose d'une marge discrétionnaire considérable dans son examen d'une demande de traitement confidentiel et pour déterminer si des

³⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.472. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.528.

³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 686. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 191.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.796.

⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 686.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 240, 247 et 259.

⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 685 et 686. Voir aussi la réponse de la Chine aux questions n° 72, 75, 76 et 77 du Groupe spécial.

⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 693.

"raisons valables" ont été exposées, pour autant que le résultat ne soit pas déraisonnable".⁴⁶ Cependant, nonobstant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête, il faut quand même qu'elle "évalue[] objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examine[] minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande".⁴⁷ En l'espèce, sauf le nom de la tierce partie ayant fourni l'appendice V annexé à la requête, le MOFCOM n'a pas examiné minutieusement les demandes de confidentialité des requérants pour déterminer objectivement si ceux-ci avaient établi l'existence de "raisons valables" pour traiter les quatre rapports en cause comme entièrement confidentiels.

37. La Chine affirme aussi que "les requérants n'ont pas demandé un traitement confidentiel seulement par crainte de l'incidence sur les entreprises des tierces parties", mais "ils ont fourni plusieurs autres raisons" motivant cette demande.⁴⁸ Cependant, elle n'a cité aucun document pertinent présenté par les requérants pour étayer ses affirmations; aucun des points qu'elle a soulevés ne prouve que le MOFCOM aurait fait des efforts durant l'enquête pour examiner minutieusement les demandes de confidentialité des requérants; certaines des autres raisons alléguées ne font que réitérer des préoccupations concernant les entreprises des tierces parties; et les faits indiquant que les rapports ont été obtenus par les requérants contre rémunération ou qu'un traitement confidentiel a été demandé par des tierces parties ne peuvent pas constituer automatiquement des "raisons valables" au titre de l'article 6.5.

38. Enfin, la Chine fait valoir que les quatre rapports en cause étaient aussi "par nature" confidentiels.⁴⁹ Cependant, même si c'était vrai, cela ne déchargerait pas le MOFCOM de son obligation d'examiner minutieusement les demandes de confidentialité des requérants et de déterminer objectivement que des "raisons valables" existent pour traiter les textes intégraux de ces quatre rapports comme confidentiels, avant de le faire.

B. Le MOFCOM a enfreint l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping

39. La Chine a enfreint l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que les requérants n'ont pas fourni de résumés non confidentiels suffisants ni d'exposés des raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient être fournis, et le MOFCOM n'a pas exigé de tels résumés ou exposés, en ce qui concerne plusieurs documents présentés par les requérants.⁵⁰ La Chine fait valoir que les résumés non confidentiels, présentés par les requérants, s'agissant des appendices V et VIII annexés à la requête, de l'appendice 59 annexé aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 1^{er} mars 2012 et de l'appendice annexé aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 29 mars 2012, étaient suffisants.⁵¹ Elle fait valoir en outre que les requérants ont fourni des exposés des raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis en ce qui concerne les appendices 1, 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57 et 58 annexés aux éléments de preuve supplémentaires des requérants datés du 1^{er} mars 2012⁵² ou, subsidiairement, que les requérants ont fourni des résumés non confidentiels suffisants de ces appendices.⁵³

40. S'agissant du premier groupe de documents, l'affirmation de la Chine selon laquelle les résumés non confidentiels de ces rapports étaient suffisants est erronée, comme le Japon l'a fait valoir séparément.⁵⁴ Pour ce qui est du deuxième groupe de documents, même si les brefs exposés que les requérants ont fournis justifiaient un traitement confidentiel, ce ne sont pas des exposés des raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis, et ils ne constituent pas des résumés non confidentiels suffisants parce qu'ils ne résument pas le "*contenu*" de ces appendices.⁵⁵

⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 725.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 728.

⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 732.

⁵⁰ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 265 à 289.

⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 742 à 746 et 757 à 763.

⁵² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 747 et 764 à 767.

⁵³ Voir la première communication écrite de la Chine, note 791.

⁵⁴ Voir les réponses du Japon aux questions n° 68 et 69 du Groupe spécial.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.342. (pas d'italique dans l'original)

VI. LA CHINE A APPLIQUÉ DES MESURES PROVISOIRES PENDANT UNE PÉRIODE EXCÉDANT QUATRE MOIS, ENFREIGNANT AINSI L'ARTICLE 7.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

41. La Chine n'a pas tenté de réfuter l'allégation du Japon selon laquelle elle avait enfreint l'article 7.4 de l'Accord antidumping en appliquant des mesures antidumping provisoires pendant une période de six mois, de sorte que le Japon estime qu'il n'y a pas de désaccord à cet égard.

VII. CONCLUSION

42. Pour les raisons exposées plus haut et dans les précédentes communications écrites et orales du Japon relatives au présent différend, le Japon continue de demander au Groupe spécial de constater que les mesures en cause de la Chine sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping et de recommander que la Chine rende ses mesures conformes à ces obligations, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DU JAPON
À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend porte sur les mesures prises par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM") qui imposent des droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (les "HP-SSST") en provenance du Japon. Ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

II. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ÉTABLIES PAR LE MOFCOM SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT À LA CHINE EN VERTU DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. En dépit des divulgations limitées du MOFCOM, il est évident que les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM enfreignent l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

A. Description des importations visées et du produit national similaire

3. Il existe trois qualités de produits visés, en ordre croissant de prix et de qualité: les produits A, B et C. Le MOFCOM a constaté que le produit national similaire était composé des trois qualités¹, mais cela ne signifie pas que les différences de prix et de qualité entre les qualités des produits ne sont pas pertinentes dans l'analyse du dommage et du lien de causalité.² Fait important, pendant la période couverte par l'enquête, pratiquement 100% des importations visées étaient composées de produits B et C – les produits ultra-supercritiques – alors que seulement 20% environ des produits HP-SSST nationaux étaient composés de produits B et C. Ainsi, la très grande majorité (environ 80%) des produits nationaux similaires était composée du produit A – le produit supercritique.³ En bref, les importations visées pourvoyaient à un segment de marché différent de celui auquel pourvoyaient les produits nationaux similaires, de sorte qu'elles ne faisaient pas concurrence à la grande majorité de ces produits.

B. Prescriptions juridiques relatives à une détermination positive de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

4. Conformément à l'article 3 de l'Accord antidumping et aux indications données par l'Organe d'appel, une détermination positive de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité exige: i) une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou un effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; ii) une incidence de ces importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux de ces produits; et iii) une constatation selon laquelle un dommage a été causé à la branche de production nationale par les importations visées et non par d'autres facteurs. Pour que l'examen suive une progression logique et conduise en fin de compte à l'imposition de droits antidumping sur la totalité des importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête, chaque étape ultérieure de l'analyse doit avoir un lien logique avec les étapes précédentes de l'analyse.⁴

¹ Détermination finale, pièce JPN-2, pages 23 à 28.

² Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.50, 7.51 et 7.65.

³ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 54, tableau 4, et paragraphe 148.

⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

C. Résumé des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM

5. En ce qui concerne le volume, le MOFCOM a constaté que les volumes des importations visées avaient diminué de façon notable pendant la période couverte par l'enquête s'agissant de tous les aspects mesurés. Pour ce qui est des effets sur les prix, le MOFCOM a constaté l'existence d'une sous-cotation des prix uniquement pour les produits B et C et, sur cette base, il a conclu qu'"en général, ... [l]es importations des produits visés avaient un effet de sous-cotation des prix relativement perceptible sur le prix des produits nationaux similaires". S'agissant de l'incidence, le MOFCOM a fait porter son analyse sur la branche de production dans son ensemble et, bien qu'il ait constaté un ensemble d'indicateurs positifs et négatifs, il a conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage important. Enfin, le MOFCOM a établi une détermination positive de l'existence d'un lien de causalité en se fondant sur: i) la part de marché importante des importations; ii) les conclusions sur la sous-cotation des prix s'agissant des produits B et C; et iii) la conclusion sur l'incidence s'agissant de la branche de production dans son ensemble. Il a aussi conclu que les autres facteurs connus n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.⁵

D. Incompatibilité avec l'Accord antidumping des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM

1. Résumé des arguments du Japon

6. Les arguments particuliers du Japon sont exposés dans sa première communication écrite.⁶

2. Réponse aux arguments de la Chine

7. Ensuite, le Japon explique pourquoi la Chine n'a pas réfuté son allégation *prima facie*, selon laquelle les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM étaient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Pour commencer, le Japon note que la Chine interprète mal l'obligation relative aux "éléments de preuve positifs" énoncée à l'article 3.1, comme étant une obligation qui se rapporte uniquement à "la qualité des éléments de preuve".⁷ Au contraire, cette obligation se rapporte non seulement à la qualité des éléments de preuve, mais aussi à l'*existence* et à la *pertinence* de ces éléments de preuve. En l'espèce, dans plusieurs cas, le MOFCOM n'a pas étayé ses déterminations avec de quelconques éléments de preuve ou avec des éléments de preuve pertinents, et encore moins des éléments de preuve de qualité, c'est pourquoi le Groupe spécial devrait constater que les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.1.

a. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

8. S'agissant de l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM est parvenu à tort à la conclusion que les importations visées avaient un effet de sous-cotation des prix sur le produit national similaire dans son ensemble, premièrement, de l'avis de la Chine, la comparaison doit être axée sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire que la considération pertinente est la constatation apparente du MOFCOM selon laquelle 70%, voire 100%, des importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix sous-cotés.⁸ Or, l'Accord antidumping et l'Organe d'appel indiquent clairement que l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 est axé non seulement sur les prix des importations visées, mais aussi sur les prix des produits nationaux similaires, ainsi que sur la relation entre les deux.⁹ Par conséquent,

⁵ Voir la détermination finale, pièce JPN-2, pages 43 à 77.

⁶ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 122 à 234. Le Japon précise que, nonobstant le titre de la section V.A.1.b.ii de sa première communication écrite, son argument figurant dans cette section est en fait que le MOFCOM a indûment étendu la conclusion sur les effets sur les prix qu'il avait formulée s'agissant d'une partie seulement du produit national similaire, selon la définition qu'il avait donnée, au *produit national similaire dans son ensemble*.

⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 234 et 235.

⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 338 à 341.

⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 127, 128, 138, 147 et 154.

pour déterminer s'il y avait sous-cotation des prix, et pour justifier les conclusions subséquentes qu'il a formulées en ce qui concerne le dommage et le lien de causalité s'agissant de la branche de production nationale dans son ensemble, le MOFCOM avait l'obligation d'examiner la mesure dans laquelle les importations visées dont il avait constaté qu'elles étaient vendues à des prix plus bas, ont peut-être eu un effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Puisque le MOFCOM n'a constaté aucune sous-cotation des prix s'agissant du produit A, qui représentait environ 80% de la production nationale, et qui ne faisait pas concurrence aux produits B et C, il n'était pas fondé à constater des effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 en ce qui concerne le marché intérieur des produits similaires.

9. Deuxièmement, la Chine justifie le fait de fonder sa conclusion sur les effets sur les prix sur sa constatation de sous-cotation des prix pour seulement 20% environ du produit national similaire, en invoquant le fait que, dans la deuxième phrase de l'article 3.2, l'expression "un produit similaire", au lieu de "du produit similaire", est utilisée.¹⁰ Or, l'article 3.1, qui spécifie les "éléments essentiels"¹¹ de l'analyse, précise que l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête est celle de déterminer "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur"¹², à savoir le produit similaire dans son ensemble.

10. Troisièmement, la Chine laisse entendre que le MOFCOM a constaté que les importations des produits B et C avaient causé des effets sur les prix intérieurs du produit A, compte tenu du fait que les produits A, B et C "appartiennent à la même catégorie de produits" (c'est-à-dire qu'ils constituent le "produit similaire" national) et de la déclaration des requérants concernant la "corrélation" entre les prix des produits A, B et C.¹³ Or, constater des effets sur les prix entre les qualités uniquement sur la base d'une détermination du "produit similaire" et d'une déclaration non vérifiée des requérants n'est pas une constatation fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif"¹⁴, en particulier compte tenu des éléments de preuve versés au dossier qui montrent l'absence de concurrence entre le produit A et les produits B et C. En outre, même si une corrélation était prouvée, cela ne démontrerait pas que les variations de prix d'un produit avaient causé les variations de prix des autres produits.

11. En ce qui concerne l'argument du Japon selon lequel la conclusion du MOFCOM sur la sous-cotation des prix s'agissant du produit C était viciée sur le plan analytique et factuel, premièrement, la Chine fait valoir qu'une constatation de sous-cotation des prix peut être fondée uniquement sur la différence factuelle entre les prix à l'importation et les prix intérieurs, sans que soit examiné l'"effet" des importations.¹⁵ Cela est inexact. Il ressort d'une interprétation correcte de l'article 3.1 et 3.2 que l'examen de l'"effet" des importations (à savoir, la "force explicative" des importations)¹⁶ est pertinent non seulement pour l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix, mais aussi pour la sous-cotation. Ainsi, l'examen de la question de savoir "s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation des prix" exige d'évaluer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour *effet* de prendre la place de produits nationaux similaires en raison de ventes à des prix plus bas ou de rendre les prix intérieurs moins fermes¹⁷, et non seulement si les importations faisant l'objet d'un dumping ont un prix mathématiquement plus bas. En l'espèce, compte tenu des faits, y compris l'évolution opposée des prix et du volume du produit C importé et national¹⁸, la conclusion du MOFCOM sur la sous-cotation des prix s'agissant du produit C n'est clairement pas objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs.

¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 347 à 351.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

¹² Pas d'italique dans l'original.

¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 365 à 367.

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.65.

¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 285 à 299.

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 138 et 149.

¹⁷ Voir *The Oxford English Dictionary*, OED Online, Oxford University Press, consulté le 30 janvier 2014, <http://www.oed.com/view/Entry/211547> (qui définit "undercut" (sous-coter) comme "[t]o supplant ... by selling at lower prices" ([s]upplanter... en vendant à des prix plus bas) ou "[t]o render unstable; to render less firm, to undermine" ([r]endre instable; rendre moins ferme, affaiblir).

¹⁸ Notamment, en 2009, les prix du produit C importé étaient *supérieurs* de 10% aux prix du produit C national, et les prix du produit C importé ont fini par être inférieurs d'environ 50% aux prix du produit C national en 2010 parce que les prix intérieurs avaient *augmenté* de 112,80%, tandis que les prix à l'importation avaient *diminué* de 36,32%. Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 133 à 135.

12. Deuxièmement, la Chine fait valoir que la "différence quantitative similaire" de la part de marché des importations, supérieure à 99%, s'agissant du produit C en 2009 et 2010 justifie les comparaisons de prix et, en définitive, une conclusion sur la sous-cotation des prix, s'agissant du produit C pour ces deux années.¹⁹ Le Japon ne voit pas comment, sans une quantité significative à la fois d'importations et de ventes intérieures, une quelconque conclusion objective sur la sous-cotation des prix peut être formulée en ce qui concerne un produit en particulier.

b. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

13. S'agissant de l'argument du Japon selon lequel l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM ne suivait pas une progression logique à partir de ses analyses du volume et des effets sur les prix, la Chine soutient que l'article 3.4 exige une analyse de l'incidence en ce qui concerne la branche de production nationale dans son ensemble.²⁰ Or, les dispositions successives de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen"²¹, et l'article 3.4 concerne "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale".²² En l'espèce, le MOFCOM était tenu de suivre une progression logique à partir de ses constatations relatives au volume et aux effets sur les prix jusqu'à ses analyses de l'incidence et du lien de causalité, ce qu'il n'a pas fait.

14. En ce qui concerne l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping, la Chine fait valoir que l'article 3.4 n'exige pas une telle évaluation²³, mais elle a tort.²⁴ En outre, le MOFCOM a évalué l'importance de la marge de dumping seulement pour décider si le cumul était approprié, et non dans son évaluation du dommage²⁵, et il a donc fait erreur.

15. S'agissant de l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM n'a pas donné d'explication approfondie et convaincante des raisons pour lesquelles et de la façon dont les indicateurs négatifs de la branche de production nationale l'emportaient sur les indicateurs positifs, la Chine affirme à tort qu'elle avait effectué l'évaluation exigée.²⁶ En fait, le MOFCOM a simplement reformulé ses conclusions factuelles concernant chaque facteur et a juxtaposé ces conclusions factuelles en employant divers termes de transition.²⁷

16. En ce qui concerne l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées avaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale, très peu d'efforts²⁸ sont nécessaires pour démontrer que le MOFCOM n'a tout simplement pas effectué cet examen exigé.²⁹

c. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

17. S'agissant de l'argument du Japon selon lequel l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM ne suivait pas une progression logique à partir de ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, la Chine fait valoir qu'elle était autorisée à examiner la part de marché importante des importations visées dans son analyse du lien de causalité.³⁰ Or, l'article 3.5 exige que le lien de causalité soit fondé sur les effets particuliers du dumping spécifiés à l'article 3.2 et 3.4 qui, s'agissant du volume, exige "une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". L'article 3.5 exige aussi un "examen de tous les éléments de preuve pertinents", qui doit inclure la forte diminution des volumes des importations constatée par le MOFCOM. Pour ce qui est du lien entre les conclusions du MOFCOM sur les effets sur les prix et sur l'incidence et

¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 267 à 281.

²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 390, 391 et 393 à 400.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 424.

²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.183.

²⁵ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 426 (citant la détermination finale, pièce JPN-2, pages 41 et 42).

²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 447 à 453.

²⁷ Voir la détermination finale, pièce JPN-2, page 63.

²⁸ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 460.

²⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 516.

sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, les insuffisances de ces conclusions, dont il a déjà été traité, compromettent aussi la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM.³¹

18. En ce qui concerne l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM a indûment imputé le dommage aux importations visées, et non à d'autres facteurs connus, le MOFCOM n'a pas "dissocié et distingué" correctement³²: i) la baisse de la demande intérieure; et ii) l'expansion de la capacité de production nationale. S'agissant des produits B et C, il n'y a aucune contradiction dans l'argument du Japon³³, parce qu'il est indéniable que la demande intérieure de ces produits a baissé de façon notable pendant la période couverte par l'enquête, ce qui a causé des baisses notables du volume des importations et du volume des ventes sur le marché intérieur, ainsi que des prix.³⁴ Par conséquent, quel que soit le dommage, qu'environ 20% de la branche de production nationale, celle qui produit les produits B et C, peut avoir subi, il résultait à l'évidence d'une baisse notable de la demande intérieure. S'agissant du produit A, les importations de ce produit étaient négligeables pendant la période couverte par l'enquête³⁵, et le MOFCOM n'a jamais constaté d'effets sur le volume ou sur les prix de la branche de production nationale en ce qui concerne ce produit. Par conséquent, le MOFCOM aurait dû supposer au préalable que le dommage causé à 80% de la branche de production nationale, celle qui produit le produit A, devrait être imputé à des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. En l'espèce, cet autre facteur était évidemment l'expansion connue de la capacité de production nationale. La Chine n'a présenté aucun argument rejetant le rôle de l'expansion de la capacité comme facteur de non-imputation.³⁶

III. LE MOFCOM A MANQUÉ À PLUSIEURS OBLIGATIONS PROCÉDURALES ÉNONCÉES DANS L'ACCORD ANTIDUMPING

19. La Chine a manqué à plusieurs de ses obligations procédurales en ce qui concerne: i) la divulgation des faits essentiels; ii) l'avis fourni avec la détermination finale du MOFCOM; iii) la détermination du taux résiduel global; iv) le traitement des renseignements confidentiels; et v) l'application de mesures provisoires. Les arguments qu'elle a formulés dans sa première communication écrite ne permettent pas d'infirmar cette conclusion.

IV. QUESTIONS DE TRADUCTION

20. S'agissant des questions de traduction, aucune des objections de la Chine n'a d'incidence sur les allégations et les arguments du Japon. Les vues du Japon sur les autres traductions proposées par la Chine sont exposées dans la pièce JPN-29 qui a été communiquée au Groupe spécial le 18 février.

V. CONCLUSION

21. Le Japon demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine sont incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping. En outre, il demande au Groupe spécial de formuler des constatations en ce qui concerne chacune de ses allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, sans appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

³¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.239.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

³³ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 550.

³⁴ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 54, tableau 4, et paragraphe 57, tableau 5.

³⁵ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 54, tableau 4.

³⁶ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 557 à 561.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS DU JAPON
À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****I. INTRODUCTION**

1. Le Japon a déjà démontré pourquoi les mesures prises par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM") qui imposent des droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (les "HP-SSST") en provenance du Japon sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). Dans la déclaration orale, nous examinons les principales questions en cause dans le présent différend et abordons les quelques points nouveaux soulevés par la Chine qui méritent une réponse.

II. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ÉTABLIES PAR LE MOFCOM SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT À LA CHINE EN VERTU DE L'ACCORD ANTIDUMPING**A. Aperçu des principaux faits liés au dommage et au lien de causalité**

2. Il y a trois ensembles de faits essentiels concernant le dommage et le lien de causalité.¹ Premièrement, le MOFCOM n'a pas constaté d'augmentation du volume des importations visées, mais plutôt une importante tendance à la baisse pendant la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, il n'a pas constaté d'effets sur les prix s'agissant du produit A, qui représentait près de 80% de la production nationale des HP-SSST pendant la période couverte par l'enquête; pourtant, il est parvenu à une conclusion générale de l'existence d'effets sur les prix s'agissant du produit national similaire dans son ensemble. Troisièmement, il a constaté une sous-cotation des prix s'agissant du produit C en 2010, en dépit de plusieurs faits indiquant qu'il n'y avait pas de rapport de concurrence entre le produit C importé et le produit C national, qui pourrait justifier d'établir des comparaisons de prix, et, par conséquent, que les importations du produit C ne pouvaient pas, en fait, avoir un effet sur les prix du produit C national.

B. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping**1. Prescriptions juridiques relatives à une constatation d'effets sur les prix**

3. S'agissant des prescriptions juridiques relatives aux effets sur les prix², pour commencer, aucune "sous-cotation des prix" ne peut être constatée uniquement sur la base d'une différence de prix mathématique; en fait, une telle constatation exige de montrer que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'exercer une pression à la baisse sur les prix intérieurs par des ventes à des prix plus bas. Un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires dont les prix sont comparés est essentiel pour établir une constatation de "sous-cotation des prix".

4. Cela dit, l'article 3.1 et 3.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il existe des *effets sur les prix*. En vertu de l'article 3.2, la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix sont trois facteurs qui doivent être examinés, mais "[u]n seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Par conséquent, une constatation de "sous-cotation des prix" peut donner des indications quant à savoir s'il existe des effets sur les prix, mais elle ne suffit pas. Les États-Unis sont du même avis.³ Ainsi, même si une "sous-cotation des prix" est constatée, des *effets sur les prix* ne peuvent pas être constatés, à moins que les importations faisant l'objet d'un dumping

¹ Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 12 à 16.

² Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 17 à 28.

³ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20.

n'aient entraîné une baisse réelle des prix des produits similaires sur le marché intérieur ou un empêchement réel de hausses de ces prix. Cela oblige l'autorité chargée de l'enquête à constater à la fois un écart de prix et un degré de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires, et à examiner aussi d'autres facteurs pertinents.

5. Enfin, l'article 3.1 et 3.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix *des produits similaires sur le marché intérieur*".⁴ Cela fait tout simplement référence à tout le marché intérieur, ce qui signifie que les effets sur les prix qui sont constatés à cette étape de l'examen doivent concerner le produit national similaire dans son ensemble.

2. Le MOFCOM a indûment constaté des effets sur les prix s'agissant du produit C

6. En ce qui concerne la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM s'agissant du produit C, les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas une conclusion de l'existence d'une sous-cotation des prix ou d'effets sur les prix s'agissant du produit C; en fait, ils indiquent qu'il n'y avait pas de rapport de concurrence entre le produit C importé et le produit C national.⁵

7. La Chine fait valoir que du fait que le Japon n'a pas contesté la constatation du MOFCOM relative au produit "similaire" au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping, il ne peut pas évoquer l'absence de rapport de concurrence entre le produit C importé et le produit C national au titre de l'article 3.1 et 3.2.⁶ Or, la Chine fait abstraction de l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, dans laquelle le Groupe spécial a établi une distinction entre les considérations de concurrence au titre de l'article 2.6 et celles au titre de l'article 3.2.⁷ Fait important, les produits "similaires" – ou même des sous-groupes de produits "similaires" – ne se font pas toujours concurrence en réalité sur le marché, de sorte qu'un plaignant peut évoquer l'absence de rapports de concurrence et d'une comparabilité des prix dans le cas d'une analyse de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 sans contester la similitude au titre de l'article 2.6. En l'espèce, s'agissant du produit C, la quantité négligeable de ventes intérieures, la grande différence entre les prix à l'importation et les prix intérieurs, l'évolution inverse des prix entre les produits importés et les produits nationaux et les déclarations unanimes des importateurs nationaux quant à l'absence de substituabilité entre les produits importés et les produits nationaux auraient dû montrer que le produit C national et le produit C importé n'avaient pas, en fait, de rapport de concurrence et, par conséquent, que leurs prix n'étaient pas, en fait, comparables, aux fins d'une constatation de sous-cotation des prix s'agissant de ce produit.

8. La Chine fait aussi valoir qu'elle a constaté l'existence d'un rapport de concurrence entre le produit C importé et le produit C national suffisant pour étayer sa détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix s'agissant du produit C.⁸ Comme le Japon l'a expliqué: i) l'examen du rapport de concurrence avait été effectué par le MOFCOM dans le cadre de sa détermination relative au "produit similaire" et, par conséquent, est dénué de pertinence; ii) le MOFCOM n'a jamais examiné les déclarations unanimes des importateurs selon lesquelles les importations visées et les produits nationaux similaires n'étaient pas substituables; iii) le MOFCOM n'a jamais expliqué en quoi l'un quelconque des documents auxquels la Chine fait référence étayait effectivement sa conclusion et il a gardé plusieurs de ces documents entièrement confidentiels; et iv) les éléments de preuve et les conclusions particuliers auxquels la Chine fait référence ne concernent pas spécifiquement le produit C.⁹ La Chine cite maintenant un importateur qui aurait dit qu'il n'avait pas acheté de produits nationaux en 2010 parce que "le prix des produits importés était plus compétitif"¹⁰, mais cet importateur avait clairement l'intention de dire que les produits importés et les produits nationaux n'étaient pas commercialement substituables en réalité sur le

⁴ Pas d'italique dans l'original.

⁵ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 130 à 139; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 63 à 73, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 30 à 37.

⁶ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 97 à 104.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.51 et 7.65 à 7.67.

⁸ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 105 à 115.

⁹ Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 33 à 37.

¹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 114 (citant la réponse au questionnaire de Babcock & Wilcox, pièce JPN-15, page 3).

marché.¹¹ Sans éléments de preuve montrant le degré réel de concurrence entre le produit C importé et le produit C national, le MOFCOM n'aurait pas pu constater objectivement que l'écart de prix qu'il avait observé en 2010 entre le produit C importé et le produit C national aurait pu effectivement avoir eu des effets sur les prix du produit C national.

3. Le MOFCOM a indûment étendu ses conclusions de l'existence d'effets sur les prix s'agissant des produits B et C au produit national similaire dans son ensemble

9. Le MOFCOM a indûment étendu les conclusions de l'existence d'effets sur les prix qu'il avait formulées s'agissant des produits B et C au produit national similaire dans son ensemble.¹² La Chine tente de justifier la conclusion du MOFCOM en faisant référence: i) à la constatation apparente de l'existence d'une corrélation des prix entre les différentes qualités des HP-SSST formulée par le MOFCOM; et ii) aux éléments de preuve allégués concernant la substituabilité du produit A par les produits B et C.¹³ Le Japon ne comprend pas comment les importations à prix *plus élevés* de produits B et C auraient pu avoir des effets de *sous-cotation* des prix sur le produit A national à prix *plus bas*.

10. En ce qui concerne le premier point soulevé par la Chine, comme cela est expliqué¹⁴, la brève analyse du MOFCOM a été effectuée dans le cadre de sa détermination du champ du produit et, de plus, la corrélation elle-même ne démontre pas que les prix plus bas des produits B et C importés avaient fait baisser les prix du produit A national. S'agissant de l'affirmation des requérants selon laquelle une baisse des prix des produits B et C "aura certainement pour effet de réduire" les prix du produit A¹⁵, cette affirmation n'a guère de sens parce que le produit A peut fonctionner de manière fiable dans les chaudières supercritiques, mais pas dans les chaudières ultrasupercritiques, tandis que les produits B et C sont essentiels au fonctionnement des chaudières ultrasupercritiques¹⁶, de sorte qu'il y a une dichotomie technique entre ces produits.

11. S'agissant du deuxième point soulevé par la Chine, à savoir la substituabilité, le MOFCOM n'a jamais abordé cette question dans son analyse des effets sur les prix, et même s'il avait constaté la substituabilité, il n'a jamais examiné le degré de substituabilité et l'ampleur de l'écart de prix entre le produit A et les produits B et C dans sa détermination. La référence par la Chine à des éléments de preuve indiquant que les produits B et C pourraient se substituer au produit A¹⁷ est trompeuse, parce qu'elle servait tout simplement à démontrer que le produit A bas de gamme ne pouvait pas se substituer physiquement aux produits B et C haut de gamme dans les chaudières ultrasupercritiques; ils ne démontraient pas l'existence d'une véritable *substituabilité commerciale*.

12. Le Japon a souligné que cet argument était en fait une justification *a posteriori*.¹⁸ La position de la Chine concernant les prescriptions au titre de l'article 3.2 donne naturellement à penser que le MOFCOM considère qu'il n'est pas obligé de constater un effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume ou sur les prix du produit A de fabrication nationale. Par conséquent, il est douteux que le MOFCOM ait effectivement examiné l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur le produit A de fabrication nationale, s'il considérait que cet examen n'était pas obligatoire. Nous sommes conscients que la Chine soutient que le MOFCOM peut s'appuyer, plus loin dans son analyse des effets sur les prix, sur la constatation qu'il a formulée dans le cadre de l'analyse du champ du produit.¹⁹ Le Japon convient que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur la constatation qu'elle a formulée dans une partie antérieure de sa détermination. Toutefois, il est évident que le fait de s'appuyer sur une constatation antérieure aurait dû être mentionné expressément dans la partie pertinente de la détermination finale, compte tenu de la

¹¹ Réponse au questionnaire de Babcock & Wilcox, pièce JPN-15, questions n° 19 et 22.

¹² Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 140 à 153; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 46 à 62, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 38 à 46.

¹³ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 138 à 156.

¹⁴ Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 39 à 42.

¹⁵ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 140 (citant la détermination finale, pièce JPN-2, page 48).

¹⁶ Voir la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁷ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 143 à 150.

¹⁸ Voir la déclaration finale du Japon à la première réunion du Groupe spécial.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 12.

prescription exigeant un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs énoncée dans l'Accord antidumping. La justification *a posteriori* de la Chine ne peut pas remédier aux insuffisances de la détermination finale initiale du MOFCOM.

C. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

13. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM a enfreint l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que: i) elle ne suivait pas une progression logique à partir des analyses du volume et des effets sur les prix faites par le MOFCOM; ii) le MOFCOM n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping; iii) le MOFCOM n'a pas expliqué de façon adéquate pourquoi et comment les indicateurs négatifs de la branche de production nationale l'emportaient sur les indicateurs positifs; et iv) le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées avaient une "force explicative" pour la situation de la branche de production nationale.²⁰ Le Japon a déjà réfuté une grande partie des arguments de la Chine à ce sujet.²¹ Le point de vue de la Chine selon lequel l'article 3.4 n'exige pas une évaluation distincte des "facteurs affectant les prix intérieurs" et de "l'importance de la marge de dumping"²² n'est pas compatible avec l'interprétation de l'article 3.4 suivant la Convention de Vienne, parce qu'il n'indique pas pourquoi l'article 3.4 mentionne explicitement ces facteurs. En fait, l'article 3.4 exige l'examen de "la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale"²³ et, à cette fin, l'examen des "facteurs affectant les prix intérieurs" et de "l'importance de la marge de dumping" est très pertinent.

D. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

14. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM a enfreint l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne suivait pas une progression logique à partir de ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence et parce que le MOFCOM a indûment imputé le dommage aux importations visées sans dissocier et distinguer les autres facteurs connus.²⁴ Encore une fois, le Japon a déjà réfuté une grande partie des arguments de la Chine à ce sujet.²⁵ S'agissant de la non-imputation, la Chine fait désormais valoir que l'article 3.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête donne uniquement des "explications raisonnables indiquant pourquoi les effets dommageables de certains facteurs ne sont pas suffisants pour rompre le lien de causalité".²⁶ Or, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a dit clairement que l'autorité chargée de l'enquête devait déterminer la "nature et [] l'importance" des effets dommageables du facteur de non-imputation et des importations faisant l'objet d'un dumping, et distinguer les deux.²⁷ En l'espèce, différents facteurs ont joué un rôle dans différents segments du marché national des HP-SSST; pourtant, le MOFCOM n'a pas du tout envisagé la possibilité que cela soit le cas. S'agissant du produit A, l'augmentation de la demande intérieure combinée à la baisse des prix intérieurs témoignaient d'une situation typique d'offre excédentaire, dans laquelle une expansion de la capacité de production nationale avait sûrement contribué au dommage subi par la branche de production nationale. Pour ce qui est des produits B et C, il n'est pas contesté que la demande intérieure avait fortement baissé, ce qui avait aussi contribué au dommage subi par la branche de production nationale. Pourtant, le MOFCOM n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables de ces facteurs de non-imputation agissant dans les différents segments du marché.

²⁰ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 157 à 185; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 à 83, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 50 à 53.

²¹ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 168 à 206.

²² Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 182 à 188.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

²⁴ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 186 à 233; la déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 84 à 104, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 56 à 61.

²⁵ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 207 à 242.

²⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 229.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

III. LE MOFCOM A MANQUÉ À PLUSIEURS OBLIGATIONS PROCÉDURALES ÉNONCÉES DANS L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'utilisation des données de fait disponibles par le MOFCOM pour déterminer le taux résiduel global a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

15. L'utilisation des données de fait disponibles par le MOFCOM pour déterminer le taux résiduel global pour les exportateurs japonais non connus a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping pour trois raisons²⁸: i) le MOFCOM n'a pas donné l'avis requis avant d'utiliser les données de fait disponibles; ii) il n'a pas démontré le manque de coopération des exportateurs japonais non connus avant d'utiliser les données de fait disponibles; et iii) il n'a pas utilisé les "meilleurs renseignements disponibles" ni fait preuve d'une "circonspection particulière".

B. La divulgation des faits essentiels par le MOFCOM et son Avis de détermination finale ont enfreint les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

16. La divulgation des faits essentiels par le MOFCOM et son Avis de détermination finale sont incompatibles avec les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping à trois égards. Premièrement, le MOFCOM a enfreint l'article 6.9 parce qu'il n'a pas divulgué les données et les méthodes de calcul utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et les marges de dumping pour SMI et Kobe.²⁹ Deuxièmement, il a enfreint les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 en ne divulguant pas, s'agissant de sa détermination du taux résiduel global: i) les faits justifiant l'utilisation des "données de fait disponibles"; ii) les données et les méthode de calcul sous-tendant la marge de dumping pour Kobe, qu'il a utilisée comme taux résiduel global; et iii) les faits justifiant l'utilisation de la marge de dumping la plus élevée pour une société interrogée faisant l'objet de l'enquête comme taux résiduel global.³⁰ Troisièmement, il a enfreint les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 en ne divulguant pas plusieurs éléments d'information concernant les prix à l'importation et les prix intérieurs, essentiels pour sa détermination relative aux effets sur les prix.³¹

C. Le traitement des renseignements confidentiels par le MOFCOM a enfreint l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

17. En ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels par le MOFCOM: premièrement, le MOFCOM a enfreint l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que les requérants n'ont pas démontré l'existence de "raisons valables", et le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les tentatives des requérants de démontrer l'existence de "raisons valables", s'agissant du traitement confidentiel du texte intégral des quatre appendices présentés par les requérants; et deuxièmement, la Chine a enfreint l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que les requérants n'ont pas fourni de résumés non confidentiels suffisants ni d'exposé des raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient être fournis, et le MOFCOM n'a pas exigé de tels résumés ou exposés, s'agissant de plusieurs documents présentés par les requérants.³² En outre, la Chine a dit que dans sa première communication écrite, elle avait expliqué que les requérants avaient donné des "raisons valables" pour le traitement confidentiel des quatre appendices, mais ces explications ne figurent dans aucun document versé au dossier, y compris la détermination finale. Le Japon a donc établi *prima facie* que la Chine n'avait pas examiné avec soin si la demande de confidentialité exposait des "raisons valables" qui existaient au moment de l'enquête. Il incombe à la Chine de réfuter ces éléments *prima facie* en présentant des éléments de preuve indiquant que le MOFCOM a bien examiné avec soin les demandes de confidentialité des requérants de la manière qu'elle avait indiquée, mais la Chine ne l'a pas fait.

²⁸ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 302 à 306, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 63 à 81.

²⁹ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 290 à 297, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 89 à 95.

³⁰ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 307 à 319, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 96 à 104.

³¹ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 235 à 264, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 105 à 113.

³² Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 265 à 289, et la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 114 à 134.

D. L'application de mesures provisoires par la Chine pendant une période excédant quatre mois a enfreint l'article 7.4 de l'Accord antidumping

18. Enfin, la Chine ne s'est pas opposée à l'allégation du Japon selon laquelle elle avait enfreint l'article 7.4 de l'Accord antidumping en appliquant des mesures provisoires pendant plus de quatre mois.

IV. CONCLUSION

19. Le Japon soutient que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Il demande au Groupe spécial de formuler des constatations pour *chacune* de ses allégations en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, y compris chaque allégation au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, sans appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'une quelconque de ses allégations.

ANNEXE B-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION
ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE****I. INTRODUCTION ET CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL**

1. Le présent différend porte sur les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (les "HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, telles qu'elles sont décrites dans l'Avis n° 21 [2012] ("Avis de détermination préliminaire") et l'Avis n° 72 [2012] ("Avis de détermination finale") du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM"), y compris dans toutes les annexes et modifications pouvant s'y rapporter.

2. Le produit faisant l'objet de l'enquête est constitué de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance de spécification particulière et ayant des caractéristiques comme une grande force d'endurance, une bonne stabilité de la structure, une oxydation anti-vapeur et une excellente résistance à la corrosion à haute température (HP-SSST). Les HP-SSST trouvent leurs principales applications dans les surchauffeurs et les réchauffeurs de chaudières supercritiques et ultrasupercritiques. Les termes supercritique et ultrasupercritique décrivent la pression de l'eau dans la chaudière. Il y a trois types de HP-SSST, portant divers noms selon les régimes de normes nationaux et les désignations des producteurs:

Tableau 1: Identification des produits HP-SSST

<i>Produit</i>	<i>Qualité ASTM/numéro d'acier ASTMUNS</i>	<i>Norme nationale chinoise GB5310-2008</i>	<i>Numéro de série Mannesmann</i>	<i>Numéro de série Sumitomo</i>
A	TP347HFG (S34710)	08Cr18Ni11NbFG	DMV347HFG	347HFG
B	S30432	10Cr18Ni9NbCu3BN	DMV304HCu	Super304H
C	TP310HNbN (S31042)	07Cr25Ni21NbN	DMV310N	HR3C

3. Dans la présente communication, l'Union européenne fait référence aux produits "A", "B" et "C". Les trois types de HP-SSST sont sensiblement différents.

II. QUESTION LIMINAIRE: DEMANDE VISANT À CE QUE LES GROUPES SPÉCIAUX MODIFIENT DEUX ASPECTS DES PROCÉDURES RCC

4. L'Union européenne s'oppose à ce que les Groupes spéciaux, dans les présentes procédures de l'OMC, considèrent automatiquement comme des RCC les renseignements qui ont été communiqués en tant que tels dans la procédure antidumping (à moins qu'ils ne soient du domaine public).¹

5. Premièrement, la question de la désignation est, en fin de compte, une question qui doit relever de l'organe juridictionnel de l'OMC et ne peut être déléguée à aucune autre entité ou personne. Deuxièmement, l'obligation de confidentialité supplémentaire (qui lie les autres Membres mais pas l'organe juridictionnel) est déclenchée par la désignation faite par le Membre qui communique les renseignements. Elle n'est pas déclenchée par la désignation faite par toute autre entité ou par une entreprise, parce que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit expressément qu'il ne régit pas la capacité d'un Membre de communiquer au public ses propres positions. Les procédures RCC en l'espèce contiennent un énoncé indiquant que les RCC comprendront les renseignements qui ont été communiqués antérieurement au Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") en tant que RCC lors de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends. Ainsi, en l'espèce, la question de la désignation pour cette catégorie

¹ Joint Working Procedures of the Panels (procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux), annexe 1, Additional Working Procedures of the Panels Concerning Business Confidential Information (procédures de travail additionnelles des Groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels) (les "procédures RCC"), paragraphes 1 et 2.

particulière de renseignements est déléguée, dans l'absolu, non seulement à une partie en particulier, mais à une entreprise en particulier. Cela signifie que rien ne garantit qu'une approche équilibrée et proportionnée en ce qui concerne la désignation sera adoptée. L'Union européenne considère que cet énoncé figurant dans les procédures RCC est incompatible avec les règles de l'OMC.

6. L'Union européenne demande que la phrase pertinente du paragraphe 1 des procédures RCC soit modifiée comme suit: "À cet égard, les parties et les tierces parties sont encouragées à désigner comme RCC les renseignements qui ont été communiqués antérieurement au Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") comme tels dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends." En outre, elle demande que la phrase ci-après soit ajoutée à la fin du paragraphe 1 des procédures RCC: "En cas de désaccord, les Groupes spéciaux se prononceront sur la désignation RCC."

7. L'Union européenne s'oppose à la prescription selon laquelle une partie doit demander l'autorisation écrite préalable à l'entité qui a communiqué ces renseignements dans le cadre de la procédure antidumping et fournir la preuve de cette autorisation lorsqu'elle communique ces renseignements aux Groupes spéciaux. Elle estime que l'obligation de confidentialité supplémentaire (qui lie les autres Membres mais pas l'organe juridictionnel) est déclenchée par la désignation faite par le Membre qui communique les renseignements. Elle n'est pas déclenchée par la désignation faite par toute autre entité ou par une entreprise.

8. L'Union européenne demande que le paragraphe 2 des procédures RCC soit supprimé ou modifié comme suit: "La première fois qu'une partie communiquera aux Groupes spéciaux des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends, elle pourra également fournir, avec copie aux autres parties, une lettre d'autorisation émanant de l'entité en question. Cette lettre peut autoriser la Chine, l'Union européenne et le Japon à communiquer, dans le cadre des présents différends et conformément aux présentes procédures, tout renseignement confidentiel communiqué par cette entité au cours de l'enquête en cause."

9. Dans la mesure où les Groupes spéciaux et, à terme, le Secrétariat, sont soucieux de préserver l'OMC de toute conséquence d'une divulgation, une disposition ayant la teneur suivante serait suffisante: "Chaque partie et tierce partie sera seule responsable de son propre respect de toutes règles de confidentialité applicables, et seule responsable de la désignation de renseignements confidentiels qu'elle donnera lorsqu'elle communiquera des renseignements au Groupe spécial, ainsi que de toutes conséquences en découlant."

III. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE

1. Allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

10. L'Union européenne soutient que le traitement par la Chine des renseignements confidentiels communiqués par les requérants était incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, en particulier en ce qui concerne: les appendices V et VIII annexés à la requête; les appendices 1, 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58 et 59 annexés à la communication complémentaire des requérants; et l'appendice annexé à la communication supplémentaire des requérants.

11. S'agissant de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'Union européenne soutient que la Chine a agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'elle a permis que les textes intégraux des documents pertinents restent confidentiels sans que des raisons valables aient été exposées. L'Union européenne estime qu'il aurait été possible de répondre à la préoccupation concernant la perturbation potentielle des activités commerciales de ces tierces parties tout simplement en ne divulguant pas les noms des tierces parties qui fournissent ces rapports, et peut-être les noms de toute entité ayant fourni des renseignements aux tierces parties qui ont établi ces rapports, au moins dans la mesure où les renseignements figurant dans les rapports seraient mentionnés ou utilisés par le requérant ou l'autorité chargée de l'enquête.

12. En ce qui concerne l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne soutient que la Chine a agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'elle n'a pas exigé de

résumés non confidentiels suffisants ni d'explications des raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient être fournis.

2. *Allégation au titre de l'article 6.7 et de l'annexe I, paragraphe 1, ainsi que de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphes 3 et 6, de l'Accord antidumping*

13. L'Union européenne allègue que la mesure en cause est incompatible avec l'article 6.7 et l'annexe I, paragraphe 1, de l'Accord antidumping parce que la Chine a refusé de prendre en compte des renseignements pertinents pour la détermination de la marge de dumping de SMST, qui avaient été fournis pendant l'enquête sur place. Elle allègue en outre que la mesure en cause est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphes 3 et 6, de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas pris en compte tous les renseignements se rapportant à la détermination de la marge de dumping pour SMST, qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues et qui avaient été communiqués en temps utile.

14. Lors de la vérification, SMST a dit aux autorités chargées de l'enquête que certains frais financiers avaient par inadvertance été comptés deux fois dans sa réponse au questionnaire relatif au dumping, et a produit des renseignements corrigés qui ont été dûment vérifiés. La seule raison donnée par la Chine dans la divulgation finale pour SMST et dans la détermination finale pour refuser de prendre en compte les renseignements corrigés était que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute.

3. *Allégation au titre de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping*

15. L'Union européenne soutient que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels qui constituaient le fondement de ses déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. En particulier, elle n'a pas divulgué de renseignements sur les calculs du dumping et sur les prix à l'importation et les prix intérieurs, qui étaient essentiels pour sa constatation d'effets sur les prix. Par conséquent, les parties intéressées n'ont pas pu défendre dûment leurs intérêts.

16. Les faits essentiels étayant une détermination de la marge de dumping comprennent les données sous-tendant les calculs de la marge et les ajustements apportés aux données. Ces faits comprennent aussi des renseignements sur la méthode de calcul, par exemple les formules utilisées dans les calculs et les données appliquées à ces formules. Les divulgations concernant le dumping de la Chine ne contiennent aucun de ces renseignements. Cette absence de divulgation a porté atteinte de façon critique au droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping et les calculs des marges de dumping. Sans les données manquantes et les renseignements sur la méthode de calcul, elles ne pouvaient pas présenter les contre-arguments nécessaires ni traiter des erreurs figurant dans les analyses de la Chine.

17. La Chine n'a pas divulgué plusieurs éléments d'information déterminants pour sa détermination de l'existence d'effets sur les prix. Plus particulièrement, elle n'a pas divulgué: i) des renseignements complets sur les prix à l'importation qu'elle avait utilisés dans son analyse des effets sur les prix (bien qu'un prix à l'importation pour le produit C puisse être déduit des autres renseignements qu'elle avait fournis); ii) les prix intérieurs; iii) la variation en pourcentage du prix intérieur du produit C au premier semestre de 2011 par rapport au premier semestre de 2010 (cela est particulièrement déconcertant parce qu'il apparaît qu'en fait aucune vente du produit C n'avait été effectuée par les requérants au premier semestre de 2011); iv) les marges de ventes à des prix supérieurs pour le produit A et le produit HP-SSST dans son ensemble (dans la mesure où il y avait des ventes intérieures pertinentes); et v) la marge de ventes à des prix supérieurs ou de ventes à des prix inférieurs s'agissant du produit C au premier semestre de 2011.

4. *Allégation au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping*

18. *Déterminations de l'existence d'un dumping:* L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fourni, dans le cadre de sa détermination finale, de rapport indiquant tous les renseignements pertinents fournis à l'appui de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations faisant l'objet de l'enquête.

19. La détermination finale ne fournissait pas de "détails suffisants" sur la justification que la Chine avait donnée pour appliquer les données de fait disponibles dans toutes ses déterminations du taux résiduel global, parce qu'elle ne fournissait aucun détail. À aucun moment pendant la procédure la Chine n'a divulgué la base factuelle ou le raisonnement juridique étayant son évaluation définitive des taux résiduels globaux. En ne fournissant pas ces renseignements, la Chine n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

20. *Détermination de l'existence d'un dommage*: La Chine n'a pas fourni tous les renseignements pertinents et le raisonnement étayant ses conclusions sur la sous-cotation des prix. Plus particulièrement, sa constatation de sous-cotation des prix: i) omettait des renseignements factuels clés; et ii) ne donnait pas le raisonnement sous-tendant un aspect essentiel de ses comparaisons de prix par type de produit. Aucune raison ne semble expliquer pourquoi la Chine ne pourrait pas, au moins, présenter des résumés non confidentiels, tels que des données indexées qui permettraient de comparer les prix à l'importation et les prix intérieurs par type de produit et pour l'ensemble du produit, tout en maintenant les demandes de confidentialité présentées par les parties intéressées.

IV. ALLÉGATIONS DE FOND – DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

1. Allégation au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping

21. L'Union européenne allègue que, dans la mesure en cause, la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais ACG en se fondant sur les registres et les données réelles de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête (SMST) ou d'une manière qui tienne compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit B (DMV 304HCu).

22. L'Union européenne soutient que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping parce que les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général n'étaient pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire, et en particulier le produit B (DMV 304HCu), par SMST, telles qu'elles figurent dans le tableau 6-5 figurant dans la réponse de SMST au questionnaire, et dûment vérifiées.

23. L'erreur de la Chine est aggravée par le fait que, comme il est indiqué plus haut, les données non représentatives ayant été rejetées, que la Chine a divulguées pendant les consultations et qu'elle avait obtenues dans le tableau 6-3 figurant dans la réponse de SMST au questionnaire (DMV 304HCu (UE)), ne concernaient pas la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales, comme l'exige l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. L'Union européenne trouve en outre des éléments à l'appui de son allégation dans le contexte immédiat de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

2. Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

24. L'Union européenne allègue que, dans la mesure en cause, la Chine n'a pas établi l'existence d'une marge de dumping pour SMST sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, en particulier, sur la base d'une comparaison entre des exportations et des prix intérieurs comparables, s'agissant du produit C (DMV 310N). La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle s'est appuyée pour ses constatations de l'existence d'un dumping sur une comparaison des prix à l'exportation et des prix intérieurs qui incluaient des gammes de produits différentes sans prendre la moindre mesure pour prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, ni procéder aux ajustements nécessaires.

3. Allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 1, de l'Accord antidumping

25. En raison des allégations de fond précédentes relatives au dumping, et en raison des conséquences possibles quant au fond des allégations de procédure susmentionnées, dans la mesure où elles se rapportent au dumping, et étant donné que les "données de fait disponibles" qu'elle avait utilisées pour établir le taux résiduel global de l'UE incluaient le taux appliqué à SMST, la Chine s'est indûment appuyée sur ces "données de fait disponibles" pour établir le taux résiduel global de l'UE, agissant aussi, à cet égard, d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le

paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En outre, elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'elle a déterminé la marge de dumping pour les autres exportateurs de l'UE et du Japon sur la base des données de fait disponibles, sans notifier ceux-ci de tous les renseignements qu'ils devaient fournir et des conséquences qu'entraînerait la non-communication de ces renseignements.

V. ALLÉGATIONS DE FOND – DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

26. L'Union européenne soutient que les déterminations de la Chine s'agissant du dommage et du lien de causalité sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping – en particulier l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 – parce qu'elles ne découlent pas d'une évaluation objective, fondée sur des éléments de preuve positifs, des faits versés au dossier et ne satisfont pas à toutes les prescriptions de ces dispositions.

27. L'Union européenne soutient que l'analyse des effets sur les prix faite par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que:

28. i) L'analyse par la Chine des effets du produit C importé sur les prix est viciée sur le plan analytique et factuel. Les données indiquent que le volume des ventes intérieures du produit C pendant la période couverte par l'enquête était très faible par rapport au volume des importations. Dans ces circonstances, et sans motif raisonnable permettant de conclure que ces produits se faisaient effectivement concurrence, la Chine avait tort de conclure que les importations du produit C avaient de quelconques effets de sous-cotation des prix sur les produits nationaux similaires correspondants.

29. ii) La Chine a indûment étendu ses conclusions concernant la sous-cotation des prix des produits B et C à la branche de production nationale des HP-SSST dans son ensemble. Elle a constaté une *certaine* sous-cotation des prix limitée à un secteur *minoritaire* de la branche de production qui *ne fait pas réellement concurrence* aux autres secteurs, constatation qui doit être lue dans le contexte de la constatation générale selon laquelle la *grande majorité* de la production nationale des HP-SSST ne faisait l'objet d'aucun effet de sous-cotation des prix causé par les importations visées.

30. Deuxièmement, l'Union européenne soutient que l'analyse de l'incidence faite par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que:

31. i) L'analyse de l'incidence faite par la Chine ne découlait pas logiquement de ses analyses des effets sur le volume et les prix et de leurs conclusions. Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête *a elle-même choisi* de procéder à une analyse des effets sur le volume et les prix par type de produit, et lorsque *le résultat de cette analyse indique déjà une absence de dommage en ce qui concerne deux types de produits sur trois, y compris le type de produit principalement produit par la branche de production nationale*, il s'agit d'une question qui doit au moins être *abordée* dans l'analyse de l'incidence.

32. ii) La Chine n'a pas évalué ou dûment évalué l'importance des marges de dumping dans son évaluation globale de l'incidence. À aucun moment durant l'enquête elle n'a évalué les répercussions des marges de dumping, dûment calculées, pour l'incidence des importations sur la branche de production chinoise des HP-SSST.

33. iii) La Chine n'a à tort pas tenu compte des facteurs et indices économiques pertinents montrant que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage. La détermination finale n'indique pas les raisons pour lesquelles la Chine n'a pas tenu compte de la pertinence de la majorité des facteurs et indices ayant un effet favorable sur la situation de la branche de production nationale.

34. Troisièmement, l'Union européenne soutient que l'analyse du lien de causalité faite par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que:

35. i) La détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la Chine n'a pas de fondement dans ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence. L'Union européenne soutient que la Chine est parvenue à sa conclusion concernant l'existence d'un "lien de

causalité" entre les importations de HP-SSST et le dommage subi par la branche de production nationale en dépit du fait que: a) le volume et la part de marché des produits HP-SSST importés n'avaient pas sensiblement augmenté; b) son analyse de l'effet de sous-cotation des prix des produits HP-SSST importés sur les prix des produits nationaux similaires était viciée; et c) son examen des facteurs et indices économiques pertinents de la branche de production nationale était incomplet et faussé par son rejet des indices positifs et l'importance accrue accordée aux indices négatifs.

36. ii) La Chine n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables des deux autres facteurs connus qui causaient un dommage à la branche de production nationale, à savoir la baisse de la demande intérieure pour les HP-SSST et l'expansion des capacités de production de la branche de production nationale des HP-SSST.

VI. AUTRES ALLÉGATIONS

1. Allégation au titre de l'article 7.4 de l'Accord antidumping

37. En appliquant des mesures provisoires pendant six mois dans les circonstances données, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 7.4.

2. Allégations corollaires au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

38. En raison des violations décrites plus haut, les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

VII. DEMANDE VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL EXERCE SON DROIT AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

39. L'Union européenne demande que le Groupe spécial exerce son droit de demander des renseignements à la Chine conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord. L'article 13:1 du Mémoire d'accord donne au Groupe spécial le droit de demander des renseignements à tout organisme qu'il jugera approprié et prescrit que les Membres doivent répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

40. Dans les présentes procédures, la seule explication donnée par la Chine pour ne pas s'être acquittée de ses obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la divulgation et la mise à disposition de renseignements est la prétendue confidentialité. L'Union européenne a expliqué pourquoi ce n'était pas là une explication valable, compte tenu également de la possibilité d'établir des résumés non confidentiels. Or, avec l'adoption par le présent groupe spécial de procédures visant à protéger les renseignements commerciaux confidentiels, il n'y a manifestement plus aucune base permettant à la Chine de ne pas fournir les renseignements nécessaires.

41. Dans la présente procédure, l'Union européenne formule deux demandes. Premièrement, elle demande au Groupe spécial de tirer les conclusions raisonnables et logiques qui découlent des incompatibilités procédurales qu'elle a identifiées en ce qui concerne les aspects concernant le fond de la mesure en cause. Par exemple, elle a expliqué que la Chine avait manqué à ses obligations procédurales en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels relatifs à la détermination de l'existence d'un dommage et, en particulier, la constatation de sous-cotation des prix s'agissant du produit B. Nous soutenons qu'en conséquence l'analyse de la sous-cotation des prix s'agissant du produit B n'est pas fiable, et l'Union européenne demande au Groupe spécial de formuler une constatation à cet effet. Ainsi, pour ce qui est de la mise en œuvre, l'Union européenne ne demande pas à la Chine seulement la divulgation. En fait, elle demande: la divulgation; toutes possibilités pour les parties intéressées et les Membres de formuler des observations et de défendre leurs intérêts; et une nouvelle évaluation en conséquence de cet aspect de la détermination de l'existence d'un dommage et donc de la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble. Elle demande au Groupe spécial d'indiquer clairement que c'est ce que la Chine est tenue de faire.

42. Deuxièmement, en même temps, l'Union européenne demande déjà dans la présente procédure une divulgation complète et appropriée par la Chine (dûment protégée par les règles RCC qui sont maintenant en place). Elle demande au Groupe spécial d'exercer son droit au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord de demander à la Chine des renseignements équivalant à la divulgation complète qui aurait dû être faite, c'est-à-dire de tous les faits essentiels, en tenant particulièrement compte des préoccupations soulevées par l'Union européenne et le Japon, et eu égard aux procédures RCC en place. À cet égard, l'Union européenne insiste particulièrement (mais pas seulement) sur la constatation de sous-cotation des prix s'agissant du produit B. Elle demande que la Chine fournisse des renseignements complets, spécifiques et précis sur les produits importés et les produits nationaux qui ont été comparés, y compris des descriptions complètes des produits, les dates des transactions, les volumes, les prix et les conditions de chaque transaction, et tous ajustements.

VIII. DEMANDE VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL FASSE UNE SUGGESTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19:1 DU MÉMOIRE D'ACCORD

43. L'Union européenne prendra des mesures pour que cette mesure soit modifiée et, à terme, cesse "immédiatement" d'être applicable (pour reprendre les termes de l'article 21:3 du Mémoire d'accord) et, en tout état de cause, dès que possible. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de formuler des suggestions à cet effet et elle se réserve le droit de réitérer des suggestions spécifiques au fur et à mesure que les procédures progresseront.

IX. CONCLUSION

44. Pour les raisons indiquées dans la communication, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Elle demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping, et formule des suggestions appropriées à cet effet.

ANNEXE B-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION
ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE****I. INTRODUCTION**

1. Dans la présente deuxième communication écrite, l'Union européenne explique plus en détail pourquoi elle demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine qui imposent des droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (les "HP-SSST") sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping de l'OMC.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

2. Les deux parties s'entendent pour ce qui est du critère d'examen. Cependant, l'Union européenne rejette l'affirmation de la Chine selon laquelle elle n'a pas fourni d'éléments *prima facie* et elle renvoie aux raisons exposées dans ses communications.

3. L'Union européenne est disposée à répondre à toute question à ce sujet que le Groupe spécial pourrait vouloir poser.

III. QUESTION LIMINAIRE: DEMANDES VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL MODIFIE DEUX ASPECTS DES PROCÉDURES RCC ET UN ASPECT DES PROCÉDURES DE TRAVAIL

A. *Délégation absolue du pouvoir et de l'obligation d'établir la désignation des RCC à la société qui présente des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'une procédure antidumping nationale*

4. L'Union européenne soutient que les procédures RCC, en prévoyant que les renseignements initialement communiqués en tant que RCC dans le cadre d'une procédure antidumping interne sont automatiquement considérés comme tels dans la procédure actuelle de l'OMC, sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Elle estime qu'une telle décision devrait être fondée sur des critères objectifs. En d'autres termes, à son avis, il incombe au Membre de demander que des renseignements soient désignés RCC et à l'organe juridictionnel de faire cette désignation après une évaluation fondée sur des critères objectifs.

5. L'Union européenne donne une interprétation harmonieuse des règles pertinentes du Mémoire d'accord sur le règlement des différends lues conjointement avec les dispositions de l'Accord antidumping. L'article 18 du Mémoire d'accord énonce le principe général de la régularité de la procédure dans le contexte du système de règlement des différends de l'OMC. Il interdit les communications *ex parte* avec le Groupe spécial et indique que les communications écrites présentées au Groupe spécial sont confidentielles, mais qu'elles seront tenues à la disposition des parties au différend. De l'avis de l'Union européenne, cela est aussi confirmé par la lecture conjointe de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de la note de bas de page 17, qui confirment que même les renseignements désignés confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête peuvent être divulgués, pour autant qu'ils soient adéquatement protégés.

6. L'Union européenne estime que cette question est fondamentale et qu'elle concerne l'une des pierres angulaires des systèmes judiciaires fondés sur des règles. Elle fait valoir qu'en permettant une interprétation des dispositions susmentionnées d'une manière contraire à celle qu'elle a avancée dans ses communications, le système permettrait que des renseignements communiqués aux organes juridictionnels ne soient pas à la disposition de l'autre partie, et que cela enfreindrait un principe fondamental de la régularité de la procédure.

7. L'Union européenne croit comprendre qu'il faut toujours assurer un équilibre entre divers intérêts, à savoir: la confidentialité, l'intérêt qui consiste à être en mesure de prendre des décisions administratives et judiciaires et la régularité de la procédure. Cependant, un tel équilibre doit être assuré de manière indépendante et objective par le Groupe spécial.

B. L'imposition au Membre qui communique les renseignements l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite préalable d'une autre entité ou entreprise

8. L'Union européenne allègue que les procédures RCC sont incompatibles avec les règles de l'OMC dans la mesure où elles obligent une partie à demander l'autorisation écrite préalable à l'entité qui a communiqué ces renseignements dans le cadre de la procédure antidumping et à fournir la preuve de cette autorisation lorsqu'elle communique ces renseignements au Groupe spécial. Elle rejette l'interprétation des articles 6.5 et 17.7 de l'Accord antidumping donnée par la Chine, selon laquelle ces dispositions imposent l'obligation, dans une procédure de règlement des différends de l'OMC, de désigner automatiquement RCC les renseignements considérés comme confidentiels devant les autorités nationales chargées des enquêtes.

9. L'Union européenne allègue que cela ne garantit pas une approche équilibrée et proportionnée en ce qui concerne la désignation des RCC.

C. Demande de la Chine relative au moment de soulever des objections concernant les traductions

10. L'Union européenne demande que le paragraphe 10 des procédures de travail soit modifié, de façon à indiquer clairement qu'il n'énonce pas de règle absolue imposant de soulever les objections concernant les traductions par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la prochaine réunion après le dépôt de ces documents, ou, en l'absence d'une telle réunion, dans un délai de deux semaines, plutôt qu'au moment du prochain dépôt de documents. La Chine est du même avis.

IV. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE

A. Désignation de renseignements comme confidentiels sans raisons valables et fait de ne pas avoir exigé de résumés non confidentiels suffisants: article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

1. Désignation de renseignements comme confidentiels sans raisons valables: article 6.5 de l'Accord antidumping

11. L'Union européenne allègue que le traitement donné par la Chine aux renseignements confidentiels communiqués par les requérants était incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, en particulier s'agissant: des appendices V et VIII annexés à la requête; des appendices 1, 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58 et 59 annexés à la communication complémentaire des requérants; et de l'appendice annexé à la communication supplémentaire des requérants. La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments *prima facie* et n'a pas spécifié les documents auxquels ses allégations se rapportaient. L'Union européenne rejette ces arguments et indique que la Chine, dans ses premières communications écrites, avait montré qu'elle avait connaissance des documents auxquels l'allégation se rapportait, et que l'Union européenne et le Japon formulaient la même allégation en ce qui concerne ces rapports.

12. L'Union européenne a déjà indiqué que, mis à part la divulgation des données finales résumées au paragraphe 90 de ses premières communications écrites, les requérants n'ont fourni aucun résumé de la teneur de ces rapports, y compris les méthodes utilisées par les instituts agissant comme des tierces parties pour obtenir ces données ou les éléments de preuve sous-jacents sur lesquels ils se sont appuyés. Selon elle, cela est contraire au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, dans lequel il était question de la nécessité de résumer la substance de chaque type de renseignements confidentiels dans les cas où plusieurs types de renseignements sont désignés comme confidentiels. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les arguments de la Chine et de confirmer les allégations qu'elle et le Japon ont formulées.

2. Fait de ne pas avoir exigé de résumés non confidentiels suffisants: article 6.5.1 de l'Accord antidumping

13. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'elle n'a pas exigé de résumés non confidentiels suffisants ni d'explications des raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient être fournis.

14. En particulier, la Chine soutient que deux des rapports sont eux-mêmes déjà des résumés. Selon elle, ils ne contiennent aucun renseignement concernant les méthodes et aucun élément de preuve sous-jacent et elle les décrit comme étant fondés sur des "renseignements inexistant". L'Union européenne doute que le fait d'affirmer que des documents sont fondés sur des "renseignements inexistant" puisse être utile pour l'argumentation de la Chine. Effectivement, selon l'Union européenne, ce fait indique clairement l'existence d'incompatibilités notables liées à des irrégularités de procédure.

15. L'Union européenne estime que la Chine n'a pas fourni un exposé des raisons pour lesquelles un nouveau résumé ne pouvait être fourni, qui est compatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

B. Détermination de l'existence d'un dumping s'agissant de SMST, fait de ne pas avoir pris en compte des renseignements pertinents fournis pendant la vérification: article 6.7 et Annexe I, paragraphe 7, et article 6.8 et Annexe II, paragraphes 3 et 6 de l'Accord antidumping

16. L'Union européenne allègue que la mesure en cause est incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I, paragraphe 7, de l'Accord antidumping, parce que la Chine a refusé de prendre en compte des renseignements pertinents pour la détermination de la marge de dumping de SMST qui avaient été fournis pendant l'enquête sur place. Elle allègue en outre que la mesure en cause est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphes 3 et 6, de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas pris en compte tous les renseignements concernant la détermination de la marge de dumping pour SMST, qui étaient vérifiables et avaient été présentés de manière appropriée. La Chine allègue avoir refusé de prendre en compte les renseignements corrigés parce que SMST n'avait pas soulevé ce point avant le début de la vérification.

17. L'Union européenne fonde son allégation de procédure sur le fait que des renseignements ont été rejetés uniquement parce qu'ils avaient été communiqués lors de la vérification. Elle ne fait pas valoir que les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas avoir de pouvoir discrétionnaire quant aux renseignements qu'elles devraient accepter, mais allègue seulement qu'elles devraient être ouvertes à le faire si cela n'entrave pas le déroulement de la vérification.

C. Divulgateur inadéquate et fait de ne pas avoir informé les parties intéressées des faits essentiels examinés: article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping

1. S'agissant des déterminations de l'existence d'un dumping

18. L'Union européenne soutient que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels qui constituaient le fondement de ses déterminations de l'existence d'un dumping. La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, parce qu'aucune demande de renseignements n'avait été présentée. Elle fait aussi valoir que l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments *prima facie* concernant la violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que les arguments de l'Union européenne pourraient être assimilés à des allégations générales.

19. L'Union européenne rejette l'argument de la Chine selon lequel le fait d'affirmer ne pas comprendre comment, par exemple, la valeur normale a été calculée dans le cas de SMST était déraisonnable et, par conséquent, devrait autoriser la non-divulgateur. En fait, l'Union européenne fait valoir qu'il n'était pas possible pour plusieurs parties, agissant toutes de bonne foi, de comprendre comment le calcul avait été effectué et de connaître les chiffres que le MOFCOM avait utilisés pour effectuer ses calculs. Elle estime que le fait de connaître le chiffre exact qui a été utilisé dans le cas de SMST permettrait à celle-ci de comprendre comment le calcul a été effectué

et de défendre ses intérêts en conséquence. Inversement, dans la situation actuelle, SMST et l'Union européenne ne sont pas en mesure de le faire.

2. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage

20. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, l'Union européenne soutient que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels qui constituaient le fondement de ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. La Chine allègue que les résumés qu'elle a fournis sont suffisants. L'Union européenne rejette cet argument parce que ces renseignements étaient partiels et elle fait valoir qu'il existait d'autres moyens de répondre aux préoccupations légitimes concernant la divulgation et, en même temps, de permettre aux exportateurs de comprendre les faits et de défendre leurs intérêts en conséquence. Pour ce qui est de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a admis, en particulier, que le prix à l'importation du produit A en 2008 était confidentiel, l'Union européenne fait valoir qu'elle n'a jamais considéré que le MOFCOM avait le droit de traiter l'intégralité des données comme confidentielles et que celui-ci aurait dû fournir aux exportateurs – au moins – une fourchette de prix valable.

21. En ce qui concerne l'argument de la Chine concernant les ventes à des prix inférieurs du produit B, l'Union européenne reste d'avis que le MOFCOM aurait dû divulguer un chiffre pour chaque année et elle allègue que la Chine ne l'a pas fait dans sa réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

D. Fait de ne pas avoir exposé de façon suffisamment détaillée ou de ne pas avoir indiqué qu'il existait un rapport exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions: article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

1. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping

22. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fourni, dans le cadre de sa détermination finale, de rapport indiquant tous les renseignements pertinents à l'appui de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations faisant l'objet de l'enquête. Selon l'Union européenne, la Chine n'a pas justifié valablement le fait qu'elle n'avait pas indiqué pourquoi elle avait eu recours aux données de fait disponibles et comment elle avait décidé que la marge de dumping la plus élevée constatée pour les exportateurs pertinents à qui l'on avait attribué une marge individuelle était la marge appropriée.

23. L'Union européenne n'est pas convaincue par la réponse donnée par la Chine selon laquelle il suffit de dire que les données de fait disponibles ont été utilisées pour les entreprises qui n'avaient pas présenté de questionnaire. Selon l'Union européenne, cela équivaut simplement à reformuler les faits et ne donne pas d'indication sur le raisonnement sous-jacent.

24. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les arguments de la Chine et de confirmer les allégations qu'elle et le Japon ont formulées.

2. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage

25. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fourni, dans le cadre de sa détermination finale, de rapport indiquant tous les renseignements pertinents à l'appui de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations faisant l'objet de l'enquête, en particulier en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Plus précisément, la constatation de sous-cotation des prix formulée par la Chine omettait des renseignements factuels essentiels et ne présentait pas le raisonnement sous-tendant un aspect essentiel de ses comparaisons de prix par type de produit. L'Union européenne allègue que les renseignements fournis par la Chine n'étaient pas suffisants.

26. L'Union européenne reconnaît que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping exige que l'autorité tienne dûment compte de la confidentialité. Cependant, elle allègue qu'il n'y a pas de raison apparente pour laquelle la Chine n'a pas – au moins – présenté de renseignements

non confidentiels, de façon à permettre une comparaison des prix à l'importation par type de produit et pour l'ensemble du produit.

V. ALLÉGATIONS DE FOND RELATIVES AUX DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

A. *Détermination de l'existence d'un dumping s'agissant de SMST, valeur normale pour le produit B (DMV 304HCu), frais ACG, fait de ne pas avoir utilisé les données réelles qui tiennent compte raisonnablement des frais, utilisation de données non représentatives ayant été rejetées concernant des spécimens: article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping*

27. Dans sa réfutation, l'Union européenne formule des observations sur les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial.

28. En ce qui concerne la question n° 7, l'Union européenne allègue que la Chine a tort d'affirmer que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* étaye sa position dans la présente procédure. Dans ses deuxièmes communications écrites, l'Union européenne met en évidence plusieurs failles dans la compréhension par la Chine du rapport susmentionné s'agissant de l'interprétation de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. En outre, l'Union européenne rejette le point de vue de la Chine selon lequel sa demande d'établissement d'un groupe spécial est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que, selon ce que celle-ci allègue, il ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte. L'Union européenne fait valoir que ce n'était pas le cas, car la demande contenait un résumé suffisamment détaillé et elle indiquait plus loin les différences entre une demande d'établissement d'un groupe spécial et les premières communications, ce dont la Chine semble ne pas tenir compte.

29. S'agissant de la question n° 8, l'Union européenne fait valoir que la Chine a tort d'affirmer que le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* étaye sa position dans la présente procédure. L'Union européenne allègue que le rapport, en fait, confirme que le Groupe spécial doit tenir compte de la question de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial. L'Union européenne considère que la Chine a eu amplement la possibilité de répondre, mais a choisi de rester silencieuse sur le fond de la question.

30. Pour ce qui est de la question n° 22, l'Union européenne est en désaccord avec la Chine au sujet de son argument selon lequel tout ce qui est "utilisé" par une entreprise devient automatiquement des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". L'Union européenne ne peut pas accepter les conséquences de ce raisonnement, qui conduirait à une situation dans laquelle la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices dépendrait de la question de savoir si un renseignement ou une donnée en particulier serait "utilisé" par l'entreprise faisant l'objet de l'enquête.

31. S'agissant de la question n° 23, l'Union européenne conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle SMST n'a pas demandé à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas utiliser les frais ACG pertinents figurant dans le tableau 6-3. Selon l'Union européenne, les traductions des demandes de SMST auxquelles la Chine fait référence sont redondantes et aboutissent à des résultats absurdes, car cela signifierait que SMST avait demandé de ne pas utiliser les données dans le calcul des "frais construits", mais l'expression "frais construits" ne figure nulle part dans l'Accord antidumping.

32. En ce qui concerne la question n° 24, l'Union européenne réaffirme les préoccupations qu'elle avait déjà formulées clairement dans sa déclaration orale et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial sur les coefficients appliqués au calcul.

B. Détermination de l'existence d'un dumping s'agissant de SMST, produit C (DMV 310N), fait de ne pas avoir procédé à une comparaison équitable, fait de ne pas avoir procédé à des ajustements pour tenir compte des gammes de produits différentes: article 2.4 de l'Accord antidumping

33. L'Union européenne allègue que la Chine n'a pas établi l'existence d'une marge de dumping pour SMST sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et en particulier sur la base d'une comparaison entre des exportations et des prix intérieurs comparables. Dans sa réfutation, l'Union européenne s'attache à formuler des observations sur les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial.

34. S'agissant de la question n° 12, l'Union européenne reconnaît que la Chine souscrit au résumé des allégations et arguments de l'Union européenne.

35. En ce qui concerne la question n° 14, l'Union européenne allègue que la Chine a refusé de répondre s'agissant du reste des éléments de preuve auxquels il était fait référence dans la note de bas de page 195 de la première communication écrite de l'Union européenne. L'Union européenne ajoute que le Groupe spécial peut et doit poursuivre ses travaux en partant du principe que les renseignements qu'elle a fournis ont été effectivement vérifiés par le MOFCOM. Elle estime que le MOFCOM n'a pas assuré une comparaison équitable et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

36. Pour ce qui est de la question n° 15, l'Union européenne conteste le point de vue de la Chine selon lequel SMST n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant les écarts de prix. Elle ajoute aussi que SMST demandait simplement que l'autorité prenne les mesures nécessaires pour assurer une comparaison équitable.

37. S'agissant de la question n° 16, l'Union européenne allègue que, conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le MOFCOM aurait dû s'assurer que le panier de transactions utilisé pour calculer la valeur normale ne comportait que les produits qui étaient comparables au produit vendu en Chine. Elle fait valoir que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* corrobore la même conclusion et que le MOFCOM n'a pas agi en conséquence.

38. Enfin, en ce qui concerne la question n° 17, l'Union européenne, contrairement à ce que la Chine fait valoir, allègue que SMST a fourni les renseignements nécessaires.

C. Utilisation des données de fait disponibles pour déterminer le taux résiduel global: article 6.8 et Annexe II, paragraphe 1, de l'Accord antidumping

39. L'Union européenne avait allégué que la Chine s'était indûment fondée sur les "données de fait disponibles" pour établir son taux résiduel global. La Chine a répondu qu'à son avis, même s'il était vrai que la marge de dumping pour SMST avait été calculée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, aucune disposition de l'Accord antidumping n'exigerait qu'elle procède à un ajustement. L'Union européenne allègue que si la Chine maintenait néanmoins le taux résiduel global qu'elle a appliqué, ce taux enfreindrait l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

VI. ALLÉGATIONS DE FOND RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

A. Résumé du cadre juridique applicable: article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

40. Comme elle l'a dit précédemment, l'Union européenne considère que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* et, en particulier, les paragraphes 126 à 128, sont très pertinents pour les questions examinées.

B. Effets sur les prix: article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

41. L'Union européenne allègue que l'analyse des effets sur les prix faite par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir que deux aspects doivent être abordés séparément: i) question de savoir si la définition de la sous-cotation des prix comporte non seulement un écart de prix, mais aussi un élément d'effet sur les prix; ii) *comment*

l'autorité chargée de l'enquête est tenue de démontrer, dans le cadre de son examen de la sous-cotation des prix, que l'effet sur les prix des produits nationaux similaires est le résultat ou la conséquence des importations faisant l'objet d'un dumping ou peut être expliqué par celles-ci.

42. En ce qui concerne la première question, l'Union européenne remarque que les réponses de la Chine se contredisent quant à la question de savoir s'il doit y avoir un effet sur les prix pour qu'il y ait "sous-cotation des prix". L'Union européenne est d'avis que la définition de la sous-cotation des prix est rédigée de telle sorte qu'il doit y avoir un effet sur les prix, comme la Chine semble l'avoir affirmé dans sa réponse à la question n° 31 c) du Groupe spécial.

43. S'agissant de la deuxième question, la Chine semble d'avis que l'autorité chargée de l'enquête n'est jamais obligée d'examiner les questions de l'effet si seul un écart de prix peut être démontré, tandis que l'Union européenne est d'avis contraire.

44. L'Union européenne considère qu'on pourrait parvenir à un consensus sur la première question et que les parties pourraient ne débattre que du deuxième aspect.

1. L'analyse par la Chine de la sous-cotation des prix s'agissant du produit C est viciée

45. La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas contesté les "constatations du MOFCOM concernant le produit similaire", de sorte que ces constatations sont, à son avis, incontestables. L'Union européenne réfute cette affirmation. Elle formule une allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et, dans le cadre de celle-ci, conteste la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations du produit C faisaient concurrence au produit C de fabrication nationale sur le marché chinois.

46. L'Union européenne fait valoir que l'analyse effectuée par la Chine dans le cadre de la détermination du produit similaire n'équivaut pas non plus à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Même à supposer qu'en 2010 le produit C importé et le produit C national étaient présents sur des marchés adjacents ou se chevauchant légèrement, les éléments de preuve versés au dossier n'auraient quand même pas permis de formuler une constatation de sous-cotation des prix au sens de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

2. La Chine a indûment étendu ses conclusions concernant la sous-cotation des prix des produits B et C à la branche de production nationale des HP-SSST dans son ensemble

47. La Chine allègue qu'elle a établi une corrélation entre les prix des trois qualités de HP-SSST en se fondant sur des éléments de preuve positifs. L'Union européenne allègue que l'analyse des effets sur les prix faite par la Chine ne contient aucun examen des effets sur les prix entre les qualités. Les conclusions concernant la corrélation des prix auxquelles la Chine fait référence concernaient le champ de l'enquête et n'étaient pas mentionnées dans l'analyse des effets sur les prix.

48. L'Union européenne attire l'attention sur les écarts de prix notables entre les produits B et C importés et le produit A national. En ne tenant pas compte de ces écarts de prix, la Chine – de l'avis de l'Union européenne – n'a pas procédé à un examen objectif.

C. Incidence sur la branche de production nationale: article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et D. Lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

49. L'Union européenne renvoie à sa première communication écrite et à sa première déclaration orale liminaire.

VII. AUTRES ALLÉGATIONS

A. Application de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois: article 7.4 de l'Accord antidumping

50. La Chine reconnaît l'allégation de l'Union européenne selon laquelle elle a enfreint l'article 7.4 de l'Accord antidumping en appliquant des mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois, mais elle ne répond pas. L'Union européenne demande au Groupe spécial de formuler une constatation en sa faveur sur cette question.

B. Allégations corollaires: article premier de l'Accord antidumping et article VI du GATT de 1994

51. La Chine ne répond pas aux allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. L'Union européenne demande au Groupe spécial de formuler une constatation en sa faveur sur cette question.

VIII. CONCLUSION

52. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine, telles qu'elles sont exposées plus haut, sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Elle demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping et fasse des suggestions appropriées à cet effet.

ANNEXE B-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****I. INTRODUCTION**

1. Dans la présente déclaration orale, nous allons examiner tout d'abord les diverses questions liminaires. Nous aborderons ensuite certaines questions relatives au dumping. Enfin, nous nous pencherons sur certaines des principales questions concernant le dommage.

II. QUESTION LIMINAIRE: DEMANDE VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL MODIFIE DEUX ASPECTS DES PROCÉDURES RCC ET UN ASPECT DES PROCÉDURES DE TRAVAIL

A. *Demande visant à ce que le Groupe spécial modifie deux aspects des procédures RCC*

2. L'Union européenne soutient que deux aspects des procédures RCC sont incompatibles avec les règles de l'OMC et a demandé que ces procédures soient modifiées en conséquence.

3. i) Les procédures RCC sont incompatibles avec les règles de l'OMC car elles considèrent automatiquement comme des renseignements commerciaux confidentiels les renseignements communiqués en tant que tels dans le cadre de la procédure antidumping interne. La question de la désignation devrait être soumise à des critères objectifs établis et finalement appliqués par l'organe juridictionnel de l'OMC. Les procédures RCC ont pour effet d'enlever la responsabilité de cette question à l'organe juridictionnel. Rien ne garantit qu'une approche équilibrée et proportionnée concernant la désignation sera adoptée. Cela contredit le fait qu'il incombe au Membre de demander la désignation (ou non).

4. ii) Les procédures RCC sont incompatibles avec les règles de l'OMC car elles prévoient qu'une partie doit demander et fournir une preuve de l'autorisation écrite préalable de l'entité qui a communiqué ces renseignements dans le cadre de la procédure antidumping. Cette prescription a pour effet d'enlever au Membre qui communique les renseignements et, à terme, à l'organe juridictionnel la responsabilité de la question de savoir ce qui peut être communiqué dans le cadre de la procédure de l'ORD. Elle ouvre la voie aux désignations illégalement déléguées parce que, quelle que soit la désignation correcte, une entreprise peut simplement ne pas donner l'autorisation.

5. La Chine soutient que la demande de l'UE est "viciée". Toutefois, elle ne donne aucune explication des raisons pour lesquelles cela devrait être le cas. Il en va de même de l'affirmation de la Chine selon laquelle cela est démontré par la jurisprudence citée par l'Union européenne.

6. La Chine fait observer que le Groupe spécial dans l'affaire citée a statué qu'une protection supplémentaire était justifiée pour les renseignements commerciaux confidentiels. C'est exact. Toutefois, ce n'est pas la question dont le Groupe spécial a été saisi par l'Union européenne.

7. La Chine affirme que le Groupe spécial a assuré l'équilibre nécessaire parce qu'il a exigé la présentation de résumés non confidentiels. Or, elle n'explique pas comment le dépôt de résumés non confidentiels est censé avoir une incidence sur les questions.

8. La Chine soutient que les groupes spéciaux sont habilités à adopter des procédures RCC en vertu de l'article 12:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Union européenne n'est pas en désaccord. Cependant, notre point de vue, c'est qu'ils doivent le faire d'une manière compatible avec le Mémoire d'accord.

9. La Chine affirme que la protection accordée par les procédures RCC ne diminue pas la protection accordée par le Mémoire d'accord. Or, l'Union européenne ne prétend pas que la protection accordée par les procédures RCC diminue celle accordée par le Mémoire d'accord.

10. La Chine soutient que la capacité d'un Membre de désigner des renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 18:2 du Mémoire d'accord continue de s'appliquer

pleinement. Or, nous ne prétendons pas que la capacité d'un Membre de désigner des renseignements comme confidentiels est affaiblie.

11. Enfin, la Chine affirme que l'approche du Groupe spécial est compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. L'Accord antidumping reconnaît que l'intérêt à la confidentialité doit être pris en compte. Néanmoins, la désignation de renseignements comme confidentiels n'est pas quelque chose qui relève absolument de l'entreprise qui communique les renseignements, mais elle dépend du fait que l'autorité chargée de l'enquête soit convaincue de l'existence de raisons valables et de la justification du caractère confidentiel de ces renseignements est justifié; même dans ce cas-là, la désignation reste discrétionnaire. En outre, la règle interdit la divulgation aux concurrents, et non aux organes judiciaires.

B. Demande de la Chine relative au moment de soulever des objections concernant les traductions

12. La Chine demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 10 des procédures de travail, afin que celui-ci dispose que les objections concernant les traductions devraient être présentées par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la prochaine réunion, après le dépôt de ces documents ou, en l'absence d'une telle réunion, dans un délai de deux semaines, plutôt qu'au moment du prochain dépôt de documents.

13. L'Accord sur l'OMC fait foi en anglais, en espagnol et en français, et ces langues sont celles dans lesquelles les procédures judiciaires se déroulent et les décisions sont rendues. Néanmoins, les éléments de preuve, dans d'autres langues, versés au dossier constituent quand même des éléments de preuve versés au dossier, c'est-à-dire des éléments de preuve démontrant l'existence de faits. Or, la traduction n'est pas purement une question de fait. Elle concerne le sens, et le sens d'une loi interne est une question mixte de droit et de fait (c'est-à-dire une qualification juridique des faits). L'article 17:6 du Mémoire d'accord indique que les questions de droit et les interprétations du droit, à savoir, notamment, les questions concernant la traduction, peuvent être soulevées en appel. Par conséquent, les procédures de travail d'un groupe spécial ne peuvent pas disposer qu'il est absolument interdit à une partie de soulever une question concernant la traduction en appel.

14. L'Union européenne croit comprendre que la traduction est un type particulier de question, de caractère préliminaire, et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les parties soulèvent rapidement tout problème de traduction évident. Ces questions s'apparentent aux questions dites préliminaires. Il est attendu des parties qu'elles les soulèvent à un stade suffisamment précoce. Néanmoins, il n'y a pas d'interdiction absolue à ce qu'elles soient soulevées plus tard, y compris dans le cadre des procédures d'appel.

15. Les questions concernant la traduction posent comme difficulté particulière que leur importance ne sera peut-être pas toujours évidente jusqu'à ce que les termes particuliers soient appréciés dans le contexte d'une décision particulière. L'Union européenne fait aussi observer qu'il n'y a pas de circonstances dans lesquelles il serait souhaitable d'obtenir gain de cause sur la base d'une traduction inexacte.

16. L'Union européenne a cru comprendre que le paragraphe 10 des procédures de travail n'était pas une règle absolue, puisque le terme "devrait" y est utilisé. Par conséquent, la demande n'est pas nécessaire, parce que la disposition, telle qu'elle est rédigée, n'est pas absolue. Si le Groupe spécial examine la modification demandée, alors 1) il ne devrait pas y avoir de règle absolue et, en tout état de cause, un délai de deux semaines est trop court et 2) une approche équilibrée devrait être adoptée.

III. ALLÉGATIONS DE FOND RELATIVES AUX DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

A. Détermination de l'existence d'un dumping s'agissant de SMST, produit C, fait de ne pas avoir procédé à une comparaison équitable, fait de ne pas avoir procédé à des ajustements pour tenir compte des gammes de produits différentes: article 2.4 de l'Accord antidumping

17. La Chine n'a pas établi l'existence d'une marge de dumping pour SMST sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Afin de calculer la valeur

normale pour le produit C, la Chine a comparé deux paniers composés de gammes de produits très différentes.

18. L'accent mis par la Chine sur ce qui s'est produit pendant l'enquête n'est pas utile, car ce qui importe réellement c'est de savoir si, objectivement, la Chine a assuré une comparaison équitable. En tout état de cause, l'insistance de la Chine sur la teneur de la réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping est étrange. La Chine admet que SMST a soulevé la question en temps opportun. À cet égard, elle n'allègue pas de vice de procédure, et elle ne le pourrait pas, puisque la mesure en cause elle-même consigne expressément le fait que SMST a soulevé la question.

19. La communication de la Chine selon laquelle la demande de SMST était "liée à l'allégation initiale relative à la faiblesse du volume" est inexacte et dénuée de pertinence. La demande était distincte. Même si la demande avait été "liée à" une autre demande, la mesure est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne garantit pas une comparaison équitable.

20. L'argument de la Chine selon lequel SMST n'a pas fourni "un minimum d'indication" de l'incidence sur la comparabilité des prix devrait être rejeté. Le point soulevé par SMST est expressément traité dans la mesure en cause. Il est indiqué que SMST a présenté des *éléments de preuve établissant* que les transactions pertinentes concernaient un produit qui était *différent* des produits exportés vers la Chine. SMST a démontré que, également en raison des dimensions très minces des produits, ils nécessitaient davantage de laminage/étirage, entraînant ainsi des coûts plus élevés. Manifestement, l'utilisation de techniques de transformation, y compris le laminage/l'étirage, entraîne des coûts, et plus ces techniques sont utilisées, plus les coûts sont élevés. SMST a aussi fourni les documents spécifiques relatifs à ces transactions.

B. Utilisation des données de fait disponibles pour déterminer le taux résiduel global: article 6.8 et Annexe II, paragraphe 1, de l'Accord antidumping

21. En conséquence des précédentes allégations de fond relatives au dumping et des éventuelles incidences sur le fond des allégations de procédure, et étant donné que les "données de fait disponibles" utilisées par la Chine pour établir le taux résiduel global comprenaient le taux appliqué à SMST, la Chine s'est indûment fondée sur ces "données de fait disponibles" pour établir le taux résiduel global, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En outre, elle a agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'elle a déterminé la marge de dumping pour d'autres exportateurs en se fondant sur des données de fait, sans les notifier de tous les renseignements qu'ils devaient fournir et des conséquences qu'entraînerait la non-communication de ces renseignements. Elle fait valoir que, même si la marge de dumping pour SMST a été calculée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, aucune disposition de l'Accord antidumping ne l'obligerait à procéder à un ajustement correspondant du taux résiduel global. Cette affirmation est erronée. S'il était démontré que la marge de dumping actuelle, de 11,1%, calculée pour SMST était incompatible avec les règles de l'OMC et si la nouvelle détermination établissait cette marge de dumping à un montant moins élevé, alors, il ne s'agirait plus d'une "donnée de fait" établie. Par conséquent, "le pourcentage de 11,1%" ne serait plus une "donnée de fait" "disponible" au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

IV. ALLÉGATIONS DE FOND RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

22. Les déterminations de la Chine concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont incompatibles avec l'article 3 de l'Accord antidumping, en particulier l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Dans l'affaire *Chine – AMGO* l'Organe d'appel a dit que les différents paragraphes de l'article 3 "prév[oyaient] une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête". La plupart des incompatibilités émanant de la Chine sont un manquement à cette obligation relative à la "progression logique de l'examen".

A. Effets sur les prix: article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

23. La détermination de la Chine est contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping à deux égards. Premièrement, l'analyse par la Chine des effets du produit C importé sur les prix est

viciée. Deuxièmement, la Chine a indûment étendu ses conclusions concernant la sous-cotation des prix des produits B et C à la branche de production nationale des HP-SSST dans son ensemble.

1. *L'analyse par la Chine de la sous-cotation des prix s'agissant du produit C est viciée*

a) L'article 3.2 exige qu'il y ait une "sous-cotation des prix", et pas seulement un "écart de prix en soi"

24. Le MOFCOM a conclu à tort que les importations du produit C avaient "des effets de sous-cotation des prix sur les produits nationaux similaires correspondants".

25. La Chine fait valoir que "tout élément factuel autre que l'écart de prix entre le prix à l'importation et le prix intérieur est dénué de pertinence". Or, un "écart de prix en soi" n'est qu'un **instantané** qui représente des prix à l'importation et des prix intérieurs.

26. La question essentielle est de savoir si un quelconque "écart de prix en soi" suffira ou s'il faut examiner si l'"écart de prix en soi" a pour effet une sous-cotation des prix.

27. Il ressort clairement des déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* que l'article 3.2 de l'Accord antidumping mentionne *trois effets* sur les prix: 1) sous-cotation des prix; 2) dépression des prix; 3) empêchement de hausses de prix; et pas simplement un "écart de prix en soi" et deux effets sur les prix. Lorsque l'Organe d'appel fait référence à une dépression des prix et à un empêchement de hausses de prix, il les appelle "les deux derniers effets sur les prix" figurant à l'article 3.2, ce qui présume que la sous-cotation des prix est aussi un "effet sur les prix". La sous-cotation des prix n'était pas en cause dans l'affaire *Chine – AMGO*, mais l'Organe d'appel estime que l'accent mis à l'article 3.1 de l'Accord antidumping sur les effets sur les prix colore l'ensemble de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Étant donné que les "effets sur les prix" sont à la base de l'ensemble de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, pour procéder à une analyse de la sous-cotation des prix, il convient également d'examiner si une première variable – à savoir un écart de prix en soi – a une force explicative pour la survenue d'une deuxième variable – à savoir une sous-cotation des prix.

28. Interpréter l'article 3.2 comme prescrivant un examen de la relation entre un écart de prix en soi et une éventuelle sous-cotation des prix ne fait pas double emploi avec l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5. Les deux dispositions prévoient des examens différents. L'analyse au titre de l'article 3.5 concerne le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. L'analyse au titre de l'article 3.2 concerne la relation entre un écart de prix en soi et une sous-cotation des prix alléguée, à savoir les importations visées et les prix intérieurs.

29. En l'espèce, il existe de fortes raisons de douter qu'un écart de prix en soi avait une force explicative pour toute sous-cotation des prix alléguée. L'évolution des prix inversée, la grande différence entre les niveaux des importations et des prix intérieurs et le volume négligeable du produit C de fabrication nationale donnent tous à penser que le produit C importé ne faisait pas concurrence au produit C de fabrication nationale.

b) Allégations selon lesquelles une "différence quantitative similaire" justifie une comparaison des prix

30. La Chine considère qu'en 2009 et 2010 les importations du produit C détenaient une part de marché similaire et que, sur cette base, il était "important" de comparer les prix en dépit du très faible volume des ventes intérieures. Or, montrer que la part de marché du produit C était très faible pendant les deux années ne montre rien d'autre que le fait que ces ventes intérieures étaient des transactions extrêmes pas seulement pendant une année, mais pendant les deux années.

2. *La Chine a indûment étendu ses conclusions concernant la sous-cotation des prix des produits B et C à la branche de production nationale dans son ensemble*

31. La Chine a étendu ses conclusions concernant la sous-cotation des prix des produits B et C à la branche de production nationale dans son ensemble, bien qu'elle n'ait constaté qu'une certaine sous-cotation des prix limitée à un secteur minoritaire de la branche de production, qui ne fait pas

réellement concurrence aux autres secteurs, dans le cadre de la constatation générale selon laquelle la grande majorité de la production nationale ne faisait l'objet d'aucun effet de sous-cotation des prix. La Chine aurait pu examiner "toutes les autres parties qui composent la branche de production" en procédant à une analyse croisée par type de produit des effets sur les prix. Au lieu de cela, elle a choisi les sous-catégories minoritaires des produits nationaux similaires dans lesquelles elle avait constaté un effet de sous-cotation des prix et a indûment étendu ses constatations à l'ensemble du groupe des produits nationaux similaires.

32. La question est de savoir si, dans l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2, l'accent est mis uniquement sur les prix des importations visées ou également sur les prix des produits nationaux similaires. Tant l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* que le Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X* ont clarifié cette question. Le critère à satisfaire dans une analyse de la sous-cotation des prix est lié à l'effet de ces importations sur les prix intérieurs. Il ne suffit pas d'examiner si toutes les importations visées sont vendues à des prix sous-cotés. L'analyse doit inclure l'effet de ces importations sur les prix intérieurs.

33. Il y avait dans le dossier des éléments de preuve attestant que les produits ne se faisaient pas concurrence. Par conséquent, une analyse additionnelle était nécessaire pour étendre les constatations de sous-cotation des prix pour les produits B et C au produit A.

B. Incidence sur la branche de production nationale: article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

34. Premièrement, l'analyse de l'incidence faite par la Chine ne découlait pas logiquement de ses analyses des effets sur le volume et les prix et de leurs conclusions. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a elle-même choisi de procéder à une analyse des effets sur le volume et les prix par type de produit, et lorsque le résultat de cette analyse indique déjà une absence de dommage en ce qui concerne deux types de produits sur trois, cette question doit au moins être abordée dans l'analyse de l'incidence.

35. Deuxièmement, la Chine n'a pas évalué ou dûment évalué l'importance des marges de dumping dans son évaluation globale de l'incidence.

36. Troisièmement, la Chine n'a à tort pas tenu compte des facteurs et indices économiques pertinents montrant que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage. Au lieu d'une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si les facteurs négatifs l'emportaient sur les facteurs positifs, qui se dénombrent au moins à sept, la Chine énumère simplement les différents facteurs.

C. Lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

37. La détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la Chine n'a pas de fondement dans ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence. La Chine est parvenue à sa conclusion en dépit du fait que: a) le volume et la part de marché des produits importés n'avaient pas sensiblement augmenté; b) son analyse de l'effet de sous-cotation des prix des produits importés sur les prix des produits nationaux similaires était viciée; et c) son examen des facteurs et indices économiques pertinents de la branche de production nationale était incomplet.

38. Ensuite, la Chine n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables des deux autres facteurs connus, à savoir la baisse de la demande intérieure et l'expansion des capacités de production de la branche de production nationale.

ANNEXE B-8**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****I. QUESTION LIMINAIRE: DEMANDES VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL MODIFIE DEUX ASPECTS DES PROCÉDURES RCC**

1. L'Union européenne a soutenu que les procédures RCC étaient incompatibles avec les règles de l'OMC car elles prévoient que les renseignements communiqués à titre confidentiel dans le cadre de la procédure antidumping interne sont automatiquement considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels.

2. En premier lieu, nous ne pensons pas comme la Chine que, si l'entreprise ne veut pas désigner les renseignements comme non confidentiels ni fournir de résumé non confidentiel, la seule possibilité qui s'offre à l'autorité chargée de l'enquête est de ne pas tenir compte de ces renseignements. L'article 6.5.2 ne *prescrit* pas à l'autorité de ne pas tenir compte de ces renseignements: il donne simplement le *pouvoir discrétionnaire* de le faire.

3. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit la désignation par les Membres (et non les entreprises ou les autorités chargées de l'enquête). Toutefois, la notion de confidentialité est objective.

4. Pour des raisons similaires, l'Union européenne a également soutenu que les procédures RCC étaient incompatibles avec les règles de l'OMC car elles prévoient qu'une partie doit fournir l'autorisation écrite préalable de l'entité qui a communiqué ces renseignements dans le cadre de la procédure antidumping.

5. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine fait valoir qu'une telle lettre est "nécessaire" pour "permettre" à l'autorité chargée de l'enquête de se conformer à ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Cependant, chercher à inclure une telle règle dans les procédures RCC ne "permet" rien. En fait, cela vise à *imposer* une obligation à l'Union européenne. Quelles que soient les obligations qui incombent à l'autorité chargée de l'enquête en vertu de l'article 6.5, ce n'est pas le but de ces procédures de donner une interprétation de l'article 6.5 et de son application par l'Union européenne. Aucune question de ce type ne relève du mandat du Groupe spécial.

6. Ce qui doit régir la question particulière soulevée dans la *présente procédure*, c'est l'article 18:2 du Mémoire d'accord et l'article 17.7 de l'Accord antidumping.

II. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE

7. Comme il est indiqué dans notre première communication écrite, l'Union européenne, comme le Japon, allègue que le traitement accordé par la Chine aux renseignements confidentiels communiqués par les demandeurs était incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, s'agissant de certains documents spécifiques.

8. Comme il est indiqué précédemment, l'Union européenne estime que la Chine n'est pas autorisée à fournir une justification *a posteriori* à cette étape de la procédure.

9. S'agissant de l'affirmation de la Chine selon laquelle elle a divulgué "une grande partie du texte original", l'Union européenne a déjà indiqué que, outre la divulgation des données finales résumées au paragraphe 90 de la première communication écrite de l'UE, les demandeurs n'ont pas fourni de résumé d'aucune autre partie de ces rapports.

10. Nous rappelons aussi que, en ce qui concerne ce groupe d'appendices, les demandeurs n'ont pas expliqué en quoi un résumé d'autres aspects de ces rapports, y compris les méthodes qui y sont utilisées ou les éléments de preuve correspondants, ne pouvait pas être fourni.

11. Comme il est indiqué dans notre première communication écrite, en ce qui concerne l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne, comme le Japon, allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'elle n'a pas exigé de résumés non confidentiels suffisamment détaillés ni d'explications sur les raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient pas être fournis, s'agissant des documents qui y sont spécifiés.

12. Nous ne comprenons pas pourquoi la Chine pense qu'affirmer que les documents sont fondés sur des "renseignements inexistant" pourrait être utile à sa cause. Le but de ces dispositions en matière de transparence est précisément de donner aux parties intéressées la possibilité d'évaluer et de contester les affirmations factuelles, les éléments de preuve et les arguments sur lesquels les requérants et l'autorité chargée de l'enquête se fondent.

13. L'Union européenne allègue que la mesure en cause est incompatible avec l'article 6.7 et l'annexe I, paragraphe 7, de l'Accord antidumping et avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphes 3 et 6, de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas tenu compte de certains renseignements qui ont été corrigés pour supprimer le double comptage. La Chine a répondu à cette allégation *procédurale* en se concentrant sur le fond.

14. S'agissant de l'allégation *procédurale*, notre allégation repose sur les termes de la mesure en cause elle-même, qui consigne simplement le fait que les renseignements ont été rejetés *uniquement* au motif qu'ils ont été communiqués au moment de la vérification.

15. Nous estimons que les communications présentées par la Chine dans le cadre même de la présente procédure démontrent que tel est le cas, parce qu'il s'agit simplement de mettre en concordance les tableaux 6-6 à 6-8 et le tableau 6-5, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage lors de la compilation du tableau 6-5. Nous voulons seulement que le Groupe spécial prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la Chine comprend qu'elle devrait veiller à ce qu'il n'y ait pas de double comptage de ce type dans la nouvelle détermination.

16. Comme il est indiqué dans notre première communication écrite, l'Union européenne estime que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels qui constituent le fondement de ses déterminations de l'existence d'un dumping.

17. Premièrement, la Chine dit: "Il est difficile pour la Chine de réfuter les arguments du Japon et de l'Union européenne, puisqu'ils ne mentionnent pas les formules que le MOFCOM n'a, d'après ce qu'ils allèguent, pas divulguées." Le nœud du problème est qu'il est impossible pour l'Union européenne et le Japon d'exposer en détail des éléments que le MOFCOM n'a de toute façon pas divulgués.

18. Deuxièmement, le nœud du désaccord entre les parties est désormais parfaitement clair. La Chine considère que l'article 6.9 ne concerne que la base factuelle de l'inférence, et non les inférences elles-mêmes. Nous exprimons notre désaccord pour les raisons que nous avons données précédemment. Nous concluons que la Chine est tout simplement dans l'erreur quand elle affirme qu'une chose perd de sa qualité en tant que fait simplement parce qu'elle est inférée.

19. S'agissant des déterminations de l'existence d'un dommage, l'Union européenne estime que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels qui constituent le fondement de ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

20. En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel les plaignants ont reconnu que le prix à l'importation du produit A pratiqué en 2008 était confidentiel, nous renvoyons à notre réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

21. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel il n'y avait que deux producteurs nationaux et que cela rendait impossible la divulgation d'une fourchette, l'Union européenne exprime son désaccord. Ailleurs dans ses communications, la Chine reconnaît expressément la possibilité de fournir une fourchette qui ne comprend pas les prix minimaux et maximaux réellement demandés. Cette méthode lui aurait donc permis de fournir une fourchette.

22. De même, l'argument de la Chine selon lequel chaque producteur aurait su le prix intérieur moyen de l'autre n'est pas convaincant, parce qu'il ne serait pas possible pour un producteur d'extraire, à partir des données, le prix intérieur moyen *pondéré* de l'autre producteur.

23. Enfin, l'Union européenne ne pense pas comme la Chine que la question de savoir s'il y avait ou non d'autres moyens de fournir les données tout en respectant la confidentialité est dénuée de pertinence.

24. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fourni de rapport exposant tous les renseignements pertinents présentés à l'appui de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations faisant l'objet de l'enquête dans le cadre de sa détermination finale, en particulier en ce qui concerne le taux résiduel global et l'utilisation des données de fait disponibles.

25. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fourni de rapport exposant tous les renseignements pertinents présentés à l'appui de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations faisant l'objet de l'enquête dans le cadre de sa détermination finale, en particulier en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Comme l'Organe d'appel l'a fait dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial en l'espèce ne devrait pas accepter l'utilisation par la Chine de données sur la variation des prix au lieu des données qui sont réellement pertinentes pour sa détermination selon laquelle les prix à l'importation étaient "nette[ment]" sous-cotés par rapport aux prix intérieurs.

26. Deuxièmement, la Chine a également manqué à ses obligations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 parce que, s'agissant de sa comparaison des prix du produit C importé et du produit C de fabrication nationale, elle n'a donné aucun détail sur la façon dont elle avait prétendument tenu compte des importantes "différences quantitatives" entre les produits dans son analyse de la sous-cotation des prix. L'Union européenne reconnaît que l'article 12.2.2 prescrit à l'autorité de tenir dûment compte de la confidentialité. Aucune raison ne semble expliquer pourquoi la Chine ne pourrait pas, au moins, présenter des résumés non confidentiels, tels que des données indexées ou des fourchettes de prix, qui permettraient de comparer les prix à l'importation et les prix intérieurs par type de produit et pour l'ensemble du produit, tout en maintenant les demandes de confidentialité des parties intéressées, conformément à ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Chine – AMGO*.

III. ALLÉGATIONS DE FOND RELATIVES AUX DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

27. L'Union européenne allègue que la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais ACG en se fondant sur les registres et les données réelles dont disposaient l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête (SMST) d'une manière qui tienne compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit B (DMV 304HCu) au cours d'opérations commerciales normales.

28. Nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que le fait que nous avons démontré que le calcul était fondé sur des transactions exceptionnelles retenues comme échantillons, ce que la Chine ne conteste pas, est dénué de pertinence. Nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que le fait que les coefficients ne sont pas des données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales est dénué de pertinence. Nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que le fait que les frais ACG figurant dans le tableau 6-5 avaient été vérifiés tandis que ceux qui figuraient dans le tableau 6-3 ne l'avaient pas été est dénué de pertinence. Nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que le fait que SMST avait demandé à plusieurs reprises au MOFCOM de ne pas tenir compte des frais ACG figurant dans le tableau 6-3 et l'avait plutôt renvoyé au tableau 6-5 est dénué de pertinence. Nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que le fait qu'elle a cherché à insérer le terme "this" (le présent) dans la traduction du document de divulgation alors qu'il n'y figure pas est dénué de pertinence. Nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que le fait qu'elle fournit seulement maintenant les renseignements pertinents pour le calcul est dénué de pertinence. Nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que le caractère raisonnable des montants pour les frais ACG qu'elle a utilisés est dénué de pertinence. Et, surtout, nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que les circonstances ne l'obligent pas à réexaminer la mesure et à corriger l'erreur, de bonne foi.

29. La situation concernant les coefficients est claire également. Selon la Chine, tout ce qui est "utilisé" par une entreprise constituée, par définition, des données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales; et, en tout état de cause, il suffit, aux fins de l'article 2.2.2, que les montants soient fondés *en partie* sur des données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales. Nous avons expliqué pourquoi nous désapprouvons deux de ces affirmations, qui, selon nous, sont manifestement erronées.

30. Il ne fait aucun doute que si l'Union européenne avait reproduit toute la disposition dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et avait fait expressément référence à l'article 2.2.2), au lieu de simplement fournir un bref exposé, conformément à l'article 6.2 du Mémoire d'accord, nous serions maintenant saisis d'une allégation (tout aussi dénuée de fondement) d'un défaut de consultations, en vertu de l'article 4 du Mémoire d'accord. La Chine ne peut pas profiter de la divulgation totalement inadéquate qu'elle a faite dans le cadre de la procédure antidumping interne pour créer une situation où elle peut chercher à pousser les Membres à revenir à la case départ (ce qui causerait un retard supplémentaire important).

31. À titre de rappel, l'Union européenne allègue que, dans la mesure en cause, la Chine n'a pas établi l'existence d'une marge de dumping pour SMST sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, en particulier, sur la base d'une comparaison entre des exportations et des prix intérieurs comparables, s'agissant du produit C (DMV 310N).

32. En particulier, comme nous l'avons déjà indiqué en ce qui concerne les coûts de production, nous notons que le tableau 6-3 (DMV 310N (UE)) contient le coût de production mensuel du produit C. Le tableau 4-2, Ventes (régionales) intérieures, cellules K5 et K6, indique que les deux ventes ont été effectuées le 15 octobre 2010 et le 17 novembre 2010 et qu'elles étaient les seules ventes du produit C qui avaient été effectuées pendant ces mois. Les cellules E18 et F18 du tableau 6-3 (DMV 310N (UE)) démontrent que le coût de production pour ces mois est environ deux fois plus élevé que le coût de production en avril et mai 2011. En avril et mai 2011, le produit C a été vendu dans des quantités représentatives. Nous notons aussi qu'en décembre 2010, deux échantillons ont été livrés à des clients. Ces échantillons ont été exclus à juste titre de la valeur normale par la Chine. Ils représentaient le seul produit C fabriqué en décembre 2010, et le coût de production est très élevé, comme il l'est pour la fabrication des échantillons du produit B.

IV. ALLÉGATIONS DE FOND RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

33. L'Union européenne allègue que les déterminations de la Chine en ce qui concerne l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping, en particulier, l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.

34. De l'avis de l'UE, l'expression "sous-cotation des prix" pose deux problèmes d'interprétation: la première question à traiter est celle de savoir en quoi consiste une "sous-cotation des prix". L'UE soutient que la sous-cotation des prix, par définition, comporte non seulement un "écart de prix" mais aussi un élément d'"effet sur les prix". La deuxième question est: *Comment* l'autorité chargée de l'enquête est-elle tenue d'établir, dans le cadre de son enquête sur la sous-cotation des prix, que l'effet sur les prix des produits nationaux similaires est le résultat ou la conséquence des importations faisant l'objet d'un dumping ou peut être expliqué par celles-ci?

35. La différence essentielle semble être que la Chine considère qu'un simple "écart de prix" constitue un "effet sur les prix". L'UE, en revanche, considère qu'il peut y avoir des situations où un simple "écart de prix" ne comporte pas d'"effet sur les prix". Par conséquent, la question d'interprétation essentielle sur ce point serait: Suffit-il de simplement établir l'existence d'un écart de prix? L'Union européenne a donné un certain nombre de raisons pour justifier sa position. L'emploi le plus pertinent du mot "undercut" (sous-coter) est: "To supplant [...] by selling at lower prices" (Supplanter [...] en vendant à des prix inférieurs). "To supplant" (Supplanter) signifie "Chiefly of things: to take the place of, succeed to the position of, supersede" (Principalement en ce qui concerne des choses: prendre la place de, succéder dans la position de, remplacer). L'Union européenne a déjà décrit en détail en quoi la phrase pertinente figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping faisait référence à l'"effet". Il suffit de dire ici que la phrase commence par les mots "Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix", et elle fait donc clairement référence à trois effets sur les prix, et non à deux effets sur les prix (sous

la forme d'une dépression des prix/d'un empêchement de hausses de prix) et un effet autre que sur les prix.

36. Une constatation de "sous-cotation des prix" exige donc une constatation d'écart de prix plus une constatation d'effet sur les prix. Il ne peut y avoir d'effet sur les prix s'il n'y pas de rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit national similaire. Il y existe d'autres facteurs qui peuvent influencer sur la constatation d'effet sur les prix.

37. L'Union européenne considère que dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête a de très bonnes raisons de mettre en doute l'existence d'une sous-cotation des prix, elle doit au moins *examiner* les éléments de preuve montrant l'absence d'un tel effet.

38. Comme on l'a vu plus haut, l'Union européenne considère que l'analyse par la Chine des effets du produit C importé sur les prix est erronée et ne constitue pas un examen objectif, compte tenu des éléments de preuve positifs. De l'avis de l'Union européenne, la Chine confond deux types d'analyse différents. L'examen entrepris en vertu de l'article 2.6 de l'Accord antidumping n'est pas identique à la prescription "au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping [...] [d']examine[r] si les prix sont effectivement comparables".

39. L'Union européenne fait valoir que la Chine a indûment étendu ses constatations de sous-cotation des prix concernant les produits B et C à l'ensemble de la branche de production afin de conclure que les importations des produits HP-SSST avaient eu un effet de sous-cotation du prix pour les produits nationaux similaires.

40. Les arguments de la Chine s'articulent en deux catégories: D'une part, la Chine fait valoir que sa constatation alléguée de l'existence d'une "corrélation des prix" justifiait d'étendre ainsi ses constatations. D'autre part, elle a fait valoir qu'il y avait des éléments de preuve indiquant la substituabilité du produit A par les produits B et C.

41. S'agissant de l'argument concernant la corrélation des prix, l'UE a déjà traité de l'essence de ces arguments dans sa deuxième communication écrite.

42. Passant à l'argument de la Chine concernant la "substituabilité", étant donné que nous sommes dans un contexte commercial, ce qui importe, c'est la *substituabilité commerciale* dans le monde réel, et non la substituabilité théorique dans un monde où les aspects commerciaux n'auraient pas d'importance.

43. S'agissant de l'analyse de l'incidence effectuée par la Chine, l'Union européenne renvoie à ses précédentes déclarations. L'article 3.4 mentionne expressément un certain nombre de facteurs et ne contient rien qui puisse étayer la distinction "d'une part [...] d'autre part" faite par la Chine.

44. En ce qui concerne l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'Union européenne renvoie à ses précédentes déclarations.

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique des déclarations de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-17

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****1. ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR LE MOFCOM****1.1 Détermination des frais ACG par le MOFCOM et sa conformité avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping**

1. La plupart des allégations présentées par l'Union européenne au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Conformément au paragraphe 8 des procédures de travail des groupes spéciaux, la Chine présente une demande de décision préliminaire à cet égard. Les allégations de l'Union européenne qui relèvent du mandat du Groupe spécial sont viciées en raison d'une description inexacte des faits, dont le MOFCOM disposait au moment où il a établi sa détermination. Le MOFCOM a utilisé le montant des frais ACG qui avait été déclaré par SMST dans le *seul tableau* du questionnaire dans lequel SMST était tenue de déclarer le *montant unitaire réel des frais ACG pour chaque qualité spécifique* du produit considéré, en faisant la distinction entre les ventes à l'Union européenne et les ventes à la Chine. SMST elle-même a dit qu'il s'agissait des données réelles relatives aux frais ACG. Fait important, pendant la procédure, SMST n'a jamais demandé que les données relatives aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3 ne soient pas utilisées, et elle n'a pas non plus présenté un autre montant des frais ACG par qualité. L'allégation erronée de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'a pas expliqué la source du montant des frais ACG peut se rapporter, entre autres, à une erreur de traduction figurant dans la pièce EU-25 (RCC).

2. En outre, le MOFCOM ne pouvait tout simplement pas utiliser les données relatives aux frais ACG figurant dans le tableau 6-5, puisque ces données n'étaient pas ventilées par qualité. De plus, SMST elle-même avait déclaré le montant spécifique des frais ACG dans le tableau 6-3 s'agissant des ventes à l'UE, et le MOFCOM n'était pas autorisé à les ignorer sans motif valable.

3. Les données relatives aux frais ACG utilisées par le MOFCOM doivent être considérées comme des données réelles, puisque, loin d'être "déterminé de façon arbitraire" par le MOFCOM, le montant des frais ACG avait été fourni par SMST en tant que données réelles. Par conséquent, le MOFCOM a utilisé les "données réelles de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" qui se rapportaient au produit en cause. En outre, les données étaient fondées sur les registres de SMST. Les données relatives aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3 avaient été communiquées par SMST, qui avait dit que "[I]es chiffres indiqués dans le tableau 6-3 [avaient] été tirés des calculs des frais pour les différentes commandes de la marchandise visée produite pendant la période couverte par l'enquête".

1.2 Détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM en ce qui concerne les ventes du produit de qualité C effectuées par SMST et sa conformité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4. Afin d'assurer une comparaison équitable, le MOFCOM a ouvert le dialogue avec SMST avec le questionnaire, dans lequel il posait de nombreuses questions sur les produits, les prix, les ajustements, les frais, les processus de production et d'autres sujets pertinents et il a clairement informé SMST de la façon dont elle devrait présenter une demande d'ajustement. L'ensemble des réponses de SMST et des pièces justificatives qu'elle a fournies dans sa réponse au questionnaire, sans exception, démontraient sans doute raisonnable possible qu'aucune différence physique n'avait d'incidence sur la comparabilité des prix entre les produits de qualité C exportés en Chine et les produits de qualité C vendus sur le marché intérieur par SMST. Au cours de l'enquête, SMST n'a jamais dit au MOFCOM que ces réponses figurant dans sa réponse au questionnaire étaient inexactes, ni pourquoi cela aurait été le cas. Elle n'a jamais non plus déposé, pendant l'enquête, de demande étayée en rapport avec une comparaison équitable concernant les ventes de produits de qualité C et, par conséquent, l'allégation présentée par l'Union européenne doit être rejetée. SMST a seulement déposé plusieurs déclarations contradictoires et incohérentes concernant, premièrement, les ventes de faible volume et, deuxièmement, les ventes de faible volume de tubes de diamètres différents et, enfin, seulement les ventes de tubes de diamètres différents.

5. Par conséquent, la décision du MOFCOM de ne pas prendre en compte les déclarations non étayées de SMST présentées après sa réponse au questionnaire et de fonder plutôt ses constatations sur les renseignements clairs et cohérents figurant dans la réponse au questionnaire, est compatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

1.3 Détermination de la marge de dumping de SMST par le MOFCOM, d'une manière compatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I, paragraphe 7, et l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphes 3 et 6, de l'Accord antidumping

6. Les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.7 et de l'Annexe I, paragraphe 7, et de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphes 3 et 6, de l'Accord antidumping se rapportent au double comptage allégué des frais administratifs. Or, un examen des faits indique clairement qu'il n'y a tout simplement pas eu de double comptage dans la détermination de la marge de dumping.

7. En outre, l'article 6.7 et l'Annexe I, paragraphe 7, de l'Accord antidumping ne peuvent pas être interprétés comme contenant l'obligation d'accepter tous les renseignements fournis pendant une visite de vérification. Le fait que l'objet de la visite de vérification peut être "[de] vérifier les renseignements fournis ou [d']obtenir plus de détails" ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête est *obligée* de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, et encore moins qu'il prévoit une quelconque approche devant être suivie pour poursuivre cet objectif. Par conséquent, l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping laissent une grande latitude aux autorités chargées de l'enquête. En ce qui concerne l'utilisation alléguée des données de fait disponibles, il suffit de dire que le MOFCOM n'a tout simplement pas eu recours à un quelconque montant des frais ACG dans lequel il avait été allégué qu'il y avait un double comptage. L'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'Annexe II ne sont donc pas pertinents en l'espèce, puisque le MOFCOM n'a pas établi de déterminations sur la base des "données de fait disponibles".

2. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LE MOFCOM

2.1 Compatibilité de l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

8. En ce qui concerne l'examen par le MOFCOM des effets des produits de qualité C sur les prix, le MOFCOM a bien expliqué la méthode utilisée pour tenir compte de la différence quantitative pour cet examen, contrairement aux allégations présentées par le Japon et l'Union européenne. En tout état de cause, l'argument avancé par le Japon et l'Union européenne brouille les distinctions entre les conditions de fond prescrites à l'article 3.1 et 3.2 et les obligations de procédure énoncées dans d'autres dispositions.

9. En outre, l'allégation du Japon et de l'Union européenne est fondée sur une interprétation erronée de la nature de l'examen de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. L'existence factuelle, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, d'une sous-cotation des prix, est considérée en soi comme ayant un effet sur les prix intérieurs. Une constatation de sous-cotation des prix constitue un examen purement factuel, qui exige uniquement une comparaison des prix. Par conséquent, aucune circonstance factuelle autre que la différence de prix qui existe entre le prix à l'importation et le prix intérieur des produits de qualité C (par exemple, l'augmentation des prix des produits de qualité C nationaux) n'est pertinente pour l'examen de la sous-cotation des prix. En outre, l'article 3.2 de l'Accord antidumping n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête établisse la cause de la sous-cotation des prix (par exemple, une augmentation du prix intérieur ou une baisse du prix à l'importation). Enfin, l'allégation selon laquelle les produits de qualité C importés n'étaient pas en concurrence avec les produits de qualité C de fabrication nationale n'est pas pertinente sur le plan juridique et fait complètement abstraction des constatations du MOFCOM et de son analyse approfondie de cette question.

10. En alléguant que le MOFCOM a indûment étendu ses conclusions concernant la sous-cotation des prix, dans les importations de produits de qualité B et de produits de qualité C, à la "branche de production nationale" "dans son ensemble", le Japon et l'Union européenne dénaturent l'examen de la sous-cotation des prix principalement de deux façons. Premièrement, ils présumant à tort que l'examen de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping doit être effectué en ce qui concerne la *branche de production nationale*, alors qu'il se rapporte

aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport au *prix d'un produit similaire*. Par conséquent, l'examen des effets sur les prix concerne la relation entre les importations visées et une variable autre que la branche de production nationale, à savoir, les *prix intérieurs*. L'évaluation des effets de la sous-cotation des prix sur la branche de production nationale dans son ensemble est pertinente pour déterminer s'il y a un lien de causalité entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et l'incidence sur la branche de production nationale, dans l'analyse du *lien de causalité*, et non dans l'examen de la sous-cotation des prix.

11. Deuxièmement, considérer qu'une sous-cotation des prix devait être constatée s'agissant du produit similaire *dans son ensemble* n'est pas conforme au libellé de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Une analyse textuelle, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'article indéfini (par opposition aux nombreuses références au concept de "produit similaire" avec l'utilisation de l'article défini dans d'autres dispositions), révèle que pour l'examen de la sous-cotation des prix, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping doivent être comparés avec les prix de *certain*s produits similaires. En outre, l'examen au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping est centré sur la sous-cotation des prix, *dans les prix des importations faisant l'objet d'un dumping*. L'examen du MOFCOM a révélé que la quasi-totalité des importations faisant l'objet d'un dumping avaient été faites à des prix sous-cotés. La position du Japon et de l'Union européenne est également contraire au but de l'examen des effets sur les prix, qui progresse logiquement de l'analyse de l'incidence vers l'analyse du lien de causalité.

12. En outre, loin d'être sélective, la méthode du MOFCOM suivant laquelle il a limité son examen de la sous-cotation des prix aux modèles "correspondants" était objective et conforme à l'article 3.2.

2.2 Compatibilité de l'analyse par le MOFCOM de l'incidence sur la branche de production nationale avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

13. Tout degré de "sélectivité" dont l'existence a été alléguée par le Japon découle logiquement des prescriptions explicites des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. En outre, toute différence entre l'approche au titre de l'article 3.2 et l'approche au titre de l'article 3.4 peut devoir être évaluée au regard de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui "relie" les deux éléments. De plus, le Japon fait erreur en posant comme postulat qu'il existait un "segment de la branche de production nationale fabriquant les produits B et C" et un "segment de la branche de production nationale fabriquant le produit A" ainsi qu'un "secteur de la branche de production nationale" par qualité.

14. L'Union européenne allègue aussi que l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM était fondée de façon inappropriée sur son analyse viciée des effets sur les prix parce que les données relatives aux produits de qualité A et aux produits de qualité C sont des facteurs de non-imputation. Cette allégation montre clairement que l'argument de l'Union européenne concerne l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou, au mieux, l'analyse du lien de causalité en général.

15. S'agissant de l'évaluation de la marge de dumping, il est factuellement incorrect de dire que le MOFCOM ne l'a pas évaluée dans la partie de la détermination finale relative à la détermination de l'existence d'un dommage. En outre, dans la même veine que ce qui a été confirmé par la jurisprudence en ce qui concerne l'évaluation des "facteurs qui influent sur les prix", l'article 3.4, en règle générale, n'exige pas une évaluation de l'importance de la marge de dumping au-delà de l'analyse de ce facteur prévue par les dispositions de l'Accord antidumping qui traitent spécifiquement de la marge de dumping. En ce qui concerne la conclusion à laquelle est parvenu le MOFCOM, la détermination finale reflète solidement l'évaluation motivée du poids et de la pertinence de tous les facteurs faite par le MOFCOM. Le MOFCOM a conclu que le poids et la pertinence des facteurs positifs étaient moindres que ceux des facteurs négatifs. Cela est très différent de l'allégation selon laquelle le MOFCOM "n'a pas tenu compte" des facteurs positifs.

16. Enfin, le MOFCOM n'a pas omis d'examiner si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale. L'interprétation avancée par le Japon prévoit une obligation qui ne figure tout simplement pas à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. En outre, un aperçu exact des faits montre que le MOFCOM a dûment examiné la force explicative, même selon l'interprétation malavisée du Japon.

2.3 Compatibilité de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

17. Dans son analyse du lien de causalité, le MOFCOM a dûment établi l'existence d'un lien entre son examen des effets sur les prix et l'analyse de l'incidence. Les effets de la sous-cotation des prix, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sur la branche de production nationale doivent être évalués par l'autorité chargée de l'enquête, entre autres, en tenant compte de la façon dont elle a défini le produit similaire et le produit concerné aux fins de cette enquête. Le MOFCOM avait constaté à cet égard que les trois qualités des produits constituaient un "seul produit" et que leurs prix étaient corrélés.

18. En ce qui concerne l'importance accordée à la part de marché, conformément à sa constatation au titre de l'article 3.2, le MOFCOM a indiqué, en premier lieu, dans son analyse du lien de causalité, que les importations des produits visés en provenance de l'UE et du Japon avaient enregistré des reculs année après année. Cependant, le MOFCOM a poursuivi son analyse et a constaté que pour évaluer l'incidence de la sous-cotation des prix, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sur la branche de production nationale, il devait prendre en compte le volume des importations effectuées à des prix sous-cotés. Conformément aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le MOFCOM a analysé les principales variables afin de comprendre l'incidence de la sous-cotation des prix sur la branche de production nationale, à savoir le volume des ventes à des prix sous-cotés et la marge de sous-cotation. Contrairement aux allégations avancées par le Japon et l'Union européenne, l'article 3.5 de l'Accord antidumping permet indubitablement à l'autorité chargée de l'enquête d'accorder de l'importance au volume des importations. En effet, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner tous les éléments de preuve pertinents.

19. En outre, une analyse des constatations du MOFCOM révèle qu'il était raisonnable de conclure que la baisse de la consommation apparente et l'expansion de la capacité n'avaient pas rompu le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important. Les conclusions auxquelles est parvenu le MOFCOM sont des conclusions aussi raisonnables que pouvait en tirer une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à la lumière des faits et des arguments qui lui avaient été présentés et constituent des explications valables sur la nature et l'ampleur des effets dommageables de la diminution de la consommation apparente.

3. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU TAUX RÉSIDUEL GLOBAL ÉTABLIE PAR LE MOFCOM

20. Au moyen de l'avis d'ouverture d'une enquête et des différentes façons dont il a été communiqué, le MOFCOM a rempli ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'Annexe II et était en droit d'utiliser les données de fait disponibles en ce qui concerne les exportateurs/producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître et/ou n'avaient pas répondu au questionnaire. Une situation très semblable a été examinée par le Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, qui a rejeté explicitement l'invocation injustifiée par le Japon de l'idée que le MOFCOM ne pouvait pas remplacer les renseignements par les données de fait disponibles, si ce n'est les renseignements demandés dans l'avis d'ouverture d'enquête. Cette conclusion est renforcée par la publication du questionnaire sur le site Web du MOFCOM, qui contenait un avis similaire indiquant que si les renseignements n'étaient pas fournis en temps opportun, alors les données de fait disponibles pourraient être utilisées. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas conformé à l'article 6.8 et au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping doit être rejetée.

21. S'agissant de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, cette infraction alléguée doit être rejetée, puisque l'Union européenne n'établit pas d'éléments *prima facie*. L'Union européenne limite ses arguments au titre de cette disposition à une simple référence à celle-ci.

22. L'allégation reposant sur l'article 6.9 de l'Accord antidumping doit également être rejetée puisque le MOFCOM a divulgué de façon adéquate les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée (le fait que diverses parties intéressées n'avaient pas répondu à l'avis d'ouverture d'enquête au moyen du formulaire d'inscription et/ou le fait de ne pas répondre au questionnaire) ainsi que les données de fait utilisées pour déterminer le taux résiduel global (la marge de dumping la plus élevée des sociétés interrogées japonaises pour le taux

résiduel global pour le Japon et la marge de dumping la plus élevée des sociétés interrogées de l'UE pour le taux résiduel global pour l'Union européenne). Les mêmes observations s'appliquent à la violation alléguée de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

4. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS DE DIVULGATION ET LA DÉTERMINATION FINALE DU MOFCOM

23. L'Union européenne n'a pas établi d'éléments *prima facie* en ce qui concerne l'incompatibilité alléguée avec l'article 6.4 parce qu'elle ne démontre pas que le MOFCOM a rejeté la demande d'une partie intéressée visant à prendre connaissance des renseignements que les autorités utilisaient.

24. Les allégations du Japon et de l'Union européenne concernant les déterminations de l'existence d'un dumping au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping ne reposent que sur des allégations générales, qui ne sont étayées d'aucune façon par une référence spécifique aux documents de divulgation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve sous la forme de pièces, accompagnées de quelques allégations générales et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Cela signifie qu'aucun élément *prima facie* n'a été établi. En tout état de cause, les exemples fournis par la Chine démontrent que les allégations générales invoquées par le Japon et l'Union européenne sont factuellement incorrectes et que le MOFCOM a satisfait à ses obligations au titre de l'article 6.9.

25. Les allégations du Japon et de l'Union européenne en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité doivent aussi être rejetées. S'agissant de l'article 6.9, le MOFCOM a divulgué tous les "faits essentiels" et, pour ce qui est des "faits essentiels" à l'égard desquels il était lié par des obligations en matière de confidentialité, il a fourni des résumés non confidentiels suffisants, entre autres, sous la forme d'une fourchette des marges confidentielles. S'agissant des allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2, de la même façon, le MOFCOM a inclus tous les "renseignements pertinents sur les points de fait", lorsque c'était approprié, sous la forme d'un résumé non confidentiel adéquat.

5. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS PAR LE MOFCOM

26. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'Union européenne ne spécifie pas les documents à l'égard desquels elle allègue qu'un traitement confidentiel a été indûment accordé et ne fait pas référence aux déclarations considérées par le MOFCOM comme fournissant un "motif valable". Par conséquent, elle n'établit pas d'éléments *prima facie*. S'agissant de l'allégation du Japon, les faits en l'espèce montrent que les requérants n'ont pas seulement demandé un traitement confidentiel parce qu'ils s'inquiétaient de l'incidence sur les entreprises des tierces parties. En fait, ils ont donné plusieurs autres raisons justifiant le traitement confidentiel des quatre appendices en cause. Par conséquent, leur préoccupation n'aurait pas pu être suffisamment traitée en retirant les noms des tierces parties. En outre, conformément à la demande des requérants et ainsi que le révèlent les versions non confidentielles des quatre appendices en cause, le traitement confidentiel ne concernait *pas* l'intégralité des quatre appendices en cause *de manière globale*. En fait, les versions non confidentielles déposées par les requérants contenaient une grande partie du texte original. Le MOFCOM a agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

27. S'agissant de l'allégation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, les requérants ont fourni un grand nombre de détails dans les résumés non confidentiels concernés et/ou exposés des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni. En ce qui concerne les appendices dont le traitement confidentiel est contesté par le Japon au titre de l'article 6.5, les versions non confidentielles divulguent clairement davantage que les seules données finales, comme l'allèguent le Japon et l'Union européenne, mais fournissent aussi de nouveaux résumés ou même des parties intégrales des renseignements figurant dans chaque rapport (confidentiel) original. Elles sont certainement suffisamment détaillées pour permettre de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements confidentiels. Pour ce qui est des appendices 1, 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57, la traduction fournie par le Japon et l'Union européenne ne reflète

pas fidèlement la version chinoise originale. En fait, la colonne "Note et résumé non confidentiel" contient un exposé des raisons pour lesquelles un nouveau résumé ne pouvait pas être fourni.

6. AUTRES QUESTIONS

28. L'Union européenne présente une demande visant la modification des procédures relatives aux RCC adoptées par les groupes spéciaux. La Chine estime que les Groupes spéciaux ont, après avoir discuté de la question avec les parties aux différends, déterminé qu'une protection additionnelle était justifiée en l'espèce et ont spécifié la forme que cette protection additionnelle prendrait. En outre, les procédures relatives aux RCC sont conformes à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, il n'existe aucune incompatibilité avec les règles de l'OMC s'agissant de la teneur des procédures de travail relatives aux RCC adoptées par les groupes spéciaux conformément à l'article 12:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et elles n'ont pas besoin d'être modifiées à cet égard.

29. L'Union européenne demande en outre que le Groupe spécial exerce son droit de demander des renseignements, ainsi que de faire une suggestion concernant la mise en œuvre, conformément aux articles 13:1 et 19:1 du Mémoire d'accord, respectivement. Bien que la Chine ne mette pas en doute le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial de décider d'exercer ou non ses droits au titre des articles 13:1 et 19:1 du Mémoire d'accord, elle ne juge pas qu'il est opportun de le faire en l'espèce.

30. La Chine demande aux Groupes spéciaux de modifier le paragraphe 10 des procédures de travail des groupes spéciaux, afin de garantir un traitement plus impartial tant des plaignants que du défendeur en l'espèce s'agissant des délais dans lesquels les objections contre les traductions devraient être formulées.

7. CONCLUSION

31. Pour les raisons exposées dans sa communication, la Chine demande que le Groupe spécial chargé de l'affaire DS454 et le Groupe spécial chargé de l'affaire DS460 rejettent les allégations du Japon et de l'Union européenne, respectivement, dans leur intégralité et constatent que les déterminations du MOFCOM établies dans l'enquête sous-jacente étaient pleinement compatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DE LA CHINE
À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres des Groupes spéciaux,

1. La République populaire de Chine (la "Chine") tient à vous remercier d'avoir accepté de faire partie de ces Groupes spéciaux. La Chine saisit aussi cette occasion pour remercier le Secrétariat pour son aide précieuse. Dans la présente déclaration orale, la Chine abordera brièvement certaines questions de fait et de droit importantes concernant le présent différend, afin de lui laisser le plus de temps possible pour répondre à toutes questions que les Groupes spéciaux pourraient vouloir poser.

1. ENQUÊTE ANTIDUMPING EN CAUSE

2. Le seul produit considéré comporte trois qualités, la qualité A, qualité bas de gamme, ainsi que la qualité B et la qualité C, qualités haut de gamme. Du côté de l'importation, les produits de qualité B ont représenté plus de 70% des importations du produit considéré, les produits de qualité C constituant la plus grande partie ou la totalité du reste des importations. La branche de production nationale produisait et vendait les trois qualités. Cependant, les ventes des produits bas de gamme de qualité A représentaient une large part de ses ventes puisque sa capacité de vendre les produits de qualité B et de qualité C a été compromise par la concurrence déloyale des importations.

3. Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon et de l'Union européenne détenaient toujours une part de marché d'environ 50%, et leurs prix baissaient d'une année à l'autre. Il a été constaté que les importations avaient été effectuées à des prix sous-cotés. Les importations de produits de qualité B (représentant plus de 70% des importations totales) ont été effectuées à des prix qui étaient jusqu'à 28% moins élevés que le prix des ventes intérieures. Il a été constaté que les importations de produits de qualité C avaient également été effectuées à des prix sous-cotés. S'agissant du produit de qualité A, il n'était pas possible de comparer les prix en raison de la différence quantitative entre les importations et les ventes intérieures en 2008 et l'absence de ventes des importations dans d'autres années. Par conséquent, il y a eu sous-cotation des prix, dans toutes les qualités de produits qui étaient effectivement importés par le Japon et l'Union européenne dans des années autres que 2008 (à savoir les produits de qualité B et les produits de qualité C).

4. Confrontée à ces importations effectuées à des prix sous-cotés, la branche de production nationale subissait un dommage. L'analyse du MOFCOM a mis en évidence la présence d'un certain nombre d'indicateurs positifs, mais son évaluation a montré que les indicateurs négatifs l'emportaient sur les facteurs positifs.

5. Dans son évaluation du lien de causalité, le MOFCOM a tenu compte du fait que le volume des importations avait baissé, comme l'indiquait l'analyse des effets du volume. Cependant, lorsqu'il a évalué l'incidence de la sous-cotation des prix sur la branche de production nationale, le MOFCOM a bien tenu compte du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping effectuées à des prix sous-cotés détenaient encore d'importantes parts de marché. Les importations des produits de qualité B et des produits de qualité C faisaient qu'il était pratiquement impossible pour la branche de production nationale de vendre les qualités haut de gamme du produit considéré. La baisse du prix à l'importation (sous-cotation) des produits de qualité haut de gamme a entraîné une importante baisse du prix des ventes intérieures que la branche de production nationale réussissait à facturer pour ces produits de qualité haut de gamme. La baisse du prix des produits de qualité haut de gamme importés a aussi eu une incidence sur les prix de vente auxquels la branche de production nationale pouvait vendre les produits de qualité bas de gamme (qualité A).

2. PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES EN JEU

6. L'un des principaux éléments qui vicie les allégations du Japon et de l'Union européenne est le fait de ne pas respecter la nature fondamentalement différente des examens au titre des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 3 de l'Accord antidumping et la relation entre ces examens. L'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC des différentes étapes d'une analyse du dommage, telles que l'examen de l'effet sur les prix et l'évaluation du dommage, devrait être faite conformément aux obligations figurant dans le paragraphe qui régit cette étape spécifique. Or les allégations du Japon et de l'Union européenne confondent les obligations figurant dans les paragraphes en question les unes avec les autres ou transposent tout simplement les obligations figurant dans un paragraphe dans une étape différente de l'analyse du dommage.

7. Cela ressort clairement du fait que le Japon et l'Union européenne allèguent que le MOFCOM a indûment étendu sa conclusion concernant la sous-cotation des prix des produits de qualité B et des produits de qualité C à la "branche de production nationale dans son ensemble". Une interprétation erronée similaire affecte l'allégation du Japon en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le Japon ne reconnaît pas que l'élément central de l'examen des effets sur les prix et celui de l'évaluation de l'incidence sont fondamentalement différents. Les considérations pouvant résulter de ces différences, le cas échéant, doivent être traitées dans l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, et non dans l'évaluation de l'incidence au titre de l'article 3.4.

8. Un autre facteur qui affaiblit la position du Japon et de l'Union européenne est l'incompréhension apparente de la nature fondamentalement différente d'un examen de la sous-cotation des prix, d'une part, et d'une analyse de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix, d'autre part.

9. La Chine aimerait souligner une nouvelle fois qu'il est important d'évaluer les allégations de dumping de l'Union européenne sur la base d'un aperçu exact, complet et concomitant des éléments factuels se rapportant à ces allégations. Il ressort de cet aperçu factuel que si des erreurs ont été commises en ce qui concerne les questions relatives au dumping en jeu, elles l'ont été par l'exportateur de l'UE concerné, et non par l'autorité chargée de l'enquête. La question de savoir si une détermination différente aurait été établie ou aurait dû l'être en l'absence des erreurs commises par l'exportateur de l'UE ne doit pas être déterminée par le Groupe spécial. Le Groupe spécial doit évaluer les allégations de l'Union européenne sur la base d'une analyse du dossier tel qu'il existait au moment de la détermination.

3. RÉPONSE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

10. En réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine concernant le mandat, l'Union européenne, au lieu de se concentrer sur la question de procédure en cause, aborde une vaste gamme d'aspects touchant le fond qui ne sont pas du tout pertinents pour la question de procédure posée au Groupe spécial. La Chine note que la réponse à sa demande de décision préliminaire n'est pas la façon appropriée de soulever des arguments de fond supplémentaires.

11. Chacune des quatre dispositions énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne contient des obligations multiples. Dans les cas où une disposition ne contient qu'une seule obligation, une simple référence à la disposition peut constituer un exposé suffisant du fondement juridique de la plainte. Lorsqu'une disposition, comme celles qui sont en cause, contient des obligations multiples, la demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir spécifier parmi les obligations celle qui est contestée. Si cela est le cas, il va sans dire que les obligations indiquées représentent toutes les allégations dont est saisi le Groupe spécial en vertu des dispositions en question. Cela est la situation dont le Groupe spécial chargé de l'affaire DS460 est actuellement saisi. L'exposé du fondement juridique de la plainte de l'Union européenne se limite expressément, en raison de l'utilisation des mots "[e]n particulier", aux obligations voulant que les frais ACG 1) tiennent compte des registres de l'exportateur et 2) soient fondés sur des données réelles.

12. Les arguments présentés par l'Union européenne dans sa réponse à la demande de décision préliminaire doivent être rejetés. Aucun exposé du fondement juridique des allégations en cause n'a été inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial limitait clairement les allégations de l'Union européenne concernant les frais ACG à deux obligations spécifiques, la Chine a évidemment limité la préparation de sa demande à ces obligations spécifiques. Cela l'a empêchée d'inclure des arguments concernant d'autres obligations dans sa première communication écrite. L'absence d'un exposé juridique du fondement de la plainte en ce qui concerne les autres allégations formulées par l'Union européenne dans sa première communication écrite a non seulement causé un préjudice à la Chine. En raison de cette absence, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas non plus rempli sa fonction qui est d'informer les tierces parties du fondement de la plainte et a empêché les Membres de l'OMC de déterminer s'ils avaient un intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le Groupe spécial.

13. Dans sa réponse, l'Union européenne inclut un certain nombre d'allégations qui ne sont pas pertinentes pour l'objet de la décision préliminaire demandée. La Chine précisera une fois de plus par écrit les raisons pour lesquelles les allégations de l'Union européenne sont incorrectes d'un point de vue factuel. Cependant, à cette étape, la Chine estime que la décision relative à la décision préliminaire devrait porter sur la question de procédure en cause et non sur les inexactitudes de fond étonnamment confuses présentées par l'Union européenne.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****1. DÉTERMINATION PAR LE MOFCOM DES FRAIS ACG ET SA COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 ET 2.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

1. Les communications présentées par l'Union européenne pendant la procédure des Groupes spéciaux ne précisent pas quelles allégations exactement elle formule, le lien entre ces allégations et quels arguments se rapportent à quelles allégations. L'absence de toute clarté et précision en ce qui concerne la manière dont elle développe ses allégations dans sa première communication écrite a, de toute façon, peu d'importance pour le présent différend, étant donné le niveau élevé de précision et de clarté des allégations qu'elle a incluses dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette dernière limite expressément ses allégations au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping aux allégations selon lesquelles les montants des frais ACG "ne tiennent pas compte des registres et des données réelles". L'utilisation du mot "en particulier" le montre encore plus clairement.

2. Par conséquent, selon les termes utilisés par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne "n'est pas obscure et n'est pas insuffisamment spécifique: elle est absolument et clairement muette quant au point de savoir si" les montants des frais ACG, par exemple, sont fondés sur des données concernant "la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales". De ce fait, elle "ne suffit donc pas, telle qu'elle est libellée, à fournir le fondement recherché par" l'Union européenne.¹

3. Il y a deux allégations qui relèvent du mandat du Groupe spécial. Premièrement, l'Union européenne allègue que les montants des frais ACG utilisés par le MOFCOM pour déterminer la valeur normale construite de SMST s'agissant des produits de qualité B ne sont pas "fondés sur des données réelles". La Chine n'estime pas que l'on puisse raisonnablement contester que les montants des frais ACG utilisés par le MOFCOM "s'appuient sur" ou "reposent sur" les coûts de production. On ne peut pas non plus contester que ces coûts de production sont réels. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les montants des frais ACG utilisés par le MOFCOM pour déterminer la valeur normale construite des produits de catégorie B de SMST étaient "fondés sur" les coûts de production et donc fondés sur des "données réelles".

4. La question de savoir si les coefficients utilisés sont ou non aussi des données réelles n'est pas pertinente puisque, de toute façon, les montants des frais ACG étaient "fondés sur" des données réelles. L'article 2.2.2 n'exige pas que le montant des frais ACG soit des données réelles en soi. Néanmoins, pour la bonne règle, la Chine fait remarquer que les coefficients constituent aussi des "données réelles". Les coefficients sont "les taux internes utilisés par SMST pour effectuer les calculs des prix/coûts pour les commandes" et étaient utilisés par celle-ci dans ses opérations quotidiennes et, par conséquent, sont des données qui concernaient des actes, existaient en fait, sont réelles et existaient à ce moment-là. Les coefficients sont donc des données réelles. Si les chiffres utilisés pour déterminer la valeur construite n'étaient plus considérés comme étant fondés sur des données réelles à partir du moment où ils seraient répartis sur la base de coefficients, cela aurait des conséquences systémiques injustifiées.

5. Deuxièmement, l'Union européenne semble alléguer que les montants des frais ACG afférents aux produits de qualité B offerts sur le marché de l'UE, qui ont été fournis par SMST dans le tableau 6-3, ne sont pas fondés sur les registres de SMST. Le *New Shorter Oxford English Dictionary* définit ainsi le mot "record" (register): "[...] knowledge or information preserved in writing, [...] a written or otherwise permanently recorded account of a fact or event [...] Also, a document [...] on which such an account is recorded [...]; in pl., a collection of such accounts, documents, etc." ([...] connaissance ou information préservée par écrit, [...] compte rendu écrit ou consigné en permanence d'une autre façon d'un fait ou d'un événement [...] Également, document [...] sur lequel un tel compte rendu est consigné [...]; au pl., collection de ces comptes rendus,

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.53.

documents, etc.).² Les coûts de production et les coefficients font clairement partie des registres de SMST en ce sens.

2. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR LE MOFCOM EN CE QUI CONCERNE LES VENTES DE PRODUITS DE QUALITÉ C PAR SMST ET SA COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Conformément à sa pratique, le MOFCOM a utilisé les types de produits (ou "paniers de transactions") proposés par l'exportateur pour réduire au minimum la nécessité de procéder à des ajustements par utilisation. En outre, il a demandé aux exportateurs de présenter des demandes étayées d'ajustements pour tenir compte de toute différence affectant la comparabilité des prix. Les types de produits établis par SMST et l'absence de toute nécessité de procéder à des ajustements, comme l'a dit SMST, étaient les deux paramètres sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé pour assurer une comparaison équitable. À aucun moment au cours de l'enquête SMST n'a demandé de modifier les types de produits (ou le "panier de transactions") utilisés pour déterminer la valeur normale. Elle n'a jamais non plus demandé un quelconque ajustement. À supposer que des différences physiques affectaient la comparabilité des prix, SMST ne se conforme pas à son obligation "de présenter des demandes étayées pour qu'il soit "dûment tenu compte" de certains éléments, que ce soit sous la forme d'ajustements ou autrement, en démontrant qu'il exist[ait] une différence affectant la comparabilité des prix".³ En revanche, le MOFCOM s'est pleinement conformé à son obligation d'assurer une comparaison équitable. Une allégation très similaire a été examinée dans l'affaire *CE – Chaussures (Chine)*, et les constatations dans cette affaire montrent qu'aucune violation de l'article 2.4 ne peut être constatée en l'espèce.

7. Cela est vrai, même à supposer que SMST ait démontré que les différences physiques identifiées au cours de l'enquête affectaient la comparabilité des prix. En outre, en tout état de cause, SMST n'a pas démontré que ces différences physiques affectaient la comparabilité des prix. Elle a démontré l'existence de différences physiques (à savoir, des différences dans le diamètre extérieur). Cependant, elle n'a même pas essayé de démontrer que ces différences affectaient la comparabilité des prix. L'Union européenne ne peut pas indiquer un seul élément de preuve présenté par SMST démontrant une incidence sur la comparabilité des prix (qui est un élément distinct des prix différents).

3. COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.7 ET L'ANNEXE I, PARAGRAPHE 7, ET L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II, PARAGRAPHES 3 ET 6, DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉTERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING DE SMST ÉTABLIE PAR LE MOFCOM

8. La question du double comptage allégué est inexistante, et les allégations présentées par l'Union européenne n'ont donc aucun fondement factuel. En tout état de cause, l'article 6.7 et l'Annexe I, paragraphe 7, de l'Accord antidumping ne contiennent aucune obligation imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'accepter des renseignements, et encore moins une quelconque demande, qui lui sont présentés pendant la visite de vérification. L'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphes 3 et 6, de l'Accord antidumping concernent la situation dans laquelle les déterminations sont fondées sur les données de fait disponibles. Le MOFCOM ne s'est tout simplement pas appuyé sur un quelconque double comptage et, par conséquent, n'a établi aucune détermination sur la base des données de fait disponibles alléguées.

9. En outre, en l'absence de tout double comptage, la violation de procédure alléguée n'a pas eu et n'a pas pu avoir d'incidence défavorable sur l'Union européenne, puisqu'elle n'a pas annulé ou compromis les droits de celle-ci. Les faits en l'espèce réfutent la présomption selon laquelle des avantages ont été annulés ou compromis qui est inscrite à l'article 3:8 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord).

² The New Shorter Oxford English Dictionary, pièce CHN-15, Vol. II, page 2506.

³ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.278.

4. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'EXAMEN DE LA SOUS-COTATION DES PRIX EFFECTUÉ PAR LE MOFCOM

4.1 Compatibilité avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping de l'examen de la sous-cotation des prix, dans les importations de produits de qualité C, effectué par le MOFCOM

10. Bien que la constatation de similarité faite par le MOFCOM ne signifie pas nécessairement que chacun des produits inclus dans le panier de produits nationaux est "similaire" à chacun des produits inclus dans la gamme du produit considéré⁴, elle signifie qu'il y a une "similarité" entre la qualité des produits inclus dans le panier des produits nationaux dont il a été constaté explicitement qu'elle était "similaire" à la qualité correspondante des produits inclus dans la gamme du produit considéré. En l'espèce, cela est encore plus évident, compte tenu de la constatation du MOFCOM selon laquelle les qualités correspondantes des produits sont "fondamentalement identiques" et "substituables". Le fait que les plaignants n'ont pas contesté les constatations du MOFCOM relatives au rapport de concurrence au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping entraîne la non-pertinence de cet aspect au titre de l'article 3.2. Le Japon et l'Union européenne doivent tenir pour acquis le rapport de concurrence entre les produits de qualité C de fabrication nationale et les produits de qualité C importés.

11. En outre, le MOFCOM a longuement analysé le rapport de concurrence entre les qualités des produits importés et les qualités correspondantes des produits de fabrication nationale. Cette analyse a été incluse dans la détermination finale, lorsque celle-ci traite de la détermination du produit similaire, au sujet de laquelle les parties intéressées ont logiquement soulevé cette question. De toute évidence, "dans le cadre du règlement des différends, un Membre peut faire valoir la compatibilité d'une détermination antidumping ou en matière de droits compensateurs en se fondant sur la totalité de cette détermination".⁵ Compte tenu de l'absence complète de tout examen des constatations du MOFCOM, il est clair qu'aucun élément *prima facie* n'a été établi par les plaignants.

12. Compte tenu de ce qui précède, aucune constatation selon laquelle le MOFCOM n'a pas dûment établi le rapport de concurrence entre les produits de qualité C importés et les produits de qualité C de fabrication nationale ne peut être formulée en l'espèce. Cela est indépendant de la question de savoir si les Groupes spéciaux considèrent ou non qu'il devrait y avoir une "force explicative" ou qu'un écart de prix constituera toujours un effet. À cet égard, comme cela est indiqué dans des communications antérieures, la Chine considère que l'article 3.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de constater (ou de présumer de façon concluante) l'existence d'une sous-cotation des prix dans les cas où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont inférieurs aux prix intérieurs comparables. Aucun examen additionnel de l'"effet" n'est requis puisque la sous-cotation des prix est, en soi, un effet. Un élément important témoignant du caractère manifestement déraisonnable de l'interprétation donnée par les plaignants est le fait de ne pas avoir tenu compte de la nature fondamentalement différente d'un examen de la sous-cotation des prix et d'un examen de la dépression des prix/de l'empêchement de hausses de prix.

13. Les plaignants s'appuient en outre sur l'allégation selon laquelle les ventes de produits de qualité C étaient des "transactions extrêmes". Or, le Japon et l'Union européenne ne fournissent aucun élément de preuve en ce qui concerne la nature "extrême" alléguée des ventes de produits de qualité C et, par conséquent, n'étaient pas leurs allégations. En outre, la nature extrême des ventes peut être pertinente du point de vue de l'offre, mais ce n'est pas le cas du point de vue de la demande (pour le client lorsqu'il prend ses décisions d'achat). De plus, l'article 3.2 ne donne aucune indication d'ordre méthodologique sur la manière d'examiner les effets sur les prix.⁶

⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.65.

⁵ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.136 et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 264.

⁶ Voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.292; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.328.

4.2 Compatibilité avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping de l'examen général de la sous-cotation des prix, dans les importations du produit considéré, effectué par le MOFCOM

14. Le MOFCOM a constaté l'existence d'une corrélation des prix entre les différentes qualités des produits constituant le produit considéré et le produit similaire national. Sur cette base, il a conclu que les produits de qualité A ne devraient pas être exclus de la gamme du produit considéré. La corrélation des prix et l'effet des importations des produits de qualité B et des produits de qualité C effectués à des prix sous-cotés par rapport aux prix des produits de qualité A est une question de principes économiques élémentaires. Pour que les importations faisant l'objet d'un dumping aient un effet sur les prix des produits similaires, elles devraient pouvoir se substituer aux produits similaires nationaux. S'agissant de l'examen général de la sous-cotation des prix effectué par le MOFCOM en l'espèce, la question pertinente est donc de savoir si les produits de qualités haut de gamme (qualité B et qualité C) peuvent se substituer ou non aux produits de qualité bas de gamme (qualité A). La possibilité pour les produits de qualités haut de gamme de se substituer aux produits de qualités bas de gamme des HP-SSST est évidente et a été invoquée pendant l'enquête par les parties intéressées, y compris les exportateurs.

15. Par conséquent, aucune violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ne peut être constatée en ce qui concerne l'examen général de la sous-cotation des prix effectué par le MOFCOM. Cela est indépendant de la question de savoir si les effets sur les prix doivent ou non être pris en compte s'agissant du produit similaire "dans son ensemble", comme l'allèguent le Japon et l'Union européenne. En tout état de cause, l'interprétation juridique donnée par le Japon et l'Union européenne et le fait qu'ils s'appuient sur les effets sur les prix du produit similaire "dans son ensemble" sont erronés, comme cela est expliqué en détail dans les communications précédentes de la Chine.

5. COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE L'ANALYSE DE L'INCIDENCE SUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE EFFECTUÉE PAR LE MOFCOM

16. La sous-cotation des prix, dans les importations des produits de qualité B et des produits de qualité C, a eu un effet sur les prix des produits de qualité A de fabrication nationale, compte tenu de la substituabilité et de la corrélation des prix en découlant entre ces trois qualités de produits. Par conséquent, elle est dénuée de pertinence pour la question de savoir si une évaluation de l'incidence devrait être effectuée sur toute base autre que celle consistant à se concentrer sur la branche de production nationale dans son ensemble et/ou devrait être accompagnée d'explications supplémentaires dans les cas où les effets sur les prix ont été examinés par qualité de produits. La raison en est que les circonstances qui donneraient lieu, selon les allégations, à de tels examens additionnels n'existent tout simplement pas en l'espèce.

17. En tout état de cause, tout degré de "sélectivité" de l'approche du MOFCOM allégué découle logiquement des prescriptions explicites des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, et non d'une quelconque partialité ou tentative d'augmenter les chances d'obtenir une constatation positive de l'existence d'un dommage. Le MOFCOM a examiné la sous-cotation des prix qualité de produits par qualité de produits, conformément à son obligation au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping d'assurer la comparabilité des prix qui sont comparés. Dans son évaluation de l'incidence, il s'est concentré sur l'incidence sur la branche de production dans son ensemble, conformément à son obligation au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il n'a d'aucune façon établi son approche "selon celle qui maximiserait les chances de constater l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale". Cette approche était en plus conforme à la progression logique de l'examen conduisant à la décision finale de l'autorité chargée de l'enquête sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou non un dommage à la branche de production nationale.

18. Pour les raisons expliquées dans la première communication écrite de la Chine, l'évaluation de l'importance de la marge de dumping effectuée par le MOFCOM était suffisante aux fins de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et le MOFCOM a dûment constaté que la branche de production nationale avait subi un dommage. Enfin, le MOFCOM a bien assuré la force explicative, dans la mesure exigée. Cela est vrai, même selon l'interprétation erronée du Japon. L'explication de la Chine à ce sujet n'est pas une "tentative *a posteriori*" mais est en fait tirée de la détermination finale elle-même.

6. COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ PAR LE MOFCOM

19. Le MOFCOM a fait progresser logiquement son examen, en commençant par ses constatations concernant la gamme du produit et le produit similaire, en passant par l'examen des effets sur les prix et de l'évaluation de l'incidence, pour aboutir à cette conclusion finale au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

20. Pour évaluer l'incidence de la sous-cotation des prix sur la branche de production nationale, le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché élevée des importations faisant l'objet d'un dumping. Cependant, cela ne signifie pas qu'il s'est appuyé sur une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping pour constater l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. En effet, une distinction doit être établie entre la conclusion du MOFCOM selon laquelle il n'y avait pas d'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'invocation par le MOFCOM du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping conservaient une part de marché élevée au titre de l'article 3.5. L'article 3.5 de l'Accord antidumping permet certainement à l'autorité chargée de l'enquête d'accorder de l'importance au volume des importations dans ce contexte. Le caractère approprié de l'approche du MOFCOM est aussi confirmé par la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*.⁷

21. Une constatation selon laquelle les importations ont baissé n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à conclure que la branche de production nationale n'a subi aucun dommage important ou qu'aucun dommage subi par la branche de production nationale ne pouvait être causé par les importations visées. En outre, il apparaît que la situation actuelle est un exemple typique d'une situation dans laquelle l'existence d'un lien de causalité peut être constatée, malgré l'absence d'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping.

22. L'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Les explications données par le MOFCOM constituent des "explications valables quant à la nature et à l'importance des effets dommageables"⁸ de la diminution de la consommation apparente. Les allégations des plaignants concernant l'absence de pertinence des tendances de la demande intérieure des produits de qualité A ne doivent pas être retenues. Les produits de qualité B et les produits de qualité C peuvent se substituer aux produits de qualité A. Par conséquent, la demande de produits de qualité A est manifestement une considération pertinente.

23. Le MOFCOM a en outre conclu raisonnablement que les effets de l'expansion de la capacité n'étaient pas suffisants pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.

7. AUTRES ALLÉGATIONS

24. S'agissant des allégations formulées par le Japon et l'Union européenne en ce qui concerne le taux résiduel global, la Chine considère qu'elle s'est conformée à l'ensemble de ses obligations à cet égard. Pour ce qui est des allégations corollaires de l'Union européenne, la Chine indique que les violations alléguées qui sont à la base de ces allégations sont inexistantes. En tout état de cause, l'Union européenne conteste les "données de fait disponibles" particulières utilisées. C'est une question qui devrait être évaluée au regard du paragraphe 7 de l'Annexe II, seule disposition qui traite de la qualité intrinsèque des "données de fait disponibles" utilisées. Aucune allégation au titre de cette disposition n'est formulée. Dans la mesure où l'Union européenne demande au Groupe spécial de faire une constatation de violation corollaire à toutes violations de procédure alléguées, la Chine indique que c'est exactement parce que "la nature d'une allégation de procédure veut qu'on ne sache pas quelles peuvent en définitive être les conséquences quant au fond d'une correction de l'effet sur le plan de la procédure", qu'une allégation de procédure ne peut pas aboutir à une constatation corollaire de l'existence d'une violation de fond.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.277.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 186.

25. La Chine a démontré, de façon très détaillée, que ses documents de divulgation et sa détermination finale étaient compatibles avec ses obligations au titre de l'article 6.4 et 6.9 et de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne la méthode de calcul, elle considère que le libellé de l'article 6.9 de l'Accord antidumping est clair, en ce sens qu'il ne vise que les "faits essentiels" et ne vise pas le raisonnement. Dans le contexte de l'article 6.9, une "méthode de calcul" fait partie du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête et ne constitue pas un fait, en tout état de cause. Il apparaît que le Japon admet que la méthode de calcul n'est "pas entièrement distincte d'une interprétation juridique". Cela signifie que la méthode de calcul ne relève pas de la notion de "fait", puisque les faits ne "chevauchent pas du tout l'interprétation juridique". La position de l'Union européenne selon laquelle les déductions faites à partir des faits utilisés peuvent quand même constituer des "faits" aux fins de l'article 6.9 de l'Accord antidumping est contredite par les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, qui décrivait le terme "fact" (fait) comme "[a] thing assumed or alleged as a basis for inference" (une chose supposée ou alléguée comme base de déduction).⁹ Par conséquent, l'article 6.9 ne couvre que le fondement factuel de la déduction, et non les déductions elles-mêmes.

26. Le traitement par le MOFCOM des renseignements confidentiels communiqués par les requérants était compatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. À cet égard, l'Accord antidumping ne fait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer pourquoi elle considère que le traitement confidentiel est justifié. En outre, le Japon et l'Union européenne font tous deux erreur en alléguant que la perturbation éventuelle des entreprises des tierces parties aurait pu être suffisamment traitée en supprimant leurs noms. Une telle approche n'aurait pas répondu aux préoccupations des requérants ou des tierces parties en question concernant la divulgation intégrale des quatre appendices concernées, comme il ressort de la demande de traitement confidentiel des requérants telle qu'elle est libellée.

27. Les requérants ont fourni des résumés non confidentiels détaillés et adéquats des quatre appendices en cause, expliquant la teneur des rapports, y compris les renseignements et les données. S'agissant des 32 autres appendices additionnelles annexées aux éléments de preuve supplémentaires présentés par les requérants le 1^{er} mars 2012, une description des renseignements qui y figurent est fournie. Est aussi présenté un exposé des raisons pour lesquelles un résumé de la teneur de ces appendices ne pouvait être fourni, en raison de considérations de confidentialité concernant les secrets commerciaux.

8. CONCLUSION

28. Pour les raisons exposées dans ses communications, la Chine demande au Groupe spécial chargé de l'affaire DS454 et au Groupe spécial chargé de l'affaire DS460 de rejeter dans leur totalité les allégations respectives du Japon et de l'Union européenne et de constater que les déterminations établies par le MOFCOM dans l'enquête sous-jacente étaient pleinement compatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS DE LA CHINE
À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****1. EXAMEN GÉNÉRAL PAR LE MOFCOM DE LA SOUS-COTATION DES PRIX**

1. La compatibilité avec le droit de l'OMC de l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix qualité de produits par qualité de produits est confirmée par l'emploi de l'article indéfini avec le concept de "produit similaire" à l'article 3.1 (dans la version anglaise) et 3.2. S'agissant de l'invocation par les plaignants de l'article défini utilisé devant l'expression "marché intérieur", l'article 3.1 ne traite pas de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, mais de l'effet sur les *prix* pratiqués sur ce marché intérieur. La mention "le" marché intérieur clarifie que les "prix" auxquels renvoie un article indéfini (dans la version anglaise) doivent concerner "le" marché intérieur des produits similaires. L'interprétation donnée par la Chine est également conforme au rôle que l'examen de la sous-cotation des prix joue dans la progression logique de l'examen conduisant à une éventuelle constatation positive de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. L'examen au titre de l'article 3.2 doit permettre à l'autorité chargée de l'enquête de comprendre la sous-cotation qui existe ainsi que sa fréquence et son ampleur. Cela lui permettra de faire progresser logiquement son examen vers une évaluation de l'ampleur de l'incidence de la sous-cotation du prix sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.5, compte tenu de la nature du dommage dont l'existence a été constatée au titre de l'article 3.4.¹

2. Même à supposer que, d'une manière ou d'une autre, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue, au titre de l'article 3.2, de constater l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit similaire dans son ensemble (*quod non*), aucune violation ne peut être constatée en l'espèce en raison de la substituabilité des produits de qualité A par les produits de qualité B et/ou les produits de qualité C et de la corrélation des prix en découlant. La possibilité de substitution et la substitution effective ont été invoquées à plusieurs reprises par la société exportatrice japonaise SMI elle-même.

2. EXAMEN PAR LE MOFCOM DE LA SOUS-COTATION DES PRIX DES PRODUITS DE QUALITÉ C

3. Tout écart de prix entre des produits comparables qui est constaté constituera une sous-cotation des prix aux fins de l'article 3.2 et constituera un effet en tant que tel. Le libellé de l'article 3.2 étaye cette position; c'est-à-dire que, pour constater l'existence d'une sous-cotation des prix, il suffit de constater un écart de prix entre des produits comparables.

4. Le Japon et l'Union européenne lisent les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* sans tenir compte des qualifications données par l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a constaté explicitement qu'en ce qui concernait la sous-cotation des prix, l'examen quant à l'"effet" consistait en une comparaison des prix – "une comparaison [à faire] entre les deux" – sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen additionnel. Même à supposer qu'un quelconque examen additionnel quant à l'"effet" était en fait nécessaire (*quod non*), les arguments sur lesquels s'appuient les plaignants ne peuvent pas aboutir à une constatation de violation compte tenu de l'évaluation approfondie du rapport de concurrence faite par le MOFCOM dans son évaluation du produit similaire.

5. La Chine n'allègue pas qu'une constatation de similarité signifie que chacun des produits inclus dans le panier de produits nationaux est "similaire" à chacun des produits inclus dans la gamme du produit considéré. En fait, elle dit qu'une constatation explicite de similarité entre les qualités des produits importés et les qualités correspondantes des produits nationaux signifie que les produits de qualité C nationaux sont "similaires" aux produits de qualité C importés, et donc en concurrence avec eux. Les produits dont les prix sont comparables aux fins de l'article 3.2 constituent un sous-ensemble des produits similaires. Les produits similaires sont eux-mêmes un sous-ensemble des produits concurrents, comme l'a constaté l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée*

¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.277.

– *Taxes sur les boissons alcooliques*. La Chine ne fait donc pas valoir qu'une constatation selon laquelle des produits sont "similaires" suffira toujours à assurer la comparabilité des prix, ainsi que les plaignants tentent de décrire ses arguments. Cependant, dans la mesure où les plaignants estiment qu'il n'y avait pas de comparabilité des prix au titre de l'article 3.2 en l'espèce, cette allégation est en réalité fondée sur l'absence alléguée d'un rapport de concurrence. Compte tenu de la constatation spécifique de similarité en ce qui concerne les produits de qualité C nationaux et les produits de qualité C importés, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme non comparables aux fins de l'article 3.2 en raison d'une absence alléguée de rapport de concurrence.

3. DONNÉES RELATIVES AUX FRAIS ACG CONCERNANT LA VALEUR NORMALE DES PRODUITS DE QUALITÉ B CALCULÉE PAR SMST

6. S'agissant de la question du mandat, la Chine ne dénonce pas le fait que l'Union européenne n'a pas cité le libellé complet des dispositions pertinentes. En fait, elle conteste la tentative de l'Union européenne de formuler des allégations additionnelles après avoir explicitement limité sa demande d'établissement d'un groupe spécial à une incompatibilité alléguée en ce qui concerne deux obligations spécifiques.

7. L'absence de pertinence de la distinction artificielle faite par l'Union européenne entre la référence aux "données réelles" à l'article 2.2.2 et la référence aux "montants réels" à l'article 2.2.2 ii) ressort clairement des constatations du Groupe spécial dans l'affaire en question (*CE – Linge de lit*).² L'Union européenne dénature en outre les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, alors que les parallèles entre ces deux affaires sont frappants³: bien que les deux allégations – données réelles et opérations commerciales normales – puissent avoir le même fondement juridique – l'article 2.2.2 – l'Union européenne a expressément limité sa demande d'établissement d'un groupe spécial à la prescription relative aux données réelles. Le Groupe spécial dans cette affaire a aussi dit "nous ne croyons pas nécessaire d'examiner la question du préjudice qui aurait été causé aux États-Unis par tout "manque de spécificité" allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁴ En outre, l'Union européenne blâme la Chine pour avoir divulgué, selon ses allégations, la teneur des consultations. Outre le fait que cela est contraire à la jurisprudence établie, c'est la première communication écrite de l'Union européenne elle-même qui mentionne à plusieurs reprises que la Chine a divulgué le nombre exact et la source pendant les consultations.

8. Pour ce qui est des allégations relevant du mandat du Groupe spécial, l'article 2.2.2 exige que les frais ACG soient "fondés sur" des données réelles. Il ne peut pas être sérieusement contesté qu'effectivement, les montants des frais ACG utilisés par le MOFCOM "partent de", "prennent comme principe fondamental" ou "prennent comme point de départ" les coûts de production.⁵ Il ne peut pas non plus être contesté que ces coûts de production sont "réels" en ce sens qu'ils "existaient dans un acte ou un fait" et "existaient à ce moment-là".

4. COMPARAISON ÉQUITABLE EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION PAR SMST DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING S'AGISSANT DES PRODUITS DE QUALITÉ C

9. L'Union européenne allègue que dans les circonstances en l'espèce, sans aucune preuve de l'incidence sur la comparabilité des prix et en l'absence de toute demande en ce sens, l'autorité chargée de l'enquête doit spontanément modifier les types de produits utilisés. En particulier, elle allègue que lorsqu'"un exportateur a présenté des éléments de preuve attestant de différences dans les caractéristiques physiques et les prix, l'autorité chargée de l'enquête" doit modifier les types de produits pour s'assurer que les produits vendus sur le marché intérieur qui présentent des différences ne sont pas utilisés pour calculer la valeur normale.⁶

10. En étendant les constatations au titre de l'article 3.2 à la prescription relative à la comparaison équitable au titre de l'article 2.4, l'Union européenne fait référence aux constatations

² Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.99.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.53.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.53.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 127.

de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*.⁷ Il est intéressant de noter que ces constatations confirment le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de choisir la méthode qu'elle suivra pour assurer une comparaison équitable. Une autre confirmation se trouve dans les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Chaussures*.⁸ Dans cette affaire, le Groupe spécial a rejeté la position selon laquelle les définitions des types de produits ou du "panier" devraient tenir compte de "toutes les caractéristiques du produit qui pouvaient avoir affecté la comparabilité des prix". La Chine estime que l'utilisation des types de produits présentés par SMST est un élément important dans la détermination de la conformité par le MOFCOM à l'article 2.4. Elle estime toutefois qu'il n'est pas possible d'exclure certains produits de l'étendue de l'enquête sur la base de l'article 2.4.

11. SMST n'a jamais démontré une quelconque incidence des différences physiques alléguées sur la comparabilité des prix. L'Union européenne semble faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait spontanément analyser toutes les données reçues et effectuer plusieurs calculs pour identifier des différences éventuelles dans les coûts de production, même si elle n'a pas été aiguillée par l'exportateur vers ces données ou les calculs exigés. Cela imposerait inévitablement une charge déraisonnable aux autorités chargées de l'enquête.

5. AUTRES ALLÉGATIONS

12. S'agissant du document de divulgation concernant le dumping, il ne suffit pas que les plaignants "indiquent qu'il ne divulgue pas les faits essentiels". La décision des plaignants de rester silencieux sur les communications de la Chine ne peut pas donner lieu à une constatation de violation, d'autant plus que la Chine a réfuté ces déclarations générales en des termes précis. La méthode de divulgation du MOFCOM permettait bien aux parties intéressées de comprendre comment le calcul avait été effectué (voir, par exemple, les observations de SMST sur le document préliminaire de divulgation concernant le dumping (pièce EU-19 (RCC)), paragraphes 3 et 4).

13. En ce qui concerne le document de divulgation concernant le dommage et la détermination finale, s'agissant des qualités de produits et des périodes pour lesquelles aucune comparaison des prix n'a été effectuée en l'absence de ventes intérieures ou d'importations, il n'y avait aucun renseignement sur les écarts de prix. Par conséquent, les renseignements sur les prix à l'importation ne pouvaient pas avoir donné lieu à un résultat contraire dans l'examen de la sous-cotation des prix. Pour ce qui est des renseignements confidentiels qu'il aurait pu être exigé de divulguer, un résumé non confidentiel approprié peut prendre la forme d'"une fourchette non confidentielle [de] l'écart en pourcentage entre les valeurs unitaires moyennes", ce qui était exactement ce que le MOFCOM a fait en l'espèce.⁹

14. Pour ce qui est de l'utilisation par le MOFCOM des données de fait disponibles pour le "taux résiduel global", la conformité devrait être évaluée en fonction des exportateurs qui existaient à ce moment-là, et non en fonction des exportateurs qui n'existaient pas au moment où les mesures ont été adoptées, et qui pourraient ou non être apparus ultérieurement. Le Japon invoque en outre pour la première fois, dans les paragraphes 76 à 81 de sa deuxième communication écrite, l'existence d'une violation du paragraphe 7 de l'Annexe II. La Chine est préoccupée par cette allégation, car elle ne relève manifestement pas du mandat du Groupe spécial.

15. La Chine rappelle que la nature prospective du système de règlement des différends de l'OMC empêche de formuler une suggestion telle que celle demandée par l'Union européenne, puisque l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends exige simplement qu'une mesure soit rendue conforme et non qu'il soit remédié à une absence de conformité antérieure.

16. S'agissant d'un certain nombre d'allégations, les plaignants ont élaboré leurs arguments de différentes manières et/ou ont procédé à une analyse plus détaillée que celle de l'autre plaignant. Par conséquent, pour ces allégations, la Chine juge approprié que les constatations de chacun des Groupes spéciaux soient présentées séparément, étant donné qu'il incombe à chaque plaignant séparément d'établir des éléments *prima facie*.

⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, note de bas de page 148.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Chaussures*, paragraphes 7.280 à 7.283.

⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 685 et 692.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration de la République de Corée en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration de la Turquie en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

ANNEXE D-1**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. Au nom de la République de Corée, je tiens d'abord à exprimer ma sincère gratitude aux membres du Groupe spécial, qui nous ont donné la possibilité de présenter nos vues sur les questions que nous jugeons importantes en l'espèce. La présente affaire antidumping soulève de graves questions concernant la procédure relative aux enquêtes antidumping qui peuvent affecter les droits de la défense des exportateurs et, en définitive, les déterminations finales des autorités. Nous espérons que, dans cette affaire, le Groupe spécial nous éclairera de sa sagesse sur la manière dont les autorités chargées des enquêtes devraient mener leurs enquêtes antidumping.

2. Entre autres questions, la Corée souhaiterait en soulever deux: 1) la question de savoir quand les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer sur la base des données de fait disponibles la marge de dumping pour toutes les autres sociétés et 2) la question de savoir quand la charge de la preuve concernant l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping passe des autorités chargées de l'enquête aux exportateurs. La Corée examinera ces deux questions l'une après l'autre.

Question de savoir quand les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer la marge de dumping sur la base des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping pour toutes les autres sociétés

3. Selon les allégations de l'Union européenne, il est permis d'utiliser les données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global, à condition que des efforts soient déployés pour identifier d'autres entreprises ou pour spécifier les conséquences de la non-communication des renseignements. La Corée convient avec l'Union européenne que, pour appliquer les données de fait disponibles aux fins du calcul de la marge de dumping, certaines conditions doivent être remplies au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4. En outre, la Corée tient à souligner que la marge de dumping des entreprises qui étaient prêtes à se soumettre à une enquête, mais qui ont été exclues de l'échantillon selon l'article 6.10 de l'Accord antidumping, devrait être calculée conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

5. Nous espérons que le Groupe spécial pourra nous éclairer quant aux prescriptions auxquelles les autorités doivent satisfaire pour pouvoir calculer les marges de dumping sur la base des données de fait disponibles et quant aux entreprises auxquelles ces marges de dumping pourraient être appliquées.

Question de savoir quand la charge de la preuve concernant l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping passe des autorités chargées de l'enquête aux exportateurs

6. L'Union européenne allègue que, dans le calcul de la valeur normale concernant le modèle de produit C mentionné dans le tableau 1 (page 4) de sa première communication écrite, la Chine a tenu compte de la valeur de produits qui étaient différents des produits vendus pour l'exportation à destination de la Chine. La Chine répond que, bien qu'il soit vrai qu'en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, l'obligation d'assurer une comparaison équitable incombe aux autorités chargées de l'enquête et non aux exportateurs, ceux-ci ont aussi un rôle important à jouer dans le processus et, puisque SMST n'a soulevé aucune question concernant les différences de prix entre le produit C et les produits incorrectement comparés, on ne peut pas considérer que les autorités chargées de l'enquête ont enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7. Selon l'Union européenne, les produits comparés sont beaucoup plus minces que le produit C, et leurs usages sont différents. Alors que le produit C est utilisé dans un système de chaudière primaire, les produits incorrectement comparés ne peuvent pas être utilisés dans un système primaire, mais sont plutôt utilisés dans des systèmes secondaires, comme les systèmes de mesure des températures ou de contrôle des valves.

8. Nous estimons que la charge visée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant l'obligation d'assurer une comparaison équitable ne passe pas aux exportateurs simplement parce qu'ils n'ont pas allégué qu'il y avait une différence de prix entre le produit exporté et le produit considéré par l'autorité aux fins du calcul de la valeur normale. En particulier, la dernière phrase de l'article 2.4 dispose que les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

9. Dans la présente affaire, toutes les parties conviennent que SMST a allégué qu'il y avait une différence dans les caractéristiques physiques entre le produit exporté et le produit considéré aux fins du calcul de la valeur normale. Si cette allégation factuelle avait été formulée au moment de l'enquête, dans le cadre de laquelle l'autorité chargée de l'enquête aurait pu émettre des doutes sur la question de la comparaison équitable, ladite autorité aurait dû procéder à une évaluation plus poussée afin de déterminer si le produit qu'elle avait choisi aux fins de la comparaison était approprié, et si elle ne l'avait pas fait, on n'aurait pas pu considérer qu'elle s'était acquittée de son obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

10. Nous espérons que le Groupe spécial nous fournira un critère applicable pour déterminer le moment où l'obligation de procéder à une comparaison équitable qui incombe aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping passe aux exportateurs.

ANNEXE D-2**DÉCLARATION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Monsieur le Président et Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je vous remercie. Le Royaume d'Arabie saoudite souhaiterait saisir cette occasion pour faire part de ses vues sur l'interprétation correcte de l'Accord antidumping. En particulier, le Royaume d'Arabie saoudite abordera: i) l'utilisation des frais enregistrés dans le calcul des marges de dumping; ii) l'obligation de procéder à une "comparaison équitable"; et iii) la "progression logique" de la détermination de l'existence d'un dommage.

II. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE EST OBLIGÉE D'ACCEPTER LES FRAIS ENREGISTRÉS D'UN EXPORTATEUR SAUF DANS DES CIRCONSTANCES LIMITÉES

2. Premièrement, l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'"obligation positive"¹ d'utiliser les frais enregistrés d'un exportateur sous réserve *uniquement* des deux conditions énoncées dans cette disposition. Il n'existe aucun autre fondement permettant de rejeter les frais des exportateurs, et les groupes spéciaux de l'OMC ont constamment jugé que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'utiliser les frais enregistrés si ces deux conditions étaient satisfaites.² Cette obligation appartient uniquement à l'autorité chargée de l'enquête et elle s'applique à l'ensemble de l'article 2.2.

3. Les deux conditions sont énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. La première condition est que les registres de l'exportateur soient tenus "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur".

4. La deuxième condition est que ces registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". La deuxième condition est satisfaite lorsqu'il y a un lien suffisamment étroit entre les frais enregistrés et les frais réels de la société pour la production et la vente du produit en cause.³ Le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'imposer sa préférence subjective quant à l'enregistrement des frais d'un exportateur et elle ne permet pas non plus à l'autorité de se demander si les frais enregistrés sont "raisonnables". En fait, "le critère permettant de déterminer si un élément de frais peut être inclus dans le calcul du "coût de production"" est simplement "le point de savoir si celui-ci est "associé à la production et à la vente" du produit similaire".⁴ Ainsi, par exemple, le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* a dit qu'il n'y avait aucune base textuelle dans l'article 2.2.1.1 permettant de conclure que, "pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1.1, il [était] nécessaire que les [frais] tiennent compte de la *valeur marchande* de ces [frais]"; accepter cette prémisse "amènerait [le Groupe spécial] à lire dans ce texte des mots qui ne s'y trouvent tout simplement pas".⁵

III. UNE "COMPARAISON ÉQUITABLE" REQUIERT LA COMPARABILITÉ DU PRIX D'EXPORTATION ET DE LA VALEUR NORMALE PARTICULIÈRE

5. Ensuite, la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping exigeant une "comparaison équitable" oblige l'autorité chargée de l'enquête à assurer la comparabilité entre le prix d'exportation et la valeur normale du produit faisant l'objet de l'enquête. Le Royaume d'Arabie

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.237.

² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483, et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.23.

³ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie*, paragraphes 7.393, 7.423; voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.321 et note de bas de page 446 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 94). (italique dans l'original)

saoudite souhaite attirer l'attention sur plusieurs aspects de la "comparaison" exigée, aux fins de l'examen du Groupe spécial.

6. Premièrement, une définition adéquate du "produit similaire" est nécessaire pour garantir que la comparaison des prix est "équitable". L'article 2.1 de l'Accord antidumping exige que la détermination de l'existence d'un dumping repose sur une comparaison du prix d'exportation par rapport au prix intérieur d'un "produit similaire". L'article 2.6 définit le "produit similaire" comme "un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". Les membres de phrase "semblable à tous égards" et "ressemblant étroitement" montrent que les valeurs ajustées qui constituent le fondement d'une détermination de l'existence d'un dumping devraient s'écarter le moins possible des prix réels pratiqués sur les marchés en cause.

7. Deuxièmement, la "valeur normale" doit être propre au produit exporté et à ses caractéristiques et à son prix uniques. Pour définir le dumping d'un produit exporté, l'article 2.1 fait référence à "sa" valeur normale; l'article 2.4 fait référence deux fois à "la" valeur normale. L'utilisation systématique de l'article possessif ou défini pour faire référence à la "valeur normale" est intentionnelle: l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine la valeur normale d'un "produit similaire" particulier, qui rend compte au plus près des caractéristiques et de la structure des prix uniques du produit exporté particulier.

8. Troisièmement, la comparaison envisagée à l'article 2.4 est une comparaison de deux valeurs qui sont définies l'une par rapport à l'autre. Cela découle du texte de l'article 2: la détermination de l'existence d'un dumping requiert la "comparabilité des prix". Bien que cette expression soit un concept unitaire comme la "comparaison équitable", l'utilisation systématique des termes "comparabilité" ou "comparable" conjointement avec le terme "prix" est révélatrice.

9. L'article 2 souligne à plusieurs reprises la comparabilité de deux valeurs liées. L'article 2.1 définit le dumping comme la situation dans laquelle le prix d'exportation d'un produit est "inférieur au prix comparable" du produit similaire consommé sur le marché national de l'exportateur. L'article 2.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de s'écarter des prix de vente du produit similaire pratiqués sur le marché national lorsque "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" et d'utiliser une "comparaison avec un prix comparable du produit similaire" exporté à destination d'un pays tiers. La note de bas de page 2 fait référence à la nécessité de procéder à une "comparaison valable", et l'article 2.5, qui traite des expéditions transitant par un pays intermédiaire, souligne l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête de fonder la détermination de l'existence d'un dumping sur un "prix comparable". Enfin, le libellé de l'article 2.4, et l'accent mis sur la "comparaison" tout au long de cet article, soulignent l'importance de faire en sorte que le calcul du dumping tienne compte de toutes les différences qui affectent la comparabilité des prix. Cet exercice, qui est exigé par le texte de l'article 2.4, ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'ignorer toute similitude ou différence qui peut affecter la "comparabilité".

10. Par conséquent, la jurisprudence a établi que le fait de modifier artificiellement les prix de certaines transactions à l'exportation ne constituait pas une "comparaison équitable".⁶ Ce principe devrait s'appliquer de la même façon à la valeur normale parce que celle-ci ainsi que le prix d'exportation affectent la comparabilité des prix, qui est le principal objectif du calcul du dumping. Par conséquent, une comparaison inadmissible des prix peut résulter, par exemple, de l'utilisation de valeurs autres que les propres prix de l'exportateur pour établir la valeur normale, de la comparaison de produits qui sont trop différents pour être considérés comme "similaires" ou de l'ajustement d'une seule valeur pour tenir compte de facteurs qui affectent de la même façon tant la valeur normale que le prix d'exportation.

IV. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE EST TENUE DE DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE SUR LA BASE D'UNE "PROGRESSION LOGIQUE" DE L'ANALYSE

11. Enfin, en ce qui concerne le dommage, le Royaume d'Arabie saoudite est d'avis que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping doit

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146.

établir une progression logique de l'analyse entre ses "éléments essentiels" afin de constituer l'"examen objectif" des "éléments de preuve positifs" qui est requis.

12. L'article 3.1 énumère les trois "éléments essentiels" de la détermination de l'existence d'un dommage. Les paragraphes suivants de l'article 3 donnent plus de précisions sur ces éléments, le lien entre eux et comment ils doivent s'insérer dans le "cadre global de la détermination de l'existence d'un dommage".⁷ L'analyse séquentielle envisagée à l'article 3 et l'accent mis à plusieurs reprises dans cet article sur les "mêmes importations" établissent que les éléments relatifs au dommage sont "étroitement liés"⁸ et concourent à produire une conclusion "logique" sur le point de savoir si les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a dit, les diverses dispositions de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".⁹ Cet examen comporte des analyses séquentielles des effets des importations visées sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2 puis de leur incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4. Enfin, en vertu de l'article 3.5, ces éléments sont "reliés au moyen d'une analyse du lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu de tous les facteurs qui sont examinés et évalués".¹⁰

13. Bien que l'autorité chargée de l'enquête jouisse d'un pouvoir discrétionnaire quant aux méthodes employées pour déterminer l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, son examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 ne constituera un "examen objectif" que s'il progresse logiquement à partir de l'évaluation des effets de ces importations sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2. Cela découle des trois prescriptions de l'article 3, qui établissent un lien en matière d'analyse et de preuve entre l'article 3.2 et l'article 3.4.

14. Premièrement, le texte de l'article 3 énonce que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner le même groupe d'importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 et 3.4. L'Organe d'appel a reconnu et confirmé ce point.¹¹

15. Deuxièmement, l'article 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine les mêmes importations faisant l'objet d'un dumping que celles examinées au titre de l'article 3.2 afin d'évaluer adéquatement si ces importations ont une "force explicative ... pour la situation de la branche de production nationale".¹² Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête "doit établir une compréhension"¹³ de l'incidence des importations visées – les mêmes importations que celles dont il a été constaté au titre de l'article 3.2 qu'elles avaient produit des effets sur le volume et sur les prix – sur la branche de production nationale dans ce marché.

16. Troisièmement, l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale ne constituera un "examen objectif" que s'il représente une "progression logique" à partir de l'examen des effets de ces mêmes importations sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2.¹⁴ L'examen au titre de l'article 3.4 complète les analyses effectuées au titre de l'article 3.2 et concorde avec celles-ci afin de permettre l'établissement de la conclusion finale concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.5. Cette analyse présente nécessairement un lien entre les effets identifiés sur le volume et sur les prix et la situation de la branche de production nationale. En effet, le Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair* a noté que l'examen de la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 était "inextricablement lié" à l'"examen antérieur des effets sur les prix des importations visées" au titre de l'article 3.2. Il a donc statué que la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial concernant l'article 3.2 imposerait de réexaminer la détermination

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 127 et 128.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

¹² *Ibid.*, paragraphe 149. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.254; et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 822.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

initiale concernant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4.¹⁵

V. CONCLUSION

17. Monsieur le Président, nous concluons ainsi notre déclaration. Je vous remercie de votre attention.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

TABLEAU DES AFFAIRES

Titre abrégé	Référence complète
<i>États-Unis – DRAM (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Thaïlande – Poutres en H (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 29 novembre 2005
<i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 24 juillet 2007
<i>CE – Éléments de fixation (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier</i> , WT/DS397/R, adopté le 29 septembre 2010
<i>CE – Éléments de fixation (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier</i> , WT/DS397/R/AB, adopté le 28 juillet 2011
<i>Chine – AMGO (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – AMGO (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R, adopté le 25 septembre 2013

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. La République turque (ci-après dénommée la "Turquie") souhaiterait remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues, dans le cadre de la présente procédure, concernant le différend entre la République populaire de Chine (ci-après dénommée la "Chine"), l'Union européenne (ci-après dénommée l'"UE") et le Japon.

2. La Turquie souhaiterait présenter son avis en tant que tierce partie du fait de l'intérêt qu'elle a dans l'interprétation correcte et cohérente de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping").

3. Dans la présente déclaration, la Turquie se concentrera sur deux questions: la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord antidumping envisage un ordre hiérarchique entre les paragraphes 2, 4 et 5 dans le cadre d'une analyse du dommage et du lien de causalité; et l'interprétation juridique de l'expression "*meilleurs efforts*" dans le contexte de l'utilisation des constatations fondées sur les "*données de fait disponibles*" à l'égard des "*exportateurs inconnus*".

II. QUESTION CONCERNANT LA "PROGRESSION LOGIQUE" D'UNE ANALYSE DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITÉ DANS LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DUMPING

Monsieur le Président,

4. Tel qu'il est souligné à maintes reprises dans des rapports de Groupes spéciaux¹ et de l'Organe d'appel², l'article 3.1 de l'Accord antidumping fait office de texte introductif des paragraphes restants de l'article 3, et attribue à l'autorité chargée de l'enquête la responsabilité de procéder de manière objective à son examen du dommage/liens de causalité en s'appuyant sur des éléments de preuve positifs. L'autorité chargée de l'enquête doit agir conformément aux principes essentiels définis à l'article 3.1 chaque fois qu'elle évalue le volume et la tendance des importations faisant l'objet d'un dumping; évalue l'effet des importations sur les prix et son incidence sur la branche de production nationale et analyse l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.

5. L'article 3.1 est ainsi libellé:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a*) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b*) de l'*incidence* de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits." (*pas d'italique dans l'original*)

6. L'UE et le Japon soulignent dans leur communication écrite que le mot "*incidence*" relie l'évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix et les conclusions quant à l'incidence de ces importations sur le rendement économique des producteurs nationaux.³ Il ressort de cette déclaration que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de montrer en premier lieu l'augmentation absolue ou relative du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet défavorable de ces importations sur les prix avant d'établir l'incidence négative de ces importations sur les indicateurs économiques de la branche de production nationale.

7. La Turquie reconnaît que ce modèle d'évaluation est souvent utilisé par les autorités chargées de l'enquête dans leur analyse du dommage et du lien de causalité. Cependant, sa

¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux*, paragraphe 7.247; rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.323.

² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106; rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 414; Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126.

³ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 218; première communication écrite du Japon, paragraphe 121.

préoccupation n'est pas liée à la question de savoir si une telle approche est justifiée au regard de l'article 3, mais plutôt à la question de savoir si ce système, appelé "*progression logique*", ouvre la voie à une obligation juridique qui contraint l'autorité chargée de l'enquête à cesser son analyse du dommage et du lien de causalité dans l'éventualité où elle conclurait qu'il n'y a pas d'augmentation absolue/relative du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou de sous-cotation des prix, de dépression des prix ou d'empêchement de hausse de prix causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. L'autorité est-elle empêchée de passer à l'étape suivante de l'évaluation, à savoir l'analyse de la situation économique de la branche de production nationale, si elle constate que les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 ne sont pas légalement remplies?

8. La position de la Turquie sur cette question n'est pas affirmative. Comme l'a souligné l'Organe d'appel⁴, l'analyse du dommage devrait être un exercice d'examen croisé du volume des importations faisant l'objet d'un dumping; de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et son incidence sur les prix pratiqués par les producteurs nationaux et de l'évaluation de la situation économique de la branche de production nationale. Dans ce cadre, notre interprétation juridique n'indique pas d'obligation de suivre un ordre hiérarchique entre ces éléments de l'analyse du dommage.

9. Il arrive souvent que les autorités chargées de l'enquête commencent leur analyse du dommage par l'évaluation du volume et de la tendance des prix du produit considéré originaire du pays faisant l'objet de l'enquête. L'évaluation de l'effet des importations sur les prix et de la situation de la branche de production nationale a lieu à la deuxième étape. Cependant, le fait de suivre ce modèle ne devrait pas conduire à la conclusion que l'autorité chargée de l'enquête est juridiquement tenue de d'abord franchir l'étape concernant le volume et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pour passer aux étapes suivantes de l'analyse du dommage.

10. Comme il est clairement indiqué dans la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3, l'élément essentiel du lien de causalité devrait être les effets négatifs des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, causés par l'acte de dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3. L'examen devrait englober tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités, y compris ceux qui affaiblissent le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. En outre, l'autorité chargée de l'enquête est aussi tenue de se concentrer sur des facteurs connus autres que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping pour déterminer si ces facteurs érodent le lien qui existe entre le dumping et le dommage.

11. Pour se concentrer sur les "autres facteurs", l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord achever son évaluation des "principaux facteurs" qui se rapportent à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Si son examen des "principaux facteurs" qui causent le dommage n'est pas achevé, comment l'autorité peut-elle évaluer les "autres facteurs connus" énoncés au paragraphe 5 de l'article 3? La Turquie considère que les mécanismes juridiques du paragraphe 5 obligent l'autorité à procéder à un examen complet des différentes parties de l'analyse du dommage en ne négligeant aucun renseignement pertinent.

12. Néanmoins, cette interprétation juridique ne devrait pas être comprise comme signifiant que l'autorité est tenue de poursuivre l'enquête même si celle-ci indique qu'il n'y a pas d'augmentation notable des importations; d'effet défavorable sur les prix ou d'érosion des paramètres économiques de la branche de production nationale. Ce que la Turquie souligne c'est que l'autorité doit achever son examen de manière exhaustive, en englobant tous les aspects de l'analyse du dommage, avant de parvenir à la conclusion de clore l'enquête en raison de l'absence des conditions juridiques énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.

13. À la lumière des principes énoncés aux paragraphes 1 et 5 de l'article 3, la Turquie souhaiterait souligner encore une fois que l'analyse du dommage-lien de causalité devrait être entreprise dans le cadre d'une approche globale, sans cibler un quelconque facteur important, vérifiable et objectif qui pourrait affaiblir ou renforcer la détermination de l'existence d'un dommage et l'analyse du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

III. NOTION "MEILLEURS EFFORTS" CONCERNANT L'UTILISATION DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" DANS LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL

14. La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'utiliser les calculs et les constatations fondés sur les "données de fait disponibles" à l'égard des exportateurs inconnus était l'une des questions abordées de manière approfondie dans les rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*⁵ et *Chine – Produits à base de poulet de chair*.⁶

15. Compte tenu des délais, la Turquie ne réaffirmera pas sa position sur cette question, mais elle aimerait souligner qu'elle se conforme à la dernière décision de la jurisprudence de l'OMC indiquant qu'il serait difficile pour un Membre de déterminer une marge antidumping appropriée pour certains producteurs/exportateurs inconnus et d'appliquer une mesure antidumping si les calculs fondés sur les "données de faits disponibles" ne pouvaient pas être utilisés à l'égard des producteurs/exportateurs "inconnus".⁷

16. La Turquie aimerait toutefois présenter brièvement sa position concernant le critère des "meilleurs efforts" auquel l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire pour conclure que tous les efforts avaient été déployés pour identifier les producteurs/exportateurs inconnus, les importateurs et les autres parties intéressées.

17. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord antidumping, toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements exigés et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents. En outre, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, les renseignements que doit fournir toute partie intéressée devraient être indiqués de manière détaillée, et la partie intéressée devrait être informée des conséquences possibles de la non-communication dans un délai raisonnable des renseignements souhaités.

18. Même s'il existe certaines règles claires concernant la teneur de la communication, ni le paragraphe 8 de l'article 6 ni l'Annexe II de l'Accord antidumping ne donnent des éclaircissements sur la forme des renseignements demandés ou le moyen de communication que l'autorité chargée de l'enquête devrait utiliser.⁸ Ces éléments de l'enquête sont laissés à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête, qui est tenue d'agir de bonne foi et de respecter les règles en matière de régularité de la procédure ainsi que les droits des parties intéressées à une défense dans le contexte de l'article 6 de l'Accord antidumping.

19. On sait que, dans la pratique, le point de départ utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour identifier les producteurs/exportateurs étrangers est la requête elle-même. Dans la plupart des cas, l'autorité s'attend à ce que la branche de production nationale ayant présenté la requête fournisse l'identité des producteurs/exportateurs étrangers, car il est présumé que ces producteurs nationaux posséderaient les renseignements les plus exacts concernant le marché, leurs concurrents et les tendances des prix. À cette étape, l'autorité chargée de l'enquête aura l'obligation juridique de vérifier l'adéquation et l'exactitude des renseignements conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de l'Accord antidumping. Cependant, comme l'indique la jurisprudence de l'OMC, cette obligation n'est pas absolue, et l'autorité chargée de l'enquête a la possibilité de satisfaire au critère de l'exactitude et de l'adéquation de plusieurs façons, sans avoir recours à une sorte de vérification formelle. Ainsi, se fier à la réputation de la source est considéré comme l'une de ces façons. Conformément à la jurisprudence de l'OMC, on ne s'attend pas à ce que l'exactitude de chaque élément d'information soit vérifiée, car cela rendrait l'enquête impossible à gérer.⁹ Néanmoins, la Turquie croit comprendre que l'autorité chargée de l'enquête doit faire preuve de la plus grande prudence en ce qui concerne l'exactitude et l'adéquation des renseignements communiqués, comme on peut s'y attendre de la part d'une autorité objective et impartiale.

20. À l'exception des sociétés étrangères indiquées dans la requête, la question de savoir si l'autorité doit identifier chaque producteur/exportateur étranger qui a exporté la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête constitue l'essence de l'examen du critère des

⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.384 à 7.386.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.305.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.305.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.301; rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.386.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.78.

"meilleurs efforts". Compte tenu des dernières décisions de la jurisprudence de l'OMC¹⁰, la Turquie soutient que même si l'autorité a l'obligation de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués et d'étendre son examen si elle n'est pas pleinement satisfaite de ces renseignements, elle n'a aucune obligation juridique de poursuivre ses travaux jusqu'à aller à identifier chaque producteur/exportateur inconnu.

21. En fait, dans les enquêtes où la branche de production est fragmentée tant du côté de l'importateur que de celui de l'exportateur, l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être légalement tenue responsable de n'avoir pas communiqué directement¹¹ avec chaque producteur/exportateur ou n'a pas fait montre du plus grand empressement à entrer en contact avec ces exportateurs. En outre, compte tenu du texte des articles 5 et 6 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi que des décisions récentes de la jurisprudence de l'OMC, dans de tels cas, il serait déraisonnable de conclure que l'autorité n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'utiliser les constatations fondées sur les données de fait disponibles à l'égard des exportateurs inconnus, au motif qu'elle n'a pas déployé les meilleurs efforts pour les contacter. Comme cela a été souligné à juste titre, l'autorité chargée de l'enquête ne sera pas en mesure de faire la distinction entre deux types de producteurs/exportateurs "inconnus", à savoir ceux qui existent et exportent mais n'acceptent pas de comparaître et ceux qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête.¹²

22. En résumé, la Turquie souhaiterait souligner que la marge des "meilleurs efforts" pour identifier les producteurs/exportateurs inconnus, les importateurs et les autres parties intéressées devrait être évaluée compte tenu des circonstances de chaque affaire avant de conclure que l'autorité chargée de l'enquête était tout-à-fait justifiée d'avoir eu recours aux calculs et constatations fondés sur les "données de fait disponibles" à l'égard de ces producteurs/exportateurs.

IV. CONCLUSION

23. Monsieur le Président, Madame, Monsieur les membres du Groupe spécial, par les présentes observations, la Turquie souhaiterait contribuer au débat juridique entre les parties dans le présent différend; elle exprime de nouveau ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de faire connaître son point de vue sur ce débat pertinent, qui concerne l'interprétation de l'Accord antidumping. Nous vous remercions de votre aimable attention et restons à votre disposition pour toute question que vous souhaiteriez nous poser.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 251; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.302.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.304.

¹² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 498.

ANNEXE D-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DES ÉTATS-UNIS****I. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET DE TRANSPARENCE DE
L'ARTICLE 6 DU GATT****a. Désignation des renseignements confidentiels et obligation de fournir des
résumés publics au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping**

1. Selon le principe fondamental de l'Accord antidumping, énoncé dans diverses dispositions de l'article 6, les parties à une enquête doivent avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir besoin de protéger des renseignements confidentiels. De fait, dans les enquêtes antidumping, la communication de renseignements confidentiels est nécessaire et fréquente. L'article 6.5 exige donc des autorités chargées de l'enquête, sur exposé de raisons valables, qu'elles assurent le traitement confidentiel de ces renseignements. L'article 6.5.1 met en balance la nécessité de protéger ces renseignements avec les prescriptions en matière de divulgation figurant dans d'autres dispositions de l'article 6. Il dispose que l'autorité chargée de l'enquête, si elle accepte des renseignements confidentiels, doit fournir un résumé des renseignements confidentiels qui soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements ou sinon veiller à ce que ce résumé soit fourni. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements confidentiels sans donner en temps utile des résumés non confidentiels adéquats de ces renseignements ou sinon veiller à ce qu'il en soit ainsi, un préjudice important pourrait être causé à la faculté des sociétés et des Membres de défendre leurs intérêts.

b. Acceptation de certains renseignements présentés durant la vérification

2. L'objet principal de l'"enquête sur place" menée conformément à l'article 6.7 de l'Accord antidumping est de vérifier les renseignements déjà fournis ou d'obtenir plus de détails. Les enquêtes sur place ne sont pas pour les parties intéressées des occasions de communiquer une grande quantité de renseignements nouveaux.

3. Les États-Unis notent que le paragraphe 7 de l'Annexe I dispose qu'une entreprise a le droit de se préparer pour l'enquête sur place et prévoit que l'autorité chargée de l'enquête peut demander à une entreprise de fournir des renseignements supplémentaires, y compris d'éventuelles corrections mineures ou précisions quant aux renseignements déjà fournis.

4. S'agissant de ce qui doit être accepté par l'autorité chargée de l'enquête, l'article 6.8 et l'Annexe II disposent que celle-ci doit établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles lorsque les renseignements ne sont pas fournis dans un délai raisonnable. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'utiliser des renseignements dans certaines circonstances, y compris lorsqu'ils ne sont pas reçus en temps utile et lorsque leur acceptation causerait des difficultés dans la conduite de l'enquête. Par conséquent, la question de savoir si de quelconques renseignements présentés pendant la vérification devraient être acceptés sera tranchée par un examen factuel.

**c. Divulgation inadéquate alléguée et fait allégué de ne pas avoir informé les
parties des faits essentiels examinés en violation de l'article 6.4 et 6.9 de
l'Accord antidumping**

5. Les États-Unis rappellent que la "pertinence" des renseignements visés par l'article 6.4 doit être déterminée du point de vue de la partie intéressée, et non pas de l'autorité chargée de l'enquête. Ils s'accordent à penser comme l'UE que l'article 6.4 exige de façon générale que l'autorité chargée de l'enquête donne aux parties intéressées accès à tous les renseignements non confidentiels qui sont présentés au cours d'une enquête. Ils conviennent qu'il n'y a pas de "divulgation" de renseignements confidentiels au sens de l'article 6.5 si l'autorité chargée de l'enquête ne fournit les renseignements confidentiels qu'à la partie qui les a communiqués. Dans la

mesure où certains aspects du calcul ne pourraient pas être divulgués parce qu'ils contiennent les renseignements confidentiels d'une autre partie intéressée, la deuxième clause de l'article 6.4 exclut expressément des obligations de divulgation ces renseignements traités comme confidentiels en application de l'article 6.5.

6. En ce qui concerne l'article 6.9, les États-Unis notent que les calculs sur lesquels s'appuie l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et les prix à l'exportation, ainsi que les données qui sous-tendent ces calculs, sont des "faits essentiels" qui constituent le fondement de l'imposition par l'autorité chargée de l'enquête de mesures finales. Sans ces renseignements, aucune détermination positive ne pourrait être faite et aucun droit définitif ne pourrait être imposé. Si les parties intéressées n'ont pas accès aux faits utilisés par l'autorité chargée de l'enquête en temps voulu, elles ne pourront pas défendre leurs intérêts.

7. En outre, s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping et de la marge de dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer les données qui ont été utilisées pour 1) la détermination de la valeur normale (y compris la valeur construite); 2) la détermination du prix à l'exportation; 3) les ventes qui ont été utilisées dans les comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation; 4) tous ajustements opérés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix; et 5) les formules qui ont été appliquées aux données. L'ensemble de ces données constituerait des renseignements "essentiels" au sens de l'article 6.9.

8. Contrairement à ce que la Chine avance, le fait qu'une partie a fourni des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête ne signifie pas que l'exportateur sait avec certitude lesquels parmi ces renseignements seront utilisés et à quel titre. En outre, l'allégation de la Chine selon laquelle les seuls renseignements nécessaires sont un résumé des faits essentiels constitue une interprétation erronée de l'article 6.9, qui exige que l'autorité chargée de l'enquête communique les faits essentiels qui sous-tendent sa détermination et non simplement une conclusion explicite fondée sur ces faits.

9. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, les États-Unis notent qu'il est envisagé à l'article 6.9 que les renseignements relatifs aux niveaux des prix des produits de fabrication nationale et à la comparaison entre les prix de ce produit et ceux des importations en cause constitueront des faits essentiels pour les constatations d'effets sur les prix.

d. Utilisation des données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping s'agissant de toutes les autres sociétés dont il est allégué qu'elles enfreignent l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II

10. Les États-Unis rappellent que l'article 6.8 établit que l'autorité chargée de l'enquête ne peut avoir recours aux données de fait disponibles que lorsque la partie intéressée "refusera de donner accès aux" renseignements qui sont "nécessaires" à l'enquête ou "ne communiquera pas" ces renseignements ou "entravera de façon notable" l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas attribuer une marge fondée sur les données de fait disponibles lorsqu'elle n'a pas d'abord demandé ces renseignements. Ainsi, un exportateur doit se voir ménager la possibilité de communiquer les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure à des données de fait disponibles. Un exportateur qui n'est pas connu de l'autorité chargée de l'enquête ne reçoit pas de notification concernant les renseignements exigés et il est donc privé de la possibilité de les fournir. En d'autres mots, on ne peut pas considérer que des exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements qu'ils devaient fournir n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires.

11. L'article 6.8 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'Annexe II, qui appelle les autorités chargées de l'enquête à faire en sorte que les sociétés interrogées soient dûment avisées que les autorités chargées de l'enquête ont le droit d'avoir recours aux données de fait disponibles. Ces dispositions prises ensemble garantissent qu'un exportateur ou un producteur ait la possibilité de fournir les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure aux données de fait disponibles.

II. FAIT ALLÉGUÉ DE NE PAS AVOIR EXPOSÉ DE FAÇON SUFFISAMMENT DÉTAILLÉE OU DE NE PAS AVOIR INDIQUÉ QU'IL EXISTAIT UN RAPPORT EXPOSANT DE FAÇON SUFFISAMMENT DÉTAILLÉE CERTAINES CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS CONCERNANT LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL ET LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE EN VIOLATION DE L'ARTICLE 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping, l'article 12.2 dispose que, dans une détermination préliminaire ou finale, l'autorité chargée de l'enquête doit présenter un avis ou un rapport distinct exposant "de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". L'article 12.2.2 dispose en outre qu'en ce qui concerne une détermination finale, le rapport final de l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer en détail "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales".

13. Les fondements factuel et juridique du recours de l'autorité chargée de l'enquête aux données de fait disponibles en ce qui concerne tous les autres exportateurs qu'elle n'a pas examinés constituent les points de fait et de droit importants examinés. Ces points sont au cœur même de la détermination de la marge à appliquer aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Par conséquent, l'article 12.2 prévoit que l'autorité chargée de l'enquête doit communiquer de façon suffisamment détaillée les constatations et conclusions ayant abouti à l'application des données de fait disponibles. De même, l'article 12.2.2 prévoit, entre autres choses, que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir "tous les renseignements pertinents" concernant les faits pertinents sous-tendant sa détermination selon laquelle le recours aux données de fait disponibles était justifié lors du calcul du taux résiduel global.

14. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, les États-Unis notent que, conformément à l'article 12.2.2, tous faits relatifs aux comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux constituent des renseignements pertinents sur les points de fait que l'autorité chargée de l'enquête devrait divulguer dans sa détermination finale.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS LE CALCUL DES MARGES DE DUMPING

a. Les déterminations des frais ACG devraient être fondées, chaque fois que cela sera possible, sur les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping

15. L'article 2.2.2 dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait, dans la mesure du possible, fonder son calcul des frais ACG et du bénéfice sur les ventes du produit similaire effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Si, et seulement si, les chiffres concernant ces ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales ne sont pas disponibles, l'article 2.2.2 prévoit alors d'autres méthodes pour déterminer les frais ACG et le bénéfice.

16. L'UE fait valoir que le MOFCOM a enfreint l'article 2.2.2 parce qu'il a fondé son calcul des frais ACG sur certaines ventes prises comme échantillons et que ces ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Cependant, il existe de nombreuses raisons de constater qu'une transaction de vente à la valeur normale n'a pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. L'Accord antidumping ne prévoit pas que l'autorité chargée de l'enquête doit traiter toutes les ventes prises comme échantillons comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. En fait, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les éléments de preuve versés au dossier pour déterminer s'ils étayaient une constatation selon laquelle la vente prise comme échantillon a été conclue selon des modalités et conditions qui sont incompatibles avec la pratique commerciale normale pour les ventes du produit similaire, sur le marché en question, au moment pertinent.

b. Les autorités chargées de l'enquête doivent normalement calculer les frais sur la base des registres des exportateurs lorsque les frais sont conformes aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais conformément à l'article 2.2.1.1

17. Les États-Unis estiment que l'article 2.2.1.1 prévoit que l'autorité chargée de l'enquête doit normalement calculer les frais sur la base des registres d'un exportateur ou des livres d'un producteur, à condition que les livres et registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Si les éléments de preuve présentés dans le présent différend établissent que les registres étaient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, le MOFCOM aurait été tenu d'utiliser ces registres conformément à l'article 2.2.1.1, ou d'indiquer une raison étayée par les éléments de preuve versés au dossier pour s'écarter de la méthode "normale" prévue à l'article 2.2.1.1.

c. L'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à une mise en correspondance des modèles pour assurer une comparaison équitable conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping

18. L'article 2.4 énonce l'obligation générale qu'a l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale lorsqu'elle détermine l'existence d'un dumping et calcule une marge de dumping. Pour faire une comparaison équitable, il faut que l'autorité chargée de l'enquête s'efforce de comparer des produits ainsi que des transactions similaires. Pour trouver le bon ensemble de produits à comparer, l'autorité chargée de l'enquête doit se livrer à un exercice de mise en correspondance des modèles. Lorsque la marchandise visée est constituée de deux ou plusieurs modèles de produits sensiblement différents, les autorités chargées de l'enquête mettront en correspondance des produits similaires étrangers et les produits nationaux en utilisant des critères relatifs à la mise en correspondance des modèles pour assurer des comparaisons de prix exactes au sein des catégories de produits pertinentes mais non entre ces catégories. Du fait que la mise en correspondance des modèles permet de s'assurer que seules les ventes de produits ayant des caractéristiques physiques similaires sont comparées les unes avec les autres ou qu'il est procédé aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences, une sorte d'exercice de mise en correspondance des modèles est une composante essentielle de l'établissement d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

19. En général, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de demander des renseignements concernant les différences dans les caractéristiques physiques qui peuvent affecter la comparabilité des prix afin d'établir une comparaison équitable. L'autorité chargée de l'enquête peut satisfaire à cette obligation en demandant aux parties: 1) d'indiquer et d'expliquer les différences dans les caractéristiques physiques et 2) d'indiquer lesquelles de ces différences dans les caractéristiques physiques peuvent affecter la comparabilité des prix. Si l'autorité chargée de l'enquête a demandé ces renseignements, mais qu'un exportateur ou producteur a simplement identifié des différences dans les caractéristiques physiques des produits en cause sans alléguer que ces différences affectaient le prix, l'autorité chargée de l'enquête n'a alors pas besoin de procéder de son côté à une analyse des différences dans les caractéristiques physiques pour déterminer si elles affectaient la comparabilité des prix.

IV. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

a. Évaluation de la marge de dumping

20. Les États-Unis notent que l'article 3.1 et l'article 3.4 ne prescrivent pas à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer l'importance des marges de dumping. Ni l'un ni l'autre ne prescrit qu'un poids particulier soit attribué à l'importance des marges de dumping ou que les marges soient évaluées d'une manière particulière.

b. Volume des importations et déterminations relatives au lien de causalité

21. En ce qui concerne l'article 3.2, les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'UE et le Japon dans la mesure où ils affirment que l'autorité ne peut pas attacher d'importance au fait que les

importations "conservent" une part importante du marché au cours de la période. Bien que l'article 3.2 spécifie effectivement que l'autorité "examiner[a] s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping", en termes absolus ou relatifs, il n'empêche pas expressément ou implicitement l'autorité de prendre en considération dans son analyse le fait que les importations détiennent une part de marché importante. Dans une situation où un volume notable d'importations visées ont une incidence défavorable notable sur les prix intérieurs, l'existence d'un volume d'importations ou d'une part de marché notables est manifestement un "élément[] de preuve pertinent[]" que l'autorité voudra peut-être prendre en considération dans son analyse au titre de l'article 3.5.

c. Application des mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois

22. Le texte de l'article 7.4 dispose qu'en l'absence d'une demande émanant d'un pourcentage suffisant d'exportateurs ou de l'imposition d'un droit moindre, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas imposer de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois. Dans la mesure où le MOFCOM a appliqué des mesures provisoires pendant six mois sans qu'il y ait eu une demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause et sans que le MOFCOM ait examiné si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, les États-Unis conviennent que la Chine a enfreint l'article 7.4.

d. Modifications proposées par l'UE concernant les procédures relatives au RCC et demande visant à ce que le Groupe spécial demande des renseignements confidentiels conformément à l'article 13.1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

23. L'article 6.5 prévoit expressément que, une fois que l'autorité chargée de l'enquête a accepté de traiter des renseignements comme confidentiels, elle ne doit pas les divulguer sans l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis. Aucune disposition de l'Accord antidumping ou du Mémoire d'accord ne prévoit d'exception qui permettrait que les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête a accepté de traiter comme confidentiels dans l'enquête correspondante soient divulgués dans le cadre d'une procédure de l'OMC sans l'autorisation expresse de la personne qui les lui a fournis.

24. La protection des renseignements confidentiels, y compris en obtenant l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis, est essentielle au bon déroulement des procédures concernant des mesures correctives commerciales. Si l'on considérait que les mesures de protection prévues à l'article 6.5 ne sont pas applicables dans le contexte d'un différend, les parties pourraient être dissuadées de divulguer des renseignements confidentiels aux autorités chargées de l'enquête, ce qui pourrait entraver ou compromettre la procédure. Il importe aussi de reconnaître que les renseignements confidentiels soulèvent souvent d'importantes sensibilités nationales. Par exemple, afin de faire en sorte que les renseignements confidentiels demeurent adéquatement protégés, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, les Membres peuvent adopter des dispositions juridiques internes qui imposent des sanctions, y compris des sanctions pénales, aux fonctionnaires qui divulguent de tels renseignements sans autorisation. Le Groupe spécial ne devrait pas demander à une partie de fournir des RCC concernant la procédure sous-jacente en l'absence de l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

V. MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

a. Caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial évalué au regard de la divulgation faite au Membre intéressé et de la discussion menée pendant la procédure administrative

25. Le niveau de divulgation assuré dans la procédure correspondante peut affecter le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant. Pour se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il faut procéder à une analyse au cas par cas, compte tenu de la demande "dans son ensemble et à la lumière des circonstances entourant l'affaire". Ces circonstances incluraient le niveau de divulgation assuré dans la procédure correspondante.

26. Or les États-Unis ne sont pas d'avis que le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évalué au regard de la discussion qu'ont eue le Membre procédant à l'enquête et la partie intéressée pendant la procédure administrative, telle qu'elle est consignée dans la mesure en cause. L'argumentation au niveau de la procédure administrative n'est pas pertinente pour l'évaluation du caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. Utiliser les questions soulevées devant les autorités chargées de l'enquête pendant la procédure administrative serait contraire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui exige que le Membre énonce clairement le problème à la partie défenderesse et aux autres Membres (y compris ceux qui décident s'il y a lieu ou non de devenir tierces parties). Il ne suffit pas qu'un Membre soit au courant de l'ensemble des questions qui peuvent être soulevées en tant qu'allégations devant un groupe spécial; la question spécifique doit être indiquée clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La partie défenderesse et les autres Membres ont droit à un énoncé clair du problème. Ils ne sont pas tenus de deviner.
